



Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Rapport annuel 2024

Table des matières

ÉDITO Le président du COLB	4
Introduction	6
1. Rôle, missions et composition du COLB.....	6
1. Le rôle du COLB.....	6
2. Les missions du COLB	8
3. Les membres du COLB	8
2. Cadre légal et objectif du rapport annuel	12
Partie I Activité du COLB en 2024	14
1. Bilan des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	15
2. Transposition du 6 ^e paquet législatif européen anti-blanchiment.....	16
3. Préparation du rapport de suivi de la dernière évaluation de la France par le GAFI	18
4. Refonte des modalités d'accès au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE)	18
5. Nouvelles obligations de transparence des bénéficiaires effectifs des organismes à but non-lucratif	19
Partie II Activité des acteurs du volet préventif	21
I. Secteur financier.....	23
1. Professions assujetties et autorités de contrôle du secteur financier	23
2. Activité déclarative des professionnels assujettis du secteur financier	27
3. Activité de supervision et contrôle	30
4. Sanctions et suites données aux contrôles	33
5. Sensibilisation et échanges avec le secteur financier.....	36
II. Secteur non-financier.....	37
1. Présentation des professions assujetties du secteur non-financier.....	37
2. Activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier.....	40
3. Activités de supervision et de contrôle.....	41
4. Sanctions et suites données au contrôle.....	48
5. Sensibilisation et échanges avec le secteur non-financier.....	56
Partie III : Activité des services d'enquêtes et de poursuites.....	61
I. Blanchiment de capitaux.....	61
1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalement de Tracfin à l'autorité répressive	61
2. Politique pénale en matière de lutte contre le blanchiment	63
3. Enquêtes sur les faits de blanchiment de capitaux	67

4. Personnes poursuivies et condamnées pour le blanchiment de capitaux	71
5. Saisies et confiscations des avoirs criminels	77
II. Financement du terrorisme.....	83
1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire	84
2. Enquêtes sur les faits de financement du terrorisme.....	85
3. Personnes poursuivies et condamnées pour financement du terrorisme.....	86
4. Avoirs saisis et confisqués dans les affaires de financement de terrorisme..	88
III. Coopération internationale	89
1. Coopération entre cellules de renseignement financier	90
2. Entraide pénale internationale	91
3. Coopération en matière d'identification des avoirs criminels.....	93
Partie IV : Sanctions financières ciblées et gel des avoirs.....	96
I. Mesure de gel d'avoirs pour financement du terrorisme	98
II. Mesures de gel dédiées à la lutte contre le financement de la prolifération .	100
Annexe 1 – Glossaire	103
Annexe 2 – Liste des professions assujetties	106
Secteur financier :	106
Professions du secteur non-financier :	107
Annexe 3 – Liste des membres du COLB	109
Annexe 4 – Ressources documentaires utiles	111
Analyses de risques et lignes directrices nationales	111
Rapports annuels des autorités publiques impliquées dans la LBC-FT	111
GAFI.....	112
La lutte contre la criminalité financière au niveau européen.....	112
Annexe 5 – Méthodologie statistique.....	113
Les mis en cause pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme enregistrés par les services de sécurité	113

ÉDITO

Le président du COLB

La troisième édition du rapport annuel du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (COLB) souligne les nombreuses initiatives et les progrès enregistrés dans la lutte contre la criminalité financière.

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé par l'ensemble des membres du COLB. Il a pour premier objectif de fournir une vision globale et transparente du dispositif français de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT). Il évalue les progrès accomplis par la France dans la mise en œuvre des normes internationales émises par le Groupe d'action financière (GAFI) et l'Union européenne, ainsi que sa contribution au démantèlement des réseaux criminels, tant au niveau national qu'international.

S'appuyant sur des données statistiques couvrant plusieurs années et ventilées par secteurs économiques, ce rapport permet une analyse approfondie des dynamiques en cours. En ce sens, les données rassemblées dans cette édition contribueront à la mise à jour de l'Analyse nationale des risques, attendue pour 2026.

La lutte contre la criminalité financière demeure une priorité de l'action publique. En témoigne l'initiative, au début de l'année 2024, de la commission d'enquête sénatoriale relative à l'impact du narcotrafic en France et aux mesures à mettre en œuvre pour y faire face, qui a étudié en profondeur les enjeux financiers du trafic de stupéfiant. Les travaux de la commission d'enquête ont conduit à l'adoption de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, prévoyant plusieurs dispositions de renforcement de notre action contre le blanchiment de capitaux. Dans ce contexte, le COLB a joué son rôle de coordination et a porté les besoins identifiés par les acteurs du dispositif français antiblanchiment.

Notre action contre la criminalité financière se trouve également renforcée par l'adoption au mois de mai 2024 d'un ambitieux paquet législatif européen antiblanchiment, composé d'un règlement unique, d'un règlement instituant une Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et une sixième directive antiblanchiment. Ce paquet vient rehausser le niveau d'ambition des dispositifs nationaux. Le COLB a lancé l'organisation de l'adaptation du droit français au nouveau cadre commun. Surtout, ce paquet vient harmoniser les systèmes en place dans chaque Etat membre, et renforcer l'interopérabilité de nos instruments respectifs. C'est ainsi l'ensemble du marché unique européen qui sera désormais mieux équipé pour lutter contre les flux illicites.

Par ailleurs, la robustesse de notre dispositif national a été mise à l'épreuve, à l'été 2024, à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, mobilisant de manière exceptionnelle les services d'enquête et de renseignement en

vue de garantir la sécurité de cet événement d'ampleur internationale. Ce défi inédit a mis en évidence la capacité de coordination de nos différents acteurs, ainsi que l'efficacité de nos instruments de prévention et de détection des flux illicites.

Dans une époque marquée par l'accélération des progrès technologiques, le Conseil d'orientation accompagne les administrations, les autorités de contrôle et les professionnels dans la compréhension des nouveaux risques et menaces émergentes, mais aussi dans l'appropriation des opportunités offertes par les nouvelles technologies, notamment en matière de supervision et de techniques d'enquête, en particulier s'agissant du traitement et de l'exploitation des données.

Ainsi, l'année 2024 s'inscrit dans la continuité de l'engagement résolu du COLB de maintenir la France à la pointe de la lutte contre la criminalité financière et d'assurer une adaptation constante aux risques en évolution.

J'adresse à cet égard mes plus sincères remerciements à l'ensemble des membres du Conseil, ainsi qu'à la Direction générale du Trésor, qui assure le secrétariat du COLB.

Didier BANQUY,
Président du Conseil d'Orientation de la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme (COLB)

Introduction

1. Rôle, missions et composition du COLB

1. Le rôle du COLB

Le Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (COLB), institué par le décret du 18 janvier 2010, est l'enceinte de coordination et de concertation entre les acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC-FT).

La force du dispositif de LBC-FT français réside dans l'articulation entre son volet préventif et son volet répressif. Le volet répressif repose sur l'action des services d'enquêtes, judiciaires, et administratifs pour enquêter, poursuivre et sanctionner les réseaux de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT). Ces autorités s'assurent que les infractions sont poursuivies, efficacement sanctionnées, et que les produits et instruments des crimes sont confisqués.

Le volet préventif est fondé sur le principe d'assujettissement des professions les plus exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui comprennent notamment les entités des secteurs bancaire et financier, mais également les intermédiaires immobiliers, les professions du chiffre et du droit, les entités du secteur des jeux d'argent et de hasard, les négociants en biens et services de grande valeur, les agents sportifs et les sociétés de domiciliation. Cet assujettissement les astreint à des obligations précises et conséquentes, à la fois de vigilance et de déclaration, édictées par le Code monétaire et financier (CMF), permettant de prévenir les risques de BC-FT. Les principales obligations concernent l'identification et la connaissance de la clientèle, la classification du risque BC-FT associé à cette clientèle en fonction de plusieurs facteurs et l'application de mesures de vigilance adaptées, de même que l'obligation de transmission de déclarations de soupçons (« DS ») auprès de la cellule de renseignement financier, Tracfin, de toute opération suspecte. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations est assuré par les autorités de contrôle et de supervision, membres du COLB, qui disposent de pouvoirs de contrôle mais aussi de la possibilité d'engager des procédures de sanctions administratives en cas de manquements observés.

La cellule de renseignement financier Tracfin, dont les pouvoirs et prérogatives continuent d'être renforcés et élargis, joue un rôle central dans l'articulation des volets préventif et répressif. Elle centralise et exploite l'ensemble des informations recueillies, et est chargée de leur dissémination aux autorités compétentes du volet répressif, qu'il s'agisse de l'autorité judiciaire ou d'autres administrations (douanes, police, gendarmerie etc.).

Le volet répressif s'appuie sur un ensemble de services compétents et spécialisés qui s'assurent de l'élaboration des dispositions normatives en matière pénale, qui fixent les orientations des politiques pénales, qui veillent à ce que les infractions soient poursuivies, efficacement sanctionnées et que les produits et instruments des crimes soient saisis puis confisqués.

Le COLB assure ainsi le pilotage de cette politique nationale en réunissant l'ensemble des services de l'État et les autorités de contrôle des volets préventif et répressif. Véritable instance de coopération et de coordination de la LBC-FT entre le secteur public et le secteur privé, le COLB offre les conditions d'un dialogue permanent et permet d'adopter une approche concertée et partenariale de la politique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le président du COLB est nommé pour une période renouvelable de trois ans, après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, et de la justice et reçoit une feuille de route du Premier ministre. Depuis mai 2019, le COLB est présidé par Didier BANQUY, son mandat a été renouvelé pour trois ans en 2022. Conformément à une pratique en place depuis le 2 février 2022, la Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces (DAGC) assure le rôle de Vice-Présidente du COLB. L'appui de la DAGC est essentiel pour renforcer l'articulation entre le volet préventif et le volet répressif du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le secrétariat du COLB est assuré par la Direction générale du Trésor (DG Trésor), qui est chargée de la conduite de la délégation française au GAFI et des négociations internationales et européennes relatives aux directives et règlements en matière de LBC-FT. La DG Trésor définit, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires, le cadre législatif et réglementaire sur le volet préventif au niveau national, européen et international, en particulier les obligations de vigilance et le périmètre des professionnels concernés.

La délégation française au GAFI

Fondé à l'initiative de la France et du G7 au Sommet de l'Arche en 1989, le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental chargé de l'élaboration des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT). 40 Etats en sont membres et environ 200 juridictions s'engagent à appliquer ses normes au sein du réseau global du GAFI. Toutes font l'objet d'évaluations régulières par leurs pairs. La délégation interministérielle qui représente la France au GAFI se compose de représentants des ministères concernés (justice, intérieur, économie et finances, affaires étrangères) ainsi que de représentants des autorités de supervision. Elle est dirigée par la sous-direction Sanctions et lutte contre la criminalité financière (SECFIN) de la DG Trésor, chargée de la lutte contre la criminalité financière et des sanctions économiques et financières. Pierre ALLEGRET conduit la délégation

interministérielle française en tant que sous-directeur. Thibaut HERRERO, chef du bureau de la Lutte contre la criminalité financière (SECFIN1), dirige la Taskforce interministérielle de la LBC-FT dédiée au pilotage de la politique française et à la coordination LBC-FT de ses acteurs étatiques.

2. Les missions du COLB

Le COLB est chargé d'assurer plusieurs missions¹ :

- Assurer la coordination entre les acteurs des volets préventif et répressif et le renforcement des échanges d'information ;
- Favoriser la concertation avec les différentes professions soumises aux obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle ;
- Proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant à alimenter un plan d'action interministériel, d'en suivre la mise en œuvre et d'en apprécier l'efficacité ;
- Établir et mettre à jour régulièrement une analyse nationale des risques visant à identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée et de proposer des mesures de gestion et d'atténuation de ces risques ;
- Consolider les statistiques pertinentes permettant d'illustrer l'efficacité du dispositif français, en vue de leur publication au sein d'un rapport annuel.
- Depuis le 30 mai 2025, le Conseil d'orientation se voit formellement confier le rôle d'enceinte de coordination des autorités répressives et autorités chargées de la mise en œuvre des mesures restrictives européennes, en application de la directive (UE) 2025/1226.

3. Les membres du COLB

Le COLB comprend 38 membres² en plus de son président, issus des sphères préventive et répressive (voir schéma infra et la liste en annexe) :

Au titre des services de l'Etat et des autorités administratives indépendantes, notamment les directeurs généraux (ou leur représentant) des Douanes et droits indirects, des Finances publiques, du Trésor, de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, les directeurs des Affaires civiles et du sceau, des Affaires criminelles et des grâces, des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement,

¹ Conformément à l'article D. 561-51 du Code monétaire et financier

² La liste détaillée est disponible à l'article D. 561-53 du code monétaire et financier. Elle est reprise en Annexe 3 du présent rapport annuel.

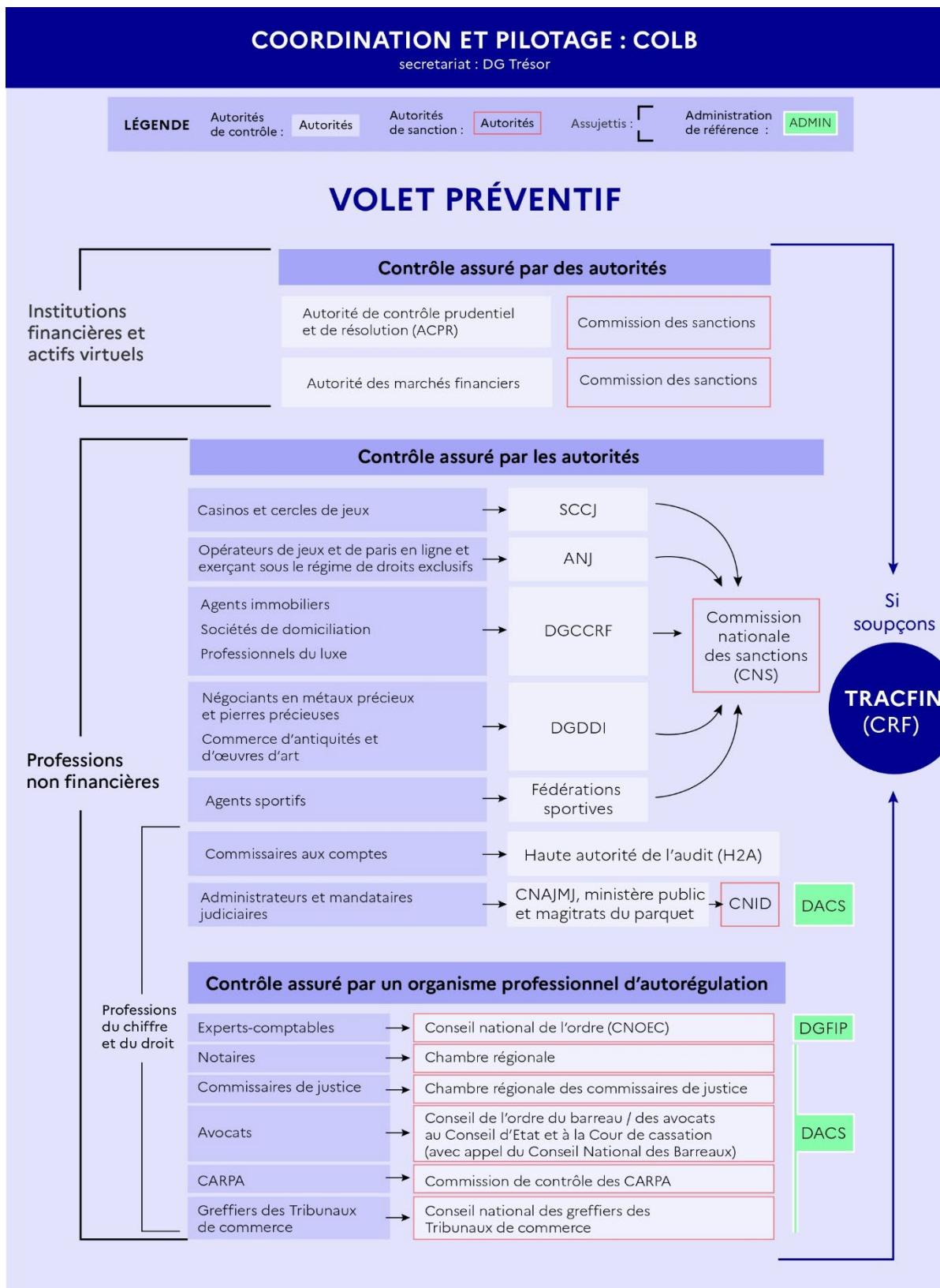
de Tracfin, les directeurs généraux des outre-mer, de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, le directeur des sports, de l'office national anti-fraude, ainsi que le secrétaire général (ou son représentant) du ministère de la justice, de même que les chefs (ou leur représentant) du service statistique ministériel de la sécurité intérieure et de la mission interministérielle de coordination anti-fraude, un représentant de l'Agence française anticorruption ainsi qu'un représentant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique³.

Au titre des autorités de contrôle et de sanction, les directeurs généraux (ou leur représentant) de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité nationale des jeux, de la Haute autorité de l'audit, du Haut conseil du commissariat aux comptes, le président de la Commission nationale des sanctions ou son représentant, le chef du service central des courses et jeux ou son représentant, un représentant du Conseil national des barreaux, du Conseil supérieur du notariat, de la Chambre nationale des commissaires de justice, du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, du Conseil national de l'ordre des experts-comptables, ainsi que du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Par ailleurs, en complément des membres de plein-droit, le COLB invite fréquemment des intervenants extérieurs afin de favoriser l'information des membres sur des sujets d'intérêt commun, d'évoquer des solutions avec les partenaires pertinents, et d'aborder des enjeux d'actualité.

³ La HATVP est une autorité administrative indépendante (loi du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique).

Figure n° 1 - Les acteurs de la LBC-FT en France



COORDINATION ET PILOTAGE : COLB

secretariat : DG Trésor

LÉGENDE



Service / Juridiction à compétence nationale :

Nationale

Service / Juridiction territorial(e)

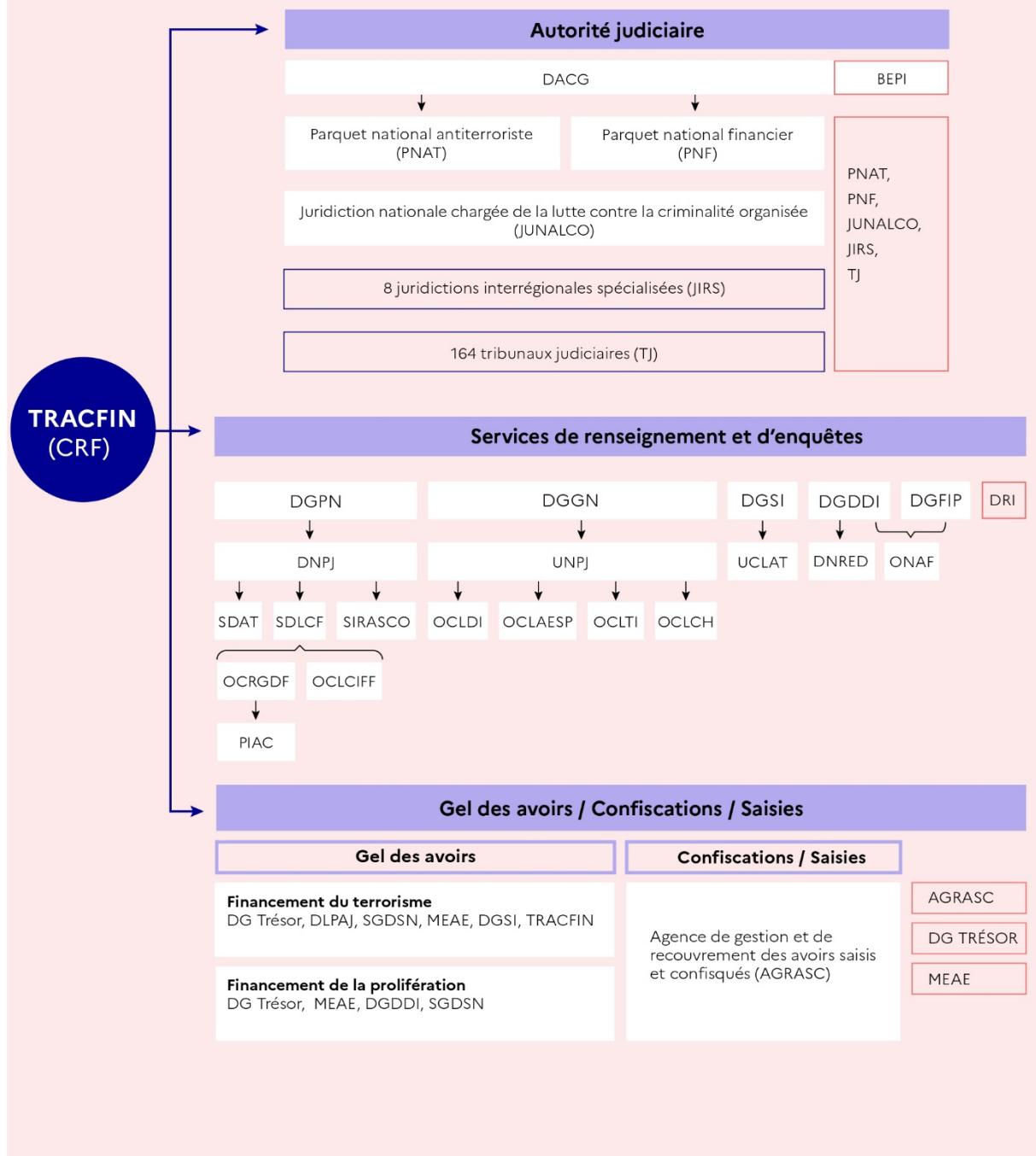
Territorial



Coopération internationale :

Autorités

VOLET RÉPRESSIF



2. Cadre légal et objectif du rapport annuel

Conformément à l'alinéa 5 de [l'article D. 561-51 du Code Monétaire et Financier](#), le COLB est chargé de produire un rapport annuel statistique.

Cette obligation légale résulte de la transposition de l'article 44 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui dispose que les États Membres « font en sorte d'être en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de cette efficacité ». Ces statistiques sont transmises à la Commission européenne et rendues publiques. De plus, la 6^{ème} Directive anti-blanchiment, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, dispose à son article 9 que les États membres doivent « tenir des statistiques pertinentes et en améliorer la qualité ».

En se dotant d'un rapport statistique annuel, la France peut ainsi disposer d'une vision globale de l'état de son dispositif LBC-FT et de l'efficacité de son système. L'objectif est double : d'une part, être capable de comparer dans le temps et entre les juridictions l'efficacité du système ; et d'autre part de répondre efficacement à l'attente du GAFI en termes de production de statistiques afin d'avoir un panorama exhaustif des acteurs impliqués et des résultats des missions de ces acteurs.

Ce rapport présente les statistiques relatives à :

- « a) *La taille et l'importance des différents secteurs auxquels appartiennent les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF, y compris le nombre de ces dernières ;*
- b) *Le nombre de déclarations transmises en application de l'article L. 561-15 du CMF, les suites données à ces déclarations et le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme avec le type de peines prononcées, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur des biens gelés, saisis ou confisqués ;*
- c) *Le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par le service mentionné l'article L. 561-23 du CMF ventilées par pays partenaire ;*
- d) *Les ressources humaines des autorités mentionnées à l'article L. 561-36 et du service mentionné à l'article L. 561-23 du CMF dédiées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;*

e) *Le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités mentionnées à l'article L. 561-36 du CMF ».*

f) *Le nombre de dossiers reçus et de décisions rendues par la Commission nationale des sanctions par profession ainsi que les sanctions prononcées prévues à l'article L. 561-40 du CMF. »*

Depuis le premier rapport annuel du COLB, couvrant l'année 2022, un groupe de travail statistiques du Conseil d'orientation se réunit afin d'organiser le renforcement de notre production statistique, tant en termes de fiabilité, de granularité, que d'harmonisation méthodologique entre les parties prenantes. Ces travaux associent étroitement les services statistiques des ministères concernés, de même que les acteurs opérationnels membres du COLB. Le rapport d'activité pour l'année 2024 témoigne donc des efforts fournis et des améliorations opérées en la matière, dynamique qui a vocation à se poursuivre sur les années à venir.

Partie I

Activité du COLB en 2024

En 2024, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (COLB) a poursuivi avec détermination la mise en œuvre des recommandations émises par le Groupe d'action financière (GAFI) dans le rapport d'évaluation mutuelle de la France en 2022. Dans la perspective de l'échéance de suivi de la dernière évaluation du GAFI prévue en 2025, le COLB a coordonné tout au long de l'année un travail collectif visant à documenter et à valoriser les améliorations apportées au dispositif LBC-FT français depuis 2022.

Lors de ses huit sessions plénières, le COLB a informé en continu ses membres des évolutions intervenues aux niveaux européens et international, qu'il s'agisse de l'adoption du nouveau paquet législatif européen antiblanchiment ; de la mise en place progressive de l'Autorité européenne anti-blanchiment (AMLA) ; ou des actualités du GAFI, avec la mise en place d'une nouvelle présidence, des évolutions dans les listes grises et noires de l'organisation, des changements intervenus dans ses normes et ses méthodologies d'évaluation.

Parallèlement, des groupes de travail thématiques, constitués en 2023, ont poursuivi leurs réflexions en format restreint, centrées sur les actions à mener dans les secteurs les plus exposés aux risques, à l'image de l'immobilier ou des personnes morales. En outre, les réunions du COLB ont continué de cibler des enjeux cruciaux pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre la criminalité financière efficace : lutte contre les risques d'exclusion financière liés à la mauvaise mise en œuvre des normes de LBC-FT (phénomène de « dérisking ») ; mise en œuvre des sanctions financières ciblées et autres mesures restrictives ; travaux statistiques pour mieux évaluer l'effet de nos politiques.

Les réunions du COLB ont aussi favorisé le partage d'informations s'agissant des retours des acteurs du volet répressif vers ceux du volet préventif. A cet effet, des présentations régulières de typologies ou de cas anonymisés par la cellule de renseignement financier, les services d'enquêtes ou l'autorité judiciaire ont permis l'approfondissement de la compréhension du risque et de la prise en compte des critères d'alerte par les autorités de supervision LBC-FT.

Les échanges ont été enrichis en s'appuyant sur toutes les expertises disponibles. Des présentations d'acteurs extérieurs au COLB ont été organisées à destination des membres, notamment l'ANSSI sur les solutions de vérification de l'identité à distance, ou la Caisse des dépôts s'agissant des contrôles qu'elle opère en matière immobilière.

Le COLB et ses membres ont par ailleurs poursuivi leurs efforts de sensibilisation des professionnels et des agents des autorités compétentes. Tout au long de l'année, des conférences, ateliers thématiques et des webinaires ont été dispensés dans

l'ensemble des secteurs économiques concernés. Des guides pratiques et des fiches méthodologiques ont été diffusés pour accompagner ces acteurs dans la mise en œuvre de procédures internes robustes, et dans leur adaptation aux nouveaux enjeux identifiés.

Enfin, l'année 2024 a été marquée par l'adoption du nouveau paquet législatif européen anti-blanchiment, qui entrera en application l'été 2027. Ce nouveau cadre européen, impulsé lors de la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, renforce sensiblement le dispositif national et consolide la coopération au sein de l'Europe, essentielle face à l'ampleur transfrontalière des menaces liées au blanchiment et au financement du terrorisme.

1. Bilan des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 organisés entre le 26 juillet et le 8 septembre ont été un événement exceptionnel qui a mobilisé 72 collectivités hôtes et 45 000 bénévoles. Ces Jeux ont été un véritable succès organisationnel, populaire et sportif. Les services de l'Etat ont été pleinement investis pour assurer la bonne tenue de ces événements, notamment à des fins de prévention de la menace terroriste, des atteintes à la probité et des risques de fraude fiscale et sociale.

L'appui des professions assujetties aux obligations de vigilance LBC-FT a été précieux pour détecter les transactions suspectes.

Tracfin, en tant que cellule de renseignement financier, a notamment participé à la sécurisation des Jeux de Paris 2024 en contribuant à détecter les menaces en matière de financement du terrorisme. Dans le cadre de son partenariat public-privé, Tracfin a mené en amont plusieurs actions de sensibilisation des professionnels déclarants en vue d'ajuster leurs mesures de vigilance à ce contexte et risques spécifiques. La coopération entre services a permis de faire circuler efficacement les informations utiles et contribué à l'identification d'individus susceptibles de porter des projets d'actions violentes.

De précédentes éditions des Jeux ont été marquées par des affaires d'atteintes à la probité, ce qui peut nuire à l'image et à l'héritage des Jeux. Dans ce contexte, Paris a été la première ville dans le monde à intégrer une clause visant à lutter contre la corruption dans l'organisation des Jeux. De plus, l'Agence française anticorruption (AFA) s'est fortement mobilisée depuis 2019 pour aider les acteurs du monde du sport à prévenir et à détecter les atteintes à la probité. Une trentaine de contrôles, tant d'acteurs publics qu'économiques du secteur sportif ont été menés entre 2019 et 2024 et des missions d'appui spécifiques ont été réalisées. En outre, deux guides pratiques ont été publiés en juillet 2022 par l'AFA et le ministère des Sports : le guide sur [la prévention des atteintes à la probité à destination des fédérations sportives](#) et le guide sur [la prévention des atteintes à la probité à destination des opérateurs du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques](#). L'AFA a également

publié en mars 2024 un guide pratique « [sécuriser les opérations de mécénat et parrainage](#) » à destination des entreprises. Enfin, au niveau mondial, l'AFA contribue aux activités du Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS) et a ainsi été un acteur important de la promotion de l'intégrité des Jeux de Paris, dont les acquis seront directement bénéfiques à l'organisation des jeux d'hiver 2030.

En matière de fraude, certains secteurs sont plus exposés au risque de travail dissimulé (BTP, locations saisonnières, traiteurs, gardiennage, nettoyage, restauration, hôtellerie, etc.), ce qui a entraîné une vigilance particulière des services sur les paiements de cotisations sociales. La même vigilance a été mise en place en matière fiscale par les services de la Direction générale des finances publiques, notamment via l'attention portée à certains critères d'alerte tels qu'un changement soudain de comportement sur un compte, les dépôts d'espèces sur des comptes personnels, l'ouverture de contrats sans numéro SIREN, la réactivation de comptes bancaires qui étaient en sommeil, etc.

2. Transposition du 6^e paquet législatif européen anti-blanchiment

Le nouveau paquet législatif européen anti-blanchiment a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024 et a été partagé le jour même dans sa version finale avec l'ensemble des membres du COLB. Ce nouveau paquet entrera en application au 10 juillet 2027. Il comprend :

- La 6^{ème} directive LBC/FT (« AMLD6 »), clarifiant les règles relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier ;
- Un règlement réformant les obligations de vigilance client et concernant les effectifs (AMLR) ;
- Un règlement portant création d'une nouvelle agence européenne chargée de l'anti-blanchiment : l'AMLA ;
- Une révision du règlement de 2015 concernant la traçabilité des cryptoactifs (règlement 2015/847/UE).

L'ensemble de ces textes visent à harmoniser les règles applicables entre les États-membres en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces règles, dont une partie était auparavant contenues dans des directives « antiblanchiment », seront désormais consolidées au sein d'un règlement unique. L'Union européenne entend ainsi franchir un cap dans l'harmonisation des dispositifs nationaux, afin de lutter toujours plus efficacement contre

l'internationalisation croissante du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'une des principales nouveautés introduites par le paquet est **l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** (ALBC ou AMLA en anglais). Elle exercera une supervision directe en matière LBC-FT sur les 40 entités du secteur financier de l'Union jugées les plus à risque, et une supervision indirecte des autres entités du secteur financier et du secteur non-financier, via notamment la publication de lignes directrices, outils, orientations et recommandations visant à harmoniser les pratiques entre superviseurs. Elle jouera en outre un rôle de coordination de l'activité des cellules de renseignement financier entre Etats membres, et sera chargée de préparer de nombreux actes délégués du 6^{ème} paquet anti-blanchiment. Une Taskforce au sein de la Commission européenne est dédiée à la mise en place progressive de l'AMLA. La France suit attentivement ces travaux, en particulier par l'intermédiaire de l'ACPR, Tracfin, la Direction générale des douanes et des droits indirects, la Direction des affaires civiles et du Sceau et la Direction générale du Trésor, qui participent activement à différents groupes de travail et qui sont ainsi en mesure de tenir les autres membres du COLB informés des avancées.

Ensuite, l'évolution du cadre légal européen répond aux ambitions portées par la France en matière de transparence des opérations et transferts de cryptoactifs. Désormais, chaque transfert de cryptoactifs devra être assorti d'informations relatives à son initiateur et son bénéficiaire, et ce, dès le premier euro. Une autre avancée significative est l'obligation d'un plafonnement des paiements en espèces à 10 000 euros, tout en laissant aux États membres la possibilité de fixer une limite plus basse.

Enfin, le paquet vient renforcer plus largement le cadre normatif de la LBC-FT. Tout d'abord, il élargit le périmètre des entités assujetties pour y inclure les concessionnaires de véhicules de luxe, les intermédiaires dans l'obtention de « passeports dorés », les clubs de football professionnels et les promoteurs immobiliers. Ensuite, il accroît les obligations de vigilance des entités assujetties, notamment dans les cas de risque élevé. Par ailleurs, il renforce les obligations de transparence, notamment en enrichissant les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs. Enfin, il favorise le partage d'information entre entités assujetties et entre États membres par la création d'un système d'interconnexion des registres des comptes bancaires ou par la possibilité de conclure des partenariats d'échanges d'information entre professionnels assujettis.

Dans le cadre de la période de transposition de trois ans, le COLB anime le partage d'information et assure la coordination entre les acteurs pour préparer les textes qui permettront d'adapter notre droit national au nouveau cadre européen.

3. Préparation du rapport de suivi de la dernière évaluation de la France par le GAFI

Suite à l'évaluation par le GAFI de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme entre 2020 et 2022, la France a été placée en « suivi régulier », soit la procédure la plus favorable. Cela impliquait pour la France de remettre en avril 2025 un rapport d'autoévaluation détaillant les améliorations conduites depuis 2022, et les réponses apportées aux recommandations formulées par le GAFI.

Pour élaborer ce rapport, le COLB a assuré la coordination de l'ensemble des parties prenantes, et a entrepris la collecte et synthèse des éléments d'avancée rapportés par chacun. En plus de permettre la préparation de l'échéance de suivi du GAFI, cet exercice a constitué un point d'étape utile pour identifier les marges d'amélioration à investir davantage collectivement.

Le rapport de suivi soumis s'articule autour des axes d'amélioration identifiés par le GAFI dans son dernier rapport d'évaluation en 2022. Il fait état de progrès sur l'ensemble des volets de notre action : meilleure compréhension des risques grâce à la mise à jour de l'Analyse nationale des risques en 2023 et à la publication d'analyses sectorielles des risques ; renforcement des moyens de supervision des obligations préventives, y compris par un ciblage plus précis des contrôles en fonction des risques ; renforcement des effectifs spécialisés en matière financière au sein des services d'enquête et de l'autorité judiciaire, ainsi que la poursuite de la promotion de la "présomption de blanchiment" en tant qu'outil de poursuite particulièrement efficace.

4. Refonte des modalités d'accès au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE)

La transparence des personnes morales est un enjeu fondamental de la lutte contre la criminalité financière. C'est pourquoi la politique française de LBC-FT, mais aussi le cadre européen en la matière ainsi que les standards du GAFI, prévoient la mise à disposition des autorités compétentes et acteurs de la prévention de la criminalité financières, de données adéquates, fiables et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Depuis 2017, la France a mis en place un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés tenu conjointement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et les greffiers des tribunaux de commerce. Ce registre, adossé au répertoire national des entreprises et aux registres du commerce et des sociétés, est alimenté par les déclarations des sociétés, rendues obligatoires lors de leurs formalités d'entreprises. Ainsi, le registre des bénéficiaires effectifs recense,

pour chaque entité immatriculée, l'identité des bénéficiaires effectifs, entendus comme la ou les personnes physiques contrôlant en dernier recours la personne morale.

Alors que la France mettait jusque-là des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs à la disposition du grand public, une refonte de l'accès à ces données a été opérée au 31 juillet 2024. En application de la décision du 22 novembre 2022 de la Cour de justice de l'Union Européenne (Aff. C-37/20 et C-601/20, Sovim / WM c. Luxembourg Business Registers), l'accès à ces données est désormais conditionné à la vérification de l'intérêt légitime des utilisateurs. L'objectif est de concilier transparence des entités juridiques et respect du droit à la vie privée.

Le registre peut être consulté dans son intégralité par l'ensemble des autorités compétentes en matière lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de lutte anti-corruption, ainsi que par les entités assujetties à la LBC-FT⁴. Par ailleurs, les personnes ou organisations en mesure de justifier d'un « intérêt légitime » (journaliste, chercheurs, représentants d'ONG, entités assujetties à la lutte anticorruption au titre de la loi Sapin II, collectivités locales dans le cadre de la commande publique ou de l'octroi de subventions) peuvent accéder aux informations à l'exception des données les plus sensibles, telles que l'adresse personnelle⁵. En outre, toute personne souhaitant accéder ponctuellement aux données d'une entité précise peut formuler une demande auprès des teneurs du registre.

Face à ce changement de paradigme, le COLB a joué son rôle d'information des acteurs du dispositif anti blanchiment, dont l'accès aux données des bénéficiaires effectifs reste garanti par le cadre actuel.

5. Nouvelles obligations de transparence des bénéficiaires effectifs des organismes à but non-lucratif

En application du droit européen, les organismes à but non-lucratif (OBNL) sont eux aussi soumis aux obligations de transparence de leurs bénéficiaires effectifs. La loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), complétée par le décret du 5 juillet 2024, sont venues assurer la conformité du droit français avec le droit européen en précisant les obligations déclaratives des OBNL et les modalités de conservation de ces données au sein des registres centraux. Ces textes ont été pris en concertation avec les

⁴ Article L. 561-46 du Code monétaire et financier

⁵ Article L. 561-46-2 du Code monétaire et financier

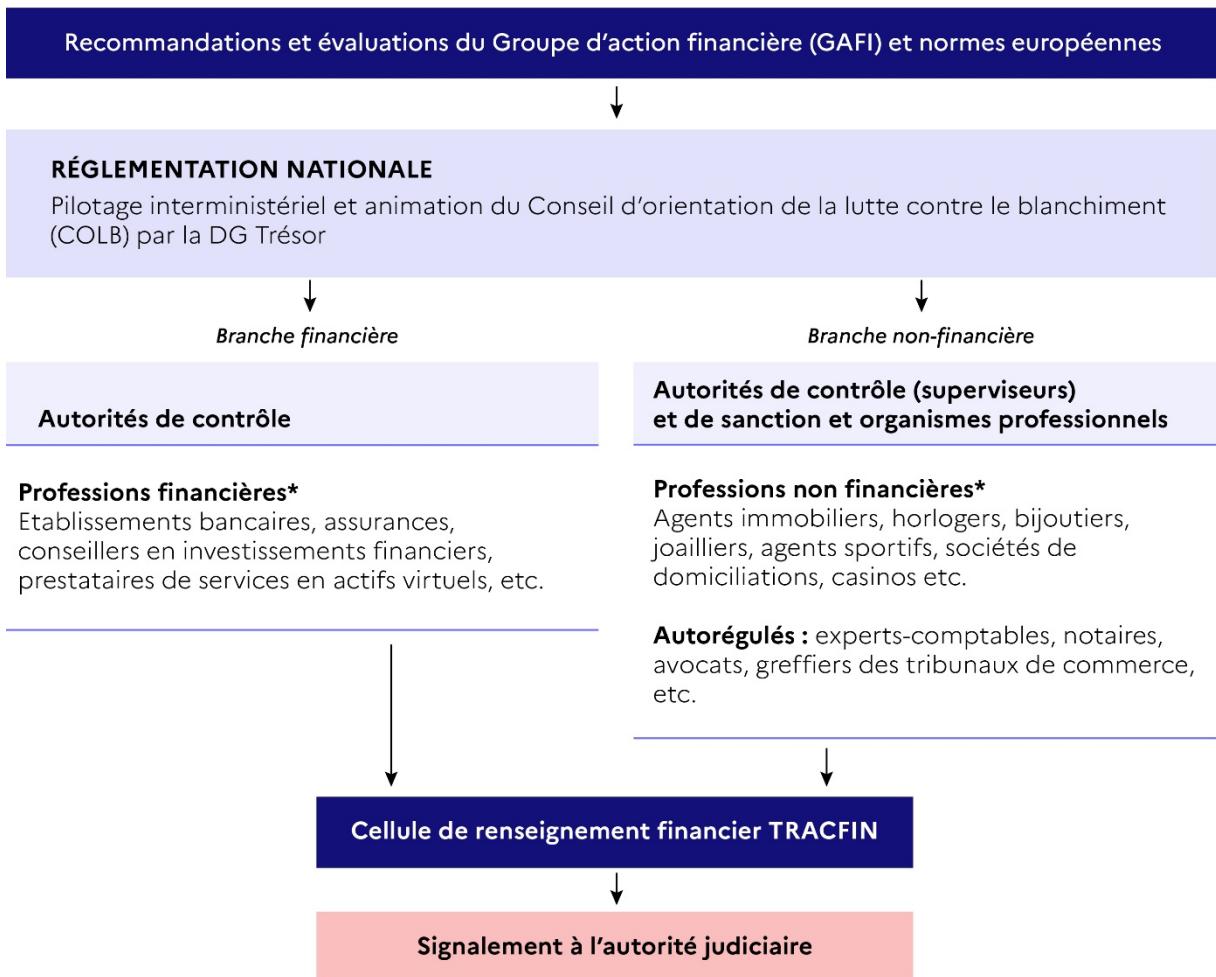
représentants du monde associatif. L'enjeu pour l'année 2025 sera la modernisation du répertoire national des associations (RNA) qui se traduit par un développement informatique permettant de transformer le RNA en registre structuré et automatisé. En complément, un registre des organismes philanthropiques est en cours de création, afin de centraliser les données des autres formes d'OBNL (fondation, fonds de dotation, etc.).

Partie II

Activité des acteurs du volet préventif

Les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (voir supra) et relèvent des secteurs financiers et non financiers.

Figure n°2 – organisation du pilier préventif du dispositif français de LBC-FT



*Art. L561-2 Code monétaire et financier, professionnels assujettis

L'approche fondée sur les risques

L'approche fondée sur les risques (Risk-Based Approach, RBA) est au cœur des recommandations du Groupe d'action financière. Elle consiste à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin d'y adapter les mesures de prévention et d'en favoriser la répression. Les acteurs de la prévention de la criminalité financière, qu'il s'agisse des professionnels assujettis ou de leurs autorités de contrôle, doivent concentrer leurs moyens et efforts sur les situations présentant les risques les plus élevés. Les professionnels assujettis sont de même encouragés à alléger les mesures de contrôle en cas de risque faible afin de ne pas entraver la conduite de la vie économique de manière disproportionnée. Cette approche repose sur l'identification, l'évaluation et la classification des risques, tant au niveau des États (via une analyse nationale des risques) que des secteurs assujettis aux obligations préventives (via des analyses sectorielles des risques).

I. Secteur financier

1. Professions assujetties et autorités de contrôle du secteur financier

Tableau 1 : Professions, autorités de contrôle et poids économique des entités assujetties du secteur financier

Personnes assujetties au dispositif LBC-FT	Superviseur	Autorité de sanction	Nombre d'entités	Nombre de professionnels/ D'employés	Indicateur d'activité
Etablissements de crédit (EC)	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Commission des sanctions de l'ACPR	380 ⁱ	387 246 ⁱⁱ	Total bilan (2023) 9 289 milliards d'euros ⁱⁱⁱ Total des dépôts de la clientèle (2023, hors clientèle financière) : 2 680 milliards d'euros ^{iv} Nombre de clients relations d'affaires : 158 020 018 ^v - dont clients ayant un compte de paiement ou de dépôt : 94 802 865 ^{vi}
Sociétés de financement (SF)			142 ^{vii}	78 718 ^{viii}	Bilan : 223 Milliards ^{ix} <u>Nombre de clients relations d'affaires : 18 686 312^x</u>
Etablissements de paiement (EP)			70 ^{xi} Dont 12 réseaux	11 386 ^{xii}	Volume de paiements (2023) : 440 Mds€ ^{xiii} <u>Nombre de clients relations d'affaires : 6 160 061^{xiv}</u> - dont clients actifs : 3 876 646 ^{xv}
Etablissements de monnaie électronique (EME)			32 EME ⁶ Dont 10 réseaux	1 667 ⁷	Volume des paiements en EME : 4 727 M€ ⁸ Volume de monnaie électronique émise : 2 113 M€ ⁹ 2 693 M€ pour les établissements en réseaux ¹⁰ Nombre de clients relations d'affaires : 7 210 976 ¹¹ Dont clients actifs : 1 733 047 ¹²

⁶ ACPR Rapport annuel d'activité 2024 p.25 (cumul établissements de monnaie électronique22 et nombre de réseaux).

⁷ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 8.010 et spécifiquement pour les EP et EME en réseau questionnaire ad hoc cumul Q.7.020 et Q. 7.060.

⁸ ACPR Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023 tableau G8.6 (3 030M€ en 2022).

⁹ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Q. 7.310).

¹⁰ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 tableaux B11 volume de monnaie électronique émise (chargement et recharge).

¹¹ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 1.010 (exclusion des réseaux pour lesquels l'information n'est pas disponible).

¹² Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 7.030 (exclusion des réseaux pour lesquels l'information n'est pas disponible).

Gestionnaires de crédit		11 ¹³	Non disponible	Non disponible
Assurances et courtiers d'assurance		Assurance vie : 256 Assurance non vie : 351 Courtiers : 26 953 ¹⁴	Pour le secteur de l'assurance hors courtiers : 204 658 ¹⁵ Pour les courtiers en assurance 45 439 ¹⁶	Prime brute ¹⁷ : - Assurance vie : 137,845 Mds€ - Assurance non vie : 188,055 Mds€ - Réassurance : 207.9 Mds€
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) autorisés à recevoir des fonds		5 975 (12/2024) ¹⁸ Dont 125 autorisés à recevoir des fonds.	Non disponible	Non disponible
Intermédiaires en financements participatifs		78 ¹⁹	Non disponible	178.9 M€ ²⁰
Entreprises d'investissement (EI)		130 ²¹	6 555 ²²	Total de bilan (2023) : 115 Mds€ ²³ Nombre de clients en relations d'affaires : 3 290 154
Changeurs manuels		221 ²⁴	Nombre de collaborateurs (équivalents temps plein) concernés par l'activité de change manuel et sur les opérations sur métaux précieux et pierres précieuses : 1246 ²⁵	Montants des opérations de change et sur métaux précieux et pierres précieuses (achat et vente cumulés) : 3 912M€ ²⁶
Sociétés de gestion	Autorité des	695 ²⁷	23 917 ²⁸	Gestion collective : 3 452 Mds€ d'encours

¹³ Registre des gestionnaires de crédits 2/07/2025.

¹⁴ Selon chiffre ORIAS.

¹⁵ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 8.010 et spécifiquement pour les EP et EME en réseau questionnaire ad hoc cumul Q.7.020.

¹⁶ Enquête courtier 2025.

¹⁷ Selon remises prudentielles S2 au 31/12/2024.

¹⁸ Selon chiffre ORIAS.

¹⁹ Selon chiffre ORIAS au 13/06/2025

²⁰ [Selon baromètre du crowdfunding 2024 rapport p.4](#)

²¹ [ACPR Rapport annuel d'activité 2024 p.25](#) (cumul entreprises d'investissement agréées en France 98 et établissements d'établissements de succursales en libre établissement)

²² Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 8.010

²³ [ACPR Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023 p.79 Graphique 8.1](#)

²⁴ [ACPR Rapport annuel d'activité 2024 p.25](#)

²⁵ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Changeur Manuel Q. 44

²⁶ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Changeur Manuel Q. 56, 58, 63 à 66

²⁷ Contre 700 en 2023 (Source : [rapport annuel AMF 2024](#)).

²⁸ Source : [chiffres clés 2023 de la gestion d'actifs](#) (publiés par l'AMF en janvier 2025).

	marchés financiers (AMF)	Commission des sanctions de l'AMF			Gestion sous mandat : 1 518 Mds€ d'encours ²⁹ 2 083 896 clients en relations d'affaires ³⁰
Conseillers en investissements financiers (CIF)			7 023 ³¹	16 807 ³²	0,89 Mds€ de chiffre d'affaires en 2023 ³³ 500 464 clients en relations d'affaires ³⁴
Organismes de placement collectif (OPC)			13 204 ³⁵	N/A	2 158 Mds€ d'encours ³⁶
Dépositaires centraux de titres (DCT) et gestionnaires de systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers			1	92	208,7 M€ ³⁷
Prestataires de services sur actifs numériques	ACPR pour les services 1 à 4 de l'article L.54-10-2 AMF pour les émetteurs de jetons et les prestataires agréés pour les autres services	Selon l'activité, commission des sanctions de l'ACPR (PSAN) ou de l'AMF (ICO et PSAN agréés)	103 Supervision ACPR : 102 Supervision AMF : 1	Supervision AMF : 21 ³⁸	Supervision AMF : 823K € ³⁹
Emetteurs de jetons dont l'offre fait l'objet d'un visa	AMF	Commission des sanctions de l'AMF	0	N/A	N/A

Source : ACPR et AMF

Champ : Le tableau recense, les entités supervisées par l'ACPR en application des articles L. 562-1, L. 561- 36 et L. 561-36-1 du Code monétaire et financier, qui étaient actives au 31/12/2023. Cela exclut les entités agréées par l'ACPR dont le siège se situe à Monaco. Cela inclut en revanche les succursales françaises d'entités étrangères y compris les succursales d'établissements monégasques. Le tableau

²⁹ Source : [chiffres clés 2023](#) de la gestion d'actifs (Gestion collective : 2 494Mds€ d'encours de fonds de droit français et 958 Mds€ d'encours de fonds de droit étrangers gérés en France).

³⁰ Source : Réponses au questionnaire LBC-FT 2024 sur les données de l'année 2023 (dont 2 952 clients identifiés comme personnes politiquement exposées, soit 0,59% de la clientèle totale).

³¹ Source : [rapport annuel AMF 2024](#) (+4% par rapport à 2023).

³² Source : [chiffres clés des conseillers en investissements financiers \(CIF\) pour l'exercice 2023](#) (publiés par l'AMF en octobre 2024).

³³ Source : [chiffres clés des CIF](#) (- 4% par rapport à 2022).

³⁴ Source : [chiffres clés des CIF](#) (dont 736 clients identifiés comme personnes politiquement exposées, représentant environ 0,2 % de la clientèle totale).

³⁵ Source : [rapport annuel AMF 2024](#) (+7% par rapport à 2023).

³⁶ Source : [rapport annuel AMF 2024](#) (+9% par rapport à 2023).

³⁷ Chiffre d'affaires 2024 (source : [comptes sociaux 2024](#)).

³⁸ Source : [comptes sociaux 2024](#).

³⁹ Source : [comptes sociaux 2024](#).

recense, pour l'AMF, les entités supervisées par l'AMF en matière de LBC-FT en application des articles L. 562-1, L. 561-36, I, 2°, qui étaient actives au 31/12/2023⁴⁰.

* Les chiffres au 31/12/2024 issus du questionnaire blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme auxquels sont tenus de répondre les professionnels soumis à la supervision de l'ACPR reflètent les dernières informations connues à juin 2024 et sont provisoires dans la mesure où certains établissements sont encore appelés à donner des compléments et ou à effectuer des corrections.

L'année 2024 a été marquée par l'assujettissement des gestionnaires de crédit aux obligations LBC-FT.⁴¹ Cette activité comprend notamment la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit également exercés par la profession d'huissier.

Le total de bilan sur base sociale des sociétés de financement a augmenté récemment, de 208 milliards d'euros en 2022 à 223 milliards d'euros en 2023⁴². Cette augmentation est probablement le reflet d'un recours plus important au financement locatif répondant à l'évolution du mode de consommation.

La création d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique s'est par ailleurs accélérée depuis 2019, sous l'effet de nouvelles réglementations et notamment de la directive européenne sur les services de paiements (DSP2). Les nouvelles réglementations favorisent l'*Open Banking*, via la stimulation de la concurrence et l'innovation dans le secteur bancaire en facilitant l'arrivée de nouveaux acteurs (*Third Party Providers*)⁴³. Après un ralentissement de l'activité pendant la crise sanitaire, le volume de transactions poursuit sa hausse, tout comme le nombre de transactions pour les établissements de paiement et de monnaie électronique⁴⁴. La baisse notable du nombre de relations d'affaires est liée à la transformation d'un établissement de monnaie électronique en établissement de crédit, partiellement compensée par la hausse des relations d'affaires d'un seul autre établissement.

Entre 2022 et 2023, le processus de reclassement des entreprises d'investissement des groupes américain suite au Brexit est quasi-achevé : les entreprises d'investissement exerçant le service de négociation pour compte propre (les plus grosses en termes de total de bilan) ont été reclassées en établissements de crédit. Ce processus explique la baisse du total de bilan depuis 2022 (524 milliards d'euros en 2022 contre 155 milliards d'euros en 2023)⁴⁵.

L'augmentation du montant des opérations des changeurs manuels de 878 millions d'euros s'explique essentiellement par la hausse de l'ensemble des activités des changeurs manuels :

⁴⁰ A l'exception des succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 et des prestataires de services de financement participatif exerçant les activités mentionnées à l'article L. 547-4.

⁴¹ Les gestionnaires de crédit ne sont à ce titre pas couvert par le rapport d'activité 2024 mais le seront à compter de 2025.

⁴² ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) p.76

⁴³ ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) p.78

⁴⁴ ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) p.76

⁴⁵ ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) p.79 note Graphique 8.1

- +18% pour l'activité de change qui a bénéficié de l'afflux touristique lié à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques en France à l'été 2024.
- +38% pour les activités sur l'or et les métaux précieux expliquée par la hausse du cours de l'or entre 2023 et 2024.

L'activité globale des Prestataires de Services sur Actifs Numériques (PSAN) français a continué à croître en 2024 pour atteindre une valeur d'opérations sur actifs numériques de 5 542 millions d'euros en 2024, contre 1 392 millions d'euros⁴⁶ en 2023. Cette hausse repose principalement sur deux acteurs augmentant à eux seuls le montant des actifs conservés à plus de 2 milliards d'euros et le nombre de clients actifs de 600 000, mais le marché français reste marqué par la position ultradominante de l'un d'eux, classé parmi les 22 plateformes majeures au sein de l'Union européenne. En parallèle, la dynamique d'enregistrement de nouveaux acteurs s'est ralentie en 2024, avec 7 nouveaux acteurs enregistrés, à l'approche de l'entrée en application le 30 décembre 2024 du Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs (dit « règlement MiCA ») remplaçant le cadre réglementaire applicable aux prestataires de services sur actifs numériques institué par la loi PACTE du 22 mai 2019. Le règlement MiCA institue un statut européen harmonisé de prestataire de services sur cryptoactifs (PSCA), entré en vigueur le 29 juin 2023, est applicable à partir du 30 décembre 2024 (ou plus tard à l'issue de la période transitoire bénéficiant aux PSAN enregistrés, agréés ou exerçant des services non soumis à enregistrement obligatoire, expirant au 30 juin 2026). En conséquence, le tableau ci-dessus ne recense que les PSAN enregistrés et/ou agréés, à l'exclusion des PSCA.

L'évolution de ce secteur s'inscrit dans un contexte de stabilisation de l'adoption des cryptoactifs par la population française en 2024, estimée entre 9%⁴⁷ et 10%⁴⁸, mais de forte hausse des cours des cryptoactifs et de diversification des cas d'usage, y compris professionnels (investissements, tokenisation, paiements)⁴⁹.

2. Activité déclarative des professionnels assujettis du secteur financier

L'activité déclarative dans son ensemble s'intensifie rapidement depuis plusieurs années et se voit multipliée environ par six en dix ans. Le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin présentait notamment une hausse substantielle en 2023 (+15%) et en 2024 (+13%). Cela s'explique notamment par la hausse du nombre de déclarants ayant effectué au moins une déclaration pendant l'année (+5% pour le secteur financier et +16% pour le secteur non-financier).

⁴⁶ Après remise de l'ensemble des entités le chiffre de 188 M€ a été rehaussé.

⁴⁷ [Rapport « EBA consumer trends report 2024/25 », mars 2025.](#)

⁴⁸ [Rapport « Web 3 et Crypto en France et en Europe : Vers une adoption durable et institutionnelle », ADAN-Deloitte-Ipsos, avril 2025.](#)

⁴⁹ Exemple bitcoin hausse de 133% entre le 1/01/2024 (ouverture 38 127€) et le 31/12/2024 (fermeture à 89 031 €), Ethereum hausse de 55,6% entre le 1/01/2024 (ouverture 2 073€) et le 31/12/2024 (fermeture à 3 225 €)

Le secteur financier, cette année encore, reste le principal contributeur, avec 93% du total des déclarations reçues. Malgré un nombre de professionnels déclarants resté stable, le volume de déclarations du secteur financier croît de 12 % entre 2023 et 2024. Ce flux est porté à plus de 80 % par les établissements de crédit et assimilés, et les établissements de paiement. D'autres acteurs financiers contribuent à l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon, notamment les compagnies d'assurances (+20%) et les PSAN. Ces derniers ont envoyé deux fois plus de déclarations en 2024 qu'en 2023, et deviennent ainsi le sixième contributeur d'informations à Tracfin. Cette dynamique positive accompagne la démocratisation toujours rapide des usages de technologies émergentes telles que la blockchain et les cryptoactifs.

Tableau 2 : activité déclarative du secteur financier (2021-2024)⁵⁰

Professions	2021	2022	2023	2024	Évolution 2021/2024
Banques, établissements de crédits	72 131	82 478	92 038	112 569	56%
Établissements de paiement	68 497	52 309	54 453	52 171	-24%
Autres prestataires de services d'investissement	54	37	6	4	-93%
Compagnies d'assurances	5 435	7 167	9 318	11 172	106%
Changeurs manuels	837	1 155	1 743	1 953	133%
Établissements de monnaie électronique	3 116	4 511	11 083	11 128	257%
Mutuelles et institutions de prévoyance	748	1 498	1 509	1 273	70%
Intermédiaires en opérations de Banque	18	10	14	10	-44%
Intermédiaires en assurance	413	410	613	557	35%
Sociétés de gestion de portefeuille	155	149	189	190	23%
Entreprises d'investissements	252	292	674	297	18%
Intermédiaires en financements participatifs	564	271	381	363	-36%
Conseillers en investissements financiers	73	107	90	87	19%
Conseillers en investissement participatif	11	38	N/A	N/A ⁵¹	-
Prestataires de services sur actifs numériques	312	330	1 449	3 073	885%
Sociétés de financement	N/A	N/A	1 420	1 736	22%
Administrateurs/conservateurs d'Instrument financier	N/A	N/A	26	35	35%
Prestataires de services de financement participatif	53	98	25	60	13%
Total professions financières	152 669	150 860	175 031	196 678	29%

Source : Tracfin

⁵⁰ Déclarations de soupçon (DS)

⁵¹ Le régime national de conseiller en investissement participatif (CIP) a définitivement cessé d'exister depuis le 10 novembre 2023, où il a été remplacé par celui de prestataire de services de financement participatif (PSFP).

3. Activité de supervision et contrôle

Les professionnels du secteur financier sont pour la plupart assujettis depuis 1991 et soumis à des contrôles stricts de l'ACPR et de l'AMF, qui veillent à la conformité du dispositif LBC-FT de chaque entité assujettie soumise à leur supervision ainsi qu'à la mise en œuvre effective de leurs obligations conformément aux articles L. 561-32 à L. 561-35 du CMF. Les entités du secteur financier sont régulièrement contrôlées à l'aune d'une analyse des risques propre à chaque entité et de l'évaluation du dispositif de gestion de risques. Les contrôles et visites sur place sont établis en fonction des risques identifiés et les plans de contrôle sont définis annuellement.⁵²

L'ACPR et l'AMF peuvent également s'appuyer sur la coopération de Tracfin et de la DG Trésor pour affiner leur approche par les risques. La supervision s'exerce de façon continue tout au long de la vie d'une entité, y compris en amont de sa création par le biais de contrôles d'agrément et d'honorabilité.

La supervision du secteur financier a été particulièrement saluée par les évaluateurs du GAFI à travers l'analyse de l'efficacité de la supervision et des contrôles⁵³.

Tableau 3 : actions de contrôle sur place et entretiens approfondis menés dans le secteur financier par les superviseurs en matière LBC-FT (2021-2024)

Autorités	Contrôles	Assujettis	2021	2022	2023	2024
ACPR	Missions de contrôle sur place	Secteur banque et autres ⁵⁴	25	38	43	32
		Assurances	13	9	6	5
		Total	38	47	49	37
	Nombre d'entités contrôlées sur place	Secteur bancaire	89	242	50	32
		Assurances	15	12	6	5
		Total	104	254	56	37
	Entretiens approfondis	Secteur financier et assurance	42	64	110	136

⁵² L'AMF définit annuellement des priorités de supervision (la LBC-FT constitue l'une des thématiques de supervision récurrentes identifiées pour les sociétés de gestion de portefeuille – voir [priorités 2025](#)) et arrête son plan de contrôle « sur place » de manière trimestrielle, sur la base d'une analyse individuelle des risques propres à chaque entité.

⁵³ Résultat immédiat 3 de la méthodologie du GAFI.

⁵⁴ En sus du secteur banque, est compris le secteur du change manuel, le secteur des services sur actifs numériques et les intermédiaires en financement participatif.

AMF	Contrôle de l'AMF	Conseillers en investissements financiers (CIF)	8 ⁵⁵	8 ⁵⁶	5 ⁵⁷	7 ⁵⁸
	Contrôle par les associations de CIF ⁵⁹		820	897	1 119	970
	Contrôle de l'AMF	Sociétés de gestion de portefeuille (SGP)	27	32	31	31
	Dont contrôle ciblés à titre principal ou accessoire LBC-FT		5	9	8	4
	Total		851	937	1 203	1 008

Source : ACPR et AMF

S'agissant de l'ACPR, les chiffres concernant les missions de contrôles sur place correspondent aux contrôles sur place et aux visites sur place qui ont débuté au cours de l'année indiquée (même si elles ont pu se poursuivre l'année suivante). Une même mission de contrôle peut contrôler plusieurs entités : c'est notamment le cas de missions qui portent sur un groupe bancaire comportant plusieurs entités agréés (plusieurs filiales ou succursales). Une entité n'est comptée comme faisant partie du champ de la mission de contrôle que lorsque la mission a revu un échantillon de dossiers de clients ou un échantillon d'opérations de cette entité (la seule revue de procédures communes à plusieurs entités ne suffit pas). Pour les besoins statistiques, le calcul des entités contrôlées sur place ne concerne que les contrôles ayant donné lieu à un rapport signé au 07/06/2024. Par défaut, les autres contrôles sur place débutés en 2023 ont été comptabilisés pour une seule entité contrôlée. Les chiffres sont donc provisoires pour 2023 et susceptibles d'évoluer une fois les rapports signés. Les entretiens approfondis de l'ACPR se distinguent des contrôles sur place en ce qu'ils ne se déroulent en général pas dans les locaux de l'entité visée et ne comprennent généralement pas la revue de dossiers individuels ou d'opérations. Ce chiffre ne comprend pas toutes les interactions avec les organismes : sont comptabilisés ici uniquement les entretiens programmés, ayant une durée de plusieurs heures, et fondés sur un ordre du jour conduisant généralement à la communication préalable d'informations ou documents.

⁵⁵ 4 CIF et 4 associations de CIF.

⁵⁶ 8 CIF.

⁵⁷ 4 CIF et 1 association de CIF.

⁵⁸ 6 CIF et 1 association de CIF.

⁵⁹ Sont compris l'ensemble des contrôles réalisés par les associations de CIF.

En 2024, l'ACPR a poursuivi le renforcement de ses actions de supervision, avec une augmentation notable du nombre d'entretiens approfondis avec les entités sous sa supervision, qui a doublé entre 2022 et 2024. En application de l'approche par les risques, le nombre de contrôles sur place est quant à lui resté globalement stable par rapport aux années précédentes (si l'on exclut les visites sur place 38 missions de contrôle sur place en 2023 et 35 en 2024).

Le programme d'enquête 2024 n'a pas porté sur des périmètre groupe comme l'année précédente expliquant une baisse du nombre d'entités contrôlées lors d'un même contrôle.

Pour l'AMF, les chiffres concernant les missions de contrôle sur place correspondent aux contrôles sur place qui ont débuté au cours de l'année indiquée. Les contrôles LBC-FT menés au sein des SGP et des CIF ont porté principalement sur les dispositifs organisationnels et procéduraux en place ainsi que sur les mesures de diligences menées par ces acteurs lors de l'entrée en relation avec leurs clients et tout au long de la durée de celle-ci :

- Pour les sociétés de gestion, l'AMF a orienté ses contrôles sur des acteurs spécialisés dans la gestion sous mandat, l'immobilier ou le capital investissement, des secteurs d'activité pour lesquels les risques LBC-FT sont évalués comme « modérés » dans l'analyse sectorielle des risques de l'AMF. Dans le cadre des activités immobilières et de capital investissement, les missions analysent notamment les diligences mises en œuvre sur l'actif des fonds ;
- Pour les conseillers en investissements financiers, les missions de contrôles de l'AMF ont analysé en particulier les diligences mises en œuvre par les professionnels sur l'origine et la destination des fonds des clients, ainsi qu'en matière de recueil et d'actualisation des éléments de connaissance de la clientèle. Cette thématique constitue un axe de supervision récurrent et important pour l'AMF, qui continuera à mobiliser ses équipes de contrôle et sa filière répressive.

Les chiffres présentés n'incluent pas les contrôles de masse sur des CIF⁶⁰ qui peuvent dans certains cas donner lieu à transmission par l'AMF aux associations professionnelles auprès desquelles les CIF en question ont adhéré.⁶¹

⁶⁰ 70 en 2020 ; 50 en 2021, 2022 et 2023 ; 40 en 2024.

⁶¹ 9 en 2020 ; 34 en 2021 ; 20 en 2022 ; 21 en 2023 ; 20 en 2024.

Tableau 4 : Effectifs équivalents temps plein des superviseurs financiers (2021-2024)

Année	2021	2022	2023	2024
Effectifs équivalent temps plein de l'ACPR	90.8	96.1	101	101
Effectifs équivalent temps plein de l'AMF	4.9	4.9	4.9	4.9

Source : ACPR et AMF

Champ : Les chiffres présentés correspondent aux effectifs en équivalents temps plein des superviseurs financiers dédiés aux sujets de LBC-FT.

4. Sanctions et suites données aux contrôles

Les autorités de contrôle disposent d'une large palette de mesures en cas de défaillance : lettre de suite demandant la mise en place de mesures correctives, mise en demeure, sanction disciplinaire et pécuniaire (ou compositions administratives) voire le retrait total de l'agrément. Les décisions de sanction sont systématiquement publiées, très généralement sous forme nominative.

L'AMF dispose également d'un pouvoir de police administrative (retrait d'agrément notamment) et d'un large éventail de sanctions administratives, qui peuvent être disciplinaires⁶² et/ou pécuniaires⁶³. Le Collège de l'AMF dispose par ailleurs depuis 2010 de la faculté, en même temps qu'il notifie des griefs, de proposer aux personnes mises en cause n'ayant pas respecté leurs obligations professionnelles d'entrer en voie de composition administrative, qui constitue une alternative à la saisine de la Commission des sanctions de l'AMF et aboutit au paiement d'une somme recouvrée par le Trésor public et à la conclusion d'engagements précis de remise en conformité avec la réglementation sur les points ayant justifié la notification de griefs. Ces accords de composition administrative sont communément désignés sous le terme de « transactions ».

Depuis le 1er janvier 2019, les décisions de sanction font systématiquement l'objet de communiqués de presse publiés en français et en anglais sur le site de l'AMF. De même, les accords de composition administrative sont publiés in extenso sur le site de l'AMF.

L'ACPR procède à des visites sur place, lesquelles peuvent aboutir à une lettre de suivi équivalente à la lettre de suite pour un contrôle sur place. Ces dernières ont été intégrées aux statistiques de 2021 à 2024. Ainsi, cette intégration est susceptible de générer des écarts sur des chiffres préalablement publiés.

⁶² Avertissement, blâme, interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice d'une activité, notamment.

⁶³ Dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros, au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ou à 15 % du chiffre d'affaires annuel total.

Les mises en demeure sont comptabilisées dès l'engagement de la phase contradictoire préalable à la mise en demeure définitive, même si l'établissement parvient dans cette phase contradictoire à démontrer la correction de toutes les carences visées, de sorte que la mesure de mise en demeure n'a plus lieu d'être adoptée. Des écarts peuvent donc apparaître sur les nombres de mises en demeure préalablement publiés qui tenaient compte de la date de la notification d'une mise en demeure définitive.

Tableau 5 : suites données aux contrôles sur place de l'ACPR et de l'AMF en matière de LBC-FT pour le secteur financier (2021-2024)

Autorités	Secteur	Type de suite	2021	2022	2023	2024
ACPR	Secteur banque et autres ⁶⁴	Lettre de suite	32	21	24	20
		Mise en demeure	8	5	2	3
		Sanction disciplinaire	5	3	4	2
		Total	45	29	30	25
	Assurances	Lettre de suite	9	12	5	6
		Mise en demeure	3	1	1	0
		Sanction disciplinaire	2	0	2	0
		Total	14	13	8	6
	Total ACPR	Lettre de suite	41	33	29	26
		Mise en demeure	11	6	3	3
		Sanction disciplinaire	7	3	6	2
		Total	59	42	38	31
AMF	Sociétés de gestion de portefeuille	Lettre de suite	4	9	5	3
		Sanction	3	1	2	2
		Transactions ⁶⁵	0	2	1	1
	Conseillers en investissements financiers	Lettre de suite	1	7	1	2
		Sanction	1	2	1	3
		Transaction	0	1	1	4
	Total AMF	Lettre de suite	5	16	6	5
		Sanction	4	3	3	5
		Transaction	0	3	2	5
		Total	9	22	11	15

Source : ACPR et AMF

⁶⁴ En sus du secteur banque, est compris le secteur du change manuel, le secteur des services sur actifs numériques et les intermédiaires en financement participatif.

⁶⁵ Il s'agit des accords de composition administrative.

Tableau 6 : Montant des sanctions et mesures pécuniaires prononcées par l'ACPR et l'AMF entre 2021 et 2024

Catégorie		2021	2022	2023	2024	Total (2021-2024)	Total en proportion du CA des entités sanctionnées ⁶⁶
ACPR	Établissements de crédit	4 620 000€	1 650 000€	1 500 000€ ⁶⁷	2 500 000 €	10 270 000 €	0.37%
	Organismes d'assurance	6 500 000€	/	4 100 000€	/	10 600 000 €	0.06 %
	Établissements de monnaie électronique	/	700 000€	100 000€	1 000 000 €	1 800 000 €	3.98%
	Changeurs manuels	/	/	/	/	/	
	Établissements de paiement	2 000 000€	/	1 000 000€	/	3 150 000 €	0.83% ⁶⁸
	Total	13 120 000€	2 350 000€	6 700 000€	3 500 000 €	25 670 000 €	
AMF	Sociétés de gestion de portefeuille	Sanctions	950 000€	150 000€	825 000€	545 000€	2 470 000€
		Transactions	N/A	570 000€	100 000€	150 000€	1 180 000€
		Total	950 000€	720 000€	925 000€	695 000€	3 650 000€
	Conseillers en investissements financiers	Sanctions	50 000€	350 000€	120 000€	1 320 000€	1 840 000€
		Transactions	N/A	175 000€	150 000€	250 000€	575 000€
		Total	50 000€	525 000€	270 000€	1 570 000€	2 415 000€
	Total sanctions	100 000€	500 000€	945 000€	1 865 000€	1 865 000€	4 310 000€
	Total transactions	N/A	745 000€	250 000€	400 000€	1 395 000 €	
	Total	100 000€	1 245 000€	1 195 000€	2 265 000€	5 630 000€	

Source : ACPR et AMF

Pour l'ACPR, en 2024, la Commission des sanctions a prononcé deux sanctions disciplinaires en matière de LBC-FT et de gel des avoirs, ayant une composante pécuniaire d'un montant cumulé de 3,5 millions d'euros. Les griefs concernant les dispositifs de détection automatisée des opérations sont présents dans les deux cas, soulignant l'importance d'une mise en œuvre efficace de ces dispositifs. La

⁶⁶ S'agissant de l'AMF, ces chiffres incluent uniquement les sanctions pécuniaires (hors transactions) prononcées à l'encontre des personnes morale (hors dirigeants).

⁶⁷ Le chiffre de 2023 était 1 500 000 et non 2 500 000 (rapport 2023) Ce dernier correspondant à 2024 (sanction juin 2024).

⁶⁸ En 2022 Un EPIC classé en EP à tort a été reclassé en établissement de crédit, expliquant la baisse du taux.

Commission des sanctions a été particulièrement attentive à la qualité des informations introduites dans le système d'information permettant une surveillance automatisée effective.

Pour l'AMF, il est précisé qu'est mentionné l'ensemble des transactions et sanctions intégrant, parmi d'autres griefs, un ou plusieurs griefs relatifs au respect des obligations applicables en matière de LBC-FT. Les suites évoquées sont donc relatives à divers manquements, y compris hors LBC-FT. Le montant des sanctions et des transactions n'est pas individualisé en fonction des griefs. Il prend en compte la situation particulière des sociétés et des dirigeants concernés.

Entre 2021 et 2024, 15 sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'AMF et 10 transactions intégraient des griefs relatifs au non-respect des dispositions applicables en matière de LBC-FT.

En 2024, la commission des sanctions de l'AMF a prononcé cinq sanctions, à l'encontre de deux SGP et de trois CIF (ainsi que leurs dirigeants), pour un montant total cumulé de 1,865M€ ; ces décisions ont été assorties (i) d'un avertissement à l'encontre d'une SGP et de ses dirigeants, (ii) d'un blâme à l'encontre d'un CIF et de son dirigeant, (iii) d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de CIF pendant 2 ans à l'encontre d'un CIF et de son dirigeant et (iv) d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de CIF pendant 5 ans à l'encontre des dirigeants d'un CIF. Six transactions ont également été conclues, par trois CIF, une SGP et deux dirigeants d'un CIF et d'une SGP, pour un montant total cumulé de 760 000€. En 2024, l'activité répressive de l'AMF en matière de LBC-FT est donc particulièrement soutenue et en forte progression, tant en nombre de procédures qu'en montant⁶⁹.

5. Sensibilisation et échanges avec le secteur financier

La sensibilisation du secteur financier est primordiale au regard des risques auxquels les professionnels sont exposés.

Dans la continuité des actualisations des analyses nationales (ANR) et sectorielles (ASR) des risques, l'AMF a publié, en juin 2024, une ASR mise à jour, intégrant une cotation des risques selon un barème à 4 niveaux, cohérente avec la méthodologie du GAFI. Par ailleurs, l'AMF continue de sensibiliser les institutions financières (IF) sur leurs obligations en matière de LBC-FT et les attentes de l'AMF via des formations dispensées aux responsables conformité et contrôle interne (RCCI) des SGP deux fois par an. Un webinaire LBC-FT dédié organisé dans le cadre des journées de formation des RCCI et responsables de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) désignés au sein des prestataires de services d'investissement (PSI) a également permis de sensibiliser les acteurs en mars 2024. L'AMF a également organisé conjointement avec Tracfin, pour la deuxième année consécutive, un webinaire à destination des conseillers en investissements financiers, afin de les sensibiliser plus

⁶⁹ Nombre de décisions de sanctions (5) et de transactions (6) le plus élevé depuis 2020, représentant une hausse de 120% par rapport à 2023, pour des montants cumulés de sanctions/d'engagements également en forte progression (près de 2,6M€ en 2024 contre près de 1,2M€ en 2023, soit une progression de 120%).

spécifiquement sur leurs obligations de vigilance et de déclaration des opérations suspectes. Elle est enfin intervenue au côté de l'ACPR dans le cadre du Forum Fintech ACPR / AMF pour animer un atelier dédié à la LBC-FT.

L'ACPR a instauré depuis janvier 2024 de nouveaux questionnaires de lutte anti-blanchiment qui s'accompagnent d'un guide méthodologique. L'autorité a développé l'outil d'intelligence artificielle Lucia pour les contrôles sur place et l'utilisation des outils d'analyse de la blockchain. Elle a, conjointement avec Tracfin, mis à jour ses lignes directrices relatives aux obligations de déclaration et d'information avec la cellule de renseignement financier. De plus, le Comité LBC-FT intervient systématiquement lors du Congrès annuel de la profession pour présenter la thématique LBC-FT. Ainsi l'atelier du 14 octobre 2024 a porté sur une sensibilisation au nouveau paquet européen LBC-FT.

En outre, l'ACPR et l'AMF publient régulièrement des listes noires de sites non-autorisés proposant des investissements en cryptoactifs à destination des assujettis et plus largement du public.

II. Secteur non-financier

1. Présentation des professions assujetties du secteur non-financier

L'article L. 561-2 du Code monétaire et financier liste toutes les professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le secteur financier, le périmètre d'assujettissement n'a pas connu d'évolution en 2024.

Tableau 7 : Professions, autorités de contrôle et poids économique des entités assujetties du secteur non-financier (2024)

	Personnes assujetties au dispositif LBC-FT	Autorité de contrôle	Autorité de sanction	Nombre d'entités	Nombre de professionnels	Poids économique
Secteur des jeux	Casinos et clubs de jeux	Service central des courses et des jeux (SCCJ)	Commission nationale des sanctions (CNS)	203 casinos, 7 clubs de jeux	211 directeurs responsables	2 855 839 504 €
	Opérateurs de jeux et de paris en ligne et opérateurs sous droits exclusifs (sociétés de courses, GIE Pari Mutuel Urbain et Française Des Jeux)	Autorité nationale des jeux (ANJ)		2 opérateurs sous droits exclusifs 220 sociétés de courses de chevaux 17 opérateurs de jeux	NC	Produit brut des jeux (montant des mises déduction faite des rétributions aux joueurs) : <u>14 milliards €</u>

Professions réglementées du chiffre et du droit	Experts-comptables	Conseil national de l'ordre des experts-comptables (CNOEC)		20 688	22 172	Chiffre d'affaires de la profession : 14,9 Mds €
	Commissaires aux comptes	Haute autorité de l'audit (H2A)		6 900 personnes morales	11 360 personnes physiques	218 350 mandats et 2,9 milliards € d'honoraires
	Avocats	Conseil de l'ordre du barreau		164 barreaux	76 274 avocats (au 1er janvier 2024)	
	Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)	Commission de contrôle des CARPA		98 CARPA		Cumul des crédits : 33 860 675 761€ Encours moyen : 6 406 898 543€
	Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation	Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation		71 cabinets	131 avocats	130 millions d'euros de chiffre d'affaires
	Notaires	Chambres (inter)départementales/ Conseil supérieur du notariat (CSN)		7 027 offices	17 305 notaires	
	Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ)	Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNID), ministère public et magistrats du parquet général		166 administrateurs judiciaires 331 mandataires judiciaires	65 608 procédures collectives ; 1599 sauvegardes ; 19 742 redressements judiciaires ; 44 267 liquidations judiciaires directes
	Commissaires de justice	Chambre régionale des commissaires de justice		2 197 offices	3 748 professionnels	1,4 md €
	Greffiers des tribunaux de commerce	Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce (CNGTC)		142 ⁷⁰	210	Contrôle et diffusion des informations légales de plus de 6 millions d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés
Autres secteurs	Agents immobiliers	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression	Commission nationale des sanctions (CNS)	42 221 professionnels de l'immobilier détenant la carte professionnelle	89 555 ⁷¹ (effectifs salariés) 60 750 professionnels détenant l'attestation de	845 000 ⁷³ transactions réalisées sur les 3 trimestres 2024

⁷⁰ Installation d'un office de teneur des registres, greffier de tribunal mixte de commerce en Polynésie française sur 2^{ème} trimestre 2024.

⁷¹ Source XERFI / Urssaf

⁷³ Nombre de transactions de logements anciens réalisées au cours de 12 derniers mois en France (hors Mayotte) à fin septembre 2024.

		des fraudes (DGCCRF)			collaborateurs « salariés » 80 424 professionnels détenant l'attestation de collaborateur « agent commercial » ⁷²	
	Sociétés de domiciliation		3 422 ⁷⁴	78 095	1,42% d'entreprises domiciliées en France ⁷⁵	
	Horlogers, bijoutiers, joailliers, luxe		19 principales enseignes HBJO de luxe 7 grands magasins ⁷⁶	253 points de ventes HBJO de luxe 99 points de vente des grands magasins ⁷⁷	Le marché français de la bijouterie et de l'horlogerie s'est élevé à 6,6 milliards d'euros en 2024. Le luxe représente environ 45 % dans ce secteur ⁷⁸ .	
	Marchands d'art et d'antiquités	Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)	10 000	NC	4,6 Md € dont 1,91 Md € aux enchères ⁷⁹	
	Maisons de ventes volontaires aux enchères publiques		518 ⁸⁰	800 commissaires-priseurs	5,1 Md € (montant total des adjudications) ⁸¹	
	Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses	Fédérations sportives	4 200	NC	Import/export de pierres précieuses : 1,3 Md € / 487.2 M € Import/export de métaux précieux : 3.2 / 3,5 Md € ⁸² Marché de l'or (consommation privée) : 11.3 tonnes ⁸³	
	Agents sportifs		555 agences	902 agents en activité (hors licences suspendues)		

⁷² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8576105>

⁷⁴ Source : données DGFiP

⁷⁵ ASR sociétés de domiciliation, septembre 2023.

⁷⁶ Source : XERFI

⁷⁷ Source : XERFI

⁷⁸ Source : XERFI

⁷⁹ Source : estimation globale de l'exploitation pages jaunes, montant des enchères issu du rapport annuel 2023 du Conseil des maisons de vente.

⁸⁰ Source : Rechercher dans l'annuaire | Conseil des ventes

⁸¹ [CMV - Bilan des enchères 2024.pdf](#)

⁸² Statistiques annuelles du commerce extérieur, [Le chiffre du commerce extérieur - Données en NC8 - Accès aux données \(finances.gouv.fr\)](#).

⁸³ Suivi statistique du World Gold Council : [Gold Demand & Supply by Country | World Gold Council](#)

2. Activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier

En 2024, le volume de déclarations de soupçon émanant du secteur non-financier représente près de 7% du total des informations reçues, soit la même proportion que l'année précédente. Le nombre de déclarations du secteur croît ainsi de près de 26% par rapport à 2023. Cet accroissement est expliqué à 97% par une intensification de la pratique déclarative pour cinq professions (notaires, prestataires de jeux en ligne et jeux sous droits exclusifs, greffes des tribunaux de commerce et opérateurs de ventes volontaires) et témoigne de l'implication croissante de ces acteurs du secteur non-financier dans le dispositif LBC-FT, soutenu et encouragée par les autorités publiques. Les commissaires de justice sont la seule profession non-financière à avoir enregistré une nette baisse de l'activité déclarative, tandis que celle des experts-comptables, des casinos, des professionnels de l'immobilier et des sociétés de domiciliation reste stable.

Tableau 8 : Activité déclarative du secteur non-financier

Professions non financières	2021	2022	2023	2024	Évolution 2021/2024
Notaires	1 837	2 670	3 242	4 024	+119%
Professionnels de l'immobilier	341	440	505	514	+51%
Administrateur de justice et mandataires judiciaires	1 056	1 272	1 172	1 486	+41%
Greffiers des tribunaux de commerce ⁸⁴	1 095	1 957	1 431	2 335	+113%
Experts-comptables	614	676	713	720	+17%
Commissaires aux comptes	133	105	127	141	+6%
Casino et clubs de jeux	1 238	1 918	2 179	2 175	+76%
Jeux en ligne sous droits exclusifs	731	1 164	1 643	2 306	+215%
Commissaires de justice	126	253	248	227	+80%
Opérateurs de vente volontaire	61	58	81	287	+370%
Commerçants de métaux et pierres précieuses	10	3	11	37	+270%
Commerçant de biens ⁸⁵	13	10	17	27	+108%
Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'arts, antiquités	4	4	3	5	+25%
Sociétés de domiciliation	105	76	118	120	+14%
Avocats	6	11	8	15	+150%
CARPA	16	17	27	68	+325%

⁸⁴ Déploiement à l'ensemble de la profession de greffiers des tribunaux de commerce d'un nouveau module de déclaration de soupçon sur la plateforme ERMES de Tracfin depuis le 30 janvier 2024.

⁸⁵ Les commerçants de biens comprennent à la fois les entreprises d'habillement et de maroquinerie de luxe ainsi que les professionnels HBJO (horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres).

Agents sportifs	0	0	0	0	-
-----------------	---	---	---	---	---

Source : Tracfin

3. Activités de supervision et de contrôle

Toutes les professions non financières assujetties en France font l'objet de procédures de contrôle relatives :

- À l'accès à la profession (casier judiciaire, enquête de moralité, lettre de recommandations, etc.) ;
- A la lutte contre l'exercice illégal de la profession (carte professionnelle, affiliation à un ordre national, etc.) ;
- Au respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (contrôles sur place, inspections, audits, etc.).

Tableau 9 : nombre de contrôles LBC-FT réalisés par les autorités de contrôle du secteur non financier (2021-2024)

Entités et professions assujetties		2021	2022	2023	2024	Total
Casinos, clubs de jeux et opérateurs sous droits exclusifs	Contrôles	9	16	14	14	53
	Audits	34	42	38	46	160
Opérateurs de jeux et de paris en ligne et opérateurs sous droits exclusifs (Société de courses, GIE Pari Mutuel Urbain et la françaises des jeux)	Contrôles	0	0	8	2	10
	Audits de conformité	16	18	18	19	71
Commissaires de justice		1 787	1 797	2 163	2 197	7 944
Maisons de ventes volontaires aux enchères publiques		NA	0	1	3	NA
Horlogers, bijoutiers, joailliers ⁸⁶		32	25	25	107 ⁸⁷	189
Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses		NA	0	4	35	NA
Experts-comptables	Contrôles spécifiques LBC-FT	233	540	603	594	1 970
	Contrôle de qualité incluant un volet LBC-FT	1 814	2 104	2 167	2 293	8 378
	Total	2 047	2 644	2 770	2 887	10 348

⁸⁶ DGCCRF - données du 16/06/2025

⁸⁷ Dans le secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (HBJO), des contrôles ont été menés chaque année, y compris en 2024. Cependant, les trois premières enquêtes (2020 à 2022) ont été réalisées en fin d'année et se sont poursuivies les deux premiers trimestres de l'année suivante. Leurs résultats sont indiqués dans la colonne correspondant à l'année postérieure au début de l'enquête. En 2024, l'enquête a été rétablie sur l'année civile ce qui ne permet pas de faire apparaître de résultats de contrôles en 2023.

Commissaires aux comptes	900	1 011	723	668	3 302
Notaires	6 727	6 772	6 946	7 027	27 472
CARPA	18	25	24	21	88
Avocats	5 991	1 797	2 273	5 017	15 078
Administrateurs judiciaires / mandataires judiciaires	95	116	82	89	382
Agents immobiliers ⁸⁸	302	297	349	415	1 363
Sociétés de domiciliation ⁸⁹	56	50	77	96	279
Marchands d'art et d'antiquités	4	5	2	8	19
Greffiers des tribunaux de commerce	38	37	37	29	141
Agents sportifs	0	0	0	0	0

Secteurs de l'immobilier et de la domiciliation d'entreprises

Dans les secteurs de l'immobilier et de la domiciliation d'entreprises, la volumétrie des contrôles s'accroît régulièrement depuis 2022, avec en 2024 le nombre d'opérateurs visités (511) le plus élevé depuis l'instauration des contrôles en 2010. Cette évolution est associée, en 2024, à un ciblage plus resserré des investigations sur les zones géographiques et les opérateurs qui présentent des risques spécifiques en matière de BC-FT et à une utilisation croissante des bases de données disponibles sur les entreprises afin d'identifier les profils d'assujettis les plus pertinents.

Les services d'enquête de la CCRF privilégient de plus en plus le recours aux injonctions administratives portant sur des manquements importants mais formels, ce qui permet un suivi sur la base d'un contrôle documentaire à distance ou d'un contrôle rapide, par exemple :

- La rédaction ou modification du système d'évaluation et de gestion des risques ;
- La rédaction d'une procédure portant sur les vérifications à opérer sur le registre du gel des avoirs ;
- Le suivi de formations dédiées à la LBC-FT ;
- L'obligation d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin pour un dossier particulier.

Dans l'hypothèse où les professionnels procèdent aux modifications nécessaires dans leur protocole au cours du délai contradictoire, les mesures envisagées sont abandonnées. En revanche, lorsque le comportement ou les éléments de réponse apportés par les professionnels n'ont pas été jugés satisfaisants et que cette mise en conformité est jugée incomplète, les injonctions sont mentionnées dans un rapport d'intervention à destination de la Commission nationale des sanctions.

⁸⁸ DGCCRF – données du 22/05/2025

⁸⁹ DGCCRF – données du 22/05/2025

Marchands d'art et d'antiquités, commissaires-priseurs et négociants de pierres et métaux précieux

A la suite de la mise en place d'une unité dédiée à la supervision LBC-FT en 2023, la douane a intensifié son activité de contrôle des marchands d'art et d'antiquités, commissaires-priseurs et négociants de pierres et métaux précieux. Ces contrôles se sont déployés sur l'ensemble du territoire national y compris en outre-mer. La douane développe également de nouvelles pratiques de contrôle à distance permettant de vérifier le respect de points précis de la réglementation par un nombre important de professionnels. La première campagne de contrôle à distance a ainsi permis d'évaluer le respect des obligations liées aux sanctions internationales par les professionnels du secteur diamantaire suite à l'adoption par l'Union européenne de mesures restrictives visant les diamants russes et biélorusses.

Casinos

Les casinos et les clubs font l'objet de contrôles réguliers par les enquêteurs spécialisés des courses et jeux (ESCoJ - anciennement correspondants territoriaux) au quotidien et par les agents spécifiquement désignés à l'occasion d'audits et d'inspections dédiées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La formation du personnel, les protocoles LBC-FT, la connaissance des risques de l'établissement et de sa clientèle sont autant d'éléments contrôlés. En 2024, un guide des bonnes pratiques servant de cadre de référence a été diffusé à tous les établissements de jeux. En outre, le cycle d'inspection LBC-FT des casinos ultra-marins étant achevé, il a été établi que leur éloignement n'était pas un frein à la bonne mise en application des obligations LBC-FT.

Opérateurs de jeux et de paris en ligne et opérateurs sous droits exclusifs

Les investigations menées dans le cadre des contrôles lancés en 2023 sur le respect des obligations en matière de LBC-FT se sont poursuivies en 2024 pour deux des opérateurs ciblés. Le dispositif de croisement mensuel mis en place par l'ANJ entre les données mises à disposition par les opérateurs de jeux et le registre national des gels a par ailleurs permis de mettre en évidence en 2024 le non-respect par deux opérateurs des règles relatives au gel des avoirs, ceux-ci ayant notamment autorisé l'entrée en relation en relation d'affaires à des joueurs figurant sur les listes. Ces dossiers vont faire l'objet d'une saisine de la CNS en 2025.

Réforme relative aux inspections des officiers publics et ministériels

Le régime des inspections des officiers publics et ministériels (commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce et notaires) a fait l'objet d'une réforme par le décret n° 2024-906 du 10 octobre 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Ce texte a pour ambition de créer un régime unique garantissant une articulation adaptée des spécificités propres à chacune des professions concernées. Le décret procède notamment à une harmonisation des dispositions relatives aux garanties d'indépendance des inspecteurs, à leur régime de responsabilité, ainsi qu'au circuit de transmission des rapports d'inspection. Il consacre pleinement le rôle d'autorité de contrôle du procureur général, lequel est déjà investi d'une mission de surveillance de la déontologie et de la discipline de ces professions.

Cette réécriture a également été l'occasion d'une refonte des référentiels de contrôle de chacune de ces professions, qui ont été publiés par arrêté du garde des Sceaux. Une attention toute particulière a été apportée à la partie consacrée aux vérifications du respect par les professionnels de leurs obligations en matière de LBC-FT.

Cette réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Commissaires aux comptes

Les contrôles LBC-FT des commissaires aux comptes s'inscrivent dans le cadre plus général des contrôles d'activité des commissaires aux comptes effectués par la Haute autorité de l'audit (H2A), directement ou sous sa supervision. Ces contrôles, qui concernent la totalité de la population des commissaires aux comptes, sont réalisés tous les trois à six ans maximum suivant la nature des mandats détenus et incluent systématiquement un volet LBC-FT.

Greffiers des tribunaux de commerce

L'article L. 561-36, 16[°] du code monétaire et financier confère au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) le pouvoir de contrôle et de sanction des greffiers des tribunaux de commerce en matière de LBC-FT. Sous l'autorité du ministère de la Justice, le CNGTC effectue les inspections des offices dans un cadre réglementaire renforcé, sous la conduite du procureur général de la cour d'appel dans lequel se trouve le greffe inspecté (et non plus du procureur de la République)⁹⁰. Celles-ci peuvent être initiées par le procureur général territorialement compétent après avis au ministre de la justice et au président du CNGTC.

⁹⁰ [Décret n° 2024-906 du 10 octobre 2024 relatif aux inspections des officiers publics et ministériels \(entrée en vigueur le 1er janvier 2025\).](#)

Ces contrôles sont assurés sur pièces, sur site, sur plusieurs jours et sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin par des greffiers inspecteurs, désignés par le garde des sceaux sur proposition du CNGTC, au cours d'inspections périodiques quadriennales ou occasionnelles inopinées. Ces inspecteurs peuvent, depuis 2024, s'adoindre le concours d'inspecteurs qualifiés en comptabilité⁹¹. Les greffiers sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel. Ces inspections sont opérées par sondage, sur des périodes données, et portent sur l'ensemble de l'activité du professionnel, notamment la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'office ainsi que le respect de ses obligations relatives à la LBC-FT.

Depuis 2020, les 141 inspections quadriennales indiquent une connaissance satisfaisante des obligations LBC-FT chez les professionnels inspectés et une appréhension renforcée de ses pouvoirs de police économique par la profession.

La réforme des inspections des officiers publics et ministériels vient réaffirmer les obligations des greffiers des tribunaux de commerce en matière de LBC-FT lors des contrôles⁹². A cette occasion, le référentiel de rapport d'inspection s'est enrichi d'une section entière consacrée à cette dimension de l'activité de greffier de tribunal de commerce. De plus, le président du CNGTC est désormais tenu à l'établissement d'une synthèse annuelle des inspections effectuées dans le ressort de chaque cour d'appel concernée (adressée au plus tard le 31 janvier de chaque année, à chacun des procureurs généraux territorialement compétents). Enfin, elle se traduit par l'élaboration d'un plan d'actions complémentaires au dispositif LBC-FT déployé au sein de la profession notamment avec la mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques (SEGR) associé à diverses mesures dont la conservation des documents relatifs à la bonne mise en œuvre et au suivi des obligations anti-blanchiment au sein des offices.

Avocats

La profession a mis en place des contrôles spécifiques LBC-FT dissociés des contrôles de comptabilité, qui continuent toutefois souvent d'intégrer eux-mêmes un volet LBC-FT. Dans cet objectif, un kit de contrôle spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été élaboré et mis à disposition des Ordres. Cet outil de contrôle qui complète l'analyse sectorielle des risques de la profession d'avocat actualisée en 2023, se décline sous la forme d'un questionnaire soumis à l'avocat par les contrôleurs missionnés par le Conseil de l'Ordre. Une grande partie du questionnaire est dédiée à l'existence d'une cartographie des risques et de son efficacité en termes de compréhension des risques par l'avocat concerné. De plus, afin d'assurer une continuité dans les contrôles LBC-FT et tenir compte de l'importance du nombre de cabinets à contrôler, un questionnaire d'auto-évaluation en ligne a été mis en place par le barreau de Paris et un même dispositif d'auto-évaluation est également proposé aux

⁹¹ *ibid.*

⁹² [Décret n° 2024-906 du 10 octobre 2024 relatif aux inspections des officiers publics et ministériels \(entrée en vigueur le 1er janvier 2025\).](#)

avocats de nombreux barreaux de région. Ce questionnaire sera rendu obligatoire à partir du 1^{er} trimestre de l'année 2026 pour l'ensemble des avocats inscrits à un barreau français. Son objectif est d'instaurer pour tous les avocats une obligation de renseigner et documenter annuellement un diagnostic d'évaluation LBC-FT unique (niveau 1 du contrôle), adapté aux différents types d'exercice professionnel et dont les réponses feront l'objet d'un traitement informatisé afin de d'appuyer la décision quant aux suites à donner par les ordres à ce premier niveau de contrôle. S'ajoutera à ce premier niveau de contrôle systématisé la mise en place d'une structure nationale de contrôle mutualisée qui sera chargée de la réalisation opérationnelle des contrôles sur place et sur pièces (niveau 2 du contrôle) à la demande des conseils de l'ordre. Ces contrôles seront ainsi effectués par des contrôleurs extérieurs au barreau désignés par ladite commission. Ce dispositif a pour objectif d'apporter les garanties d'indépendance des contrôleurs demandées par le GAFI en 2022 et il permettra également de produire des statistiques nationales stabilisées sur les contrôles réalisés.

De même, il sera mis en place un statut du contrôleur national garantissant son indépendance, sa compétence, son impartialité ainsi que sa rémunération. Ainsi, il est prévu pour l'année 2024 que le CNB mette en place de nouveaux dispositifs et outils de contrôle et que l'Union Nationale des CARPA poursuive le déploiement du nouveau logiciel e-MDF intégrant l'approche par les risques dans l'outil de contrôle et de supervision des maniements de fonds effectués par les avocats pour le compte de leurs clients. Les contrôles effectués à ce jour révèlent une connaissance satisfaisante du risque LBC-FT, la mise en place au sein des cabinets les plus exposés de procédures internes permettant d'identifier ces risques et de les réduire, ainsi que des pistes d'amélioration à mettre en œuvre avec l'utilisation systématisée des logiciels mis à disposition des avocats par le CNB (cartographie des risques, outil de classification).

Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne sont pas exposés en première ligne aux risques de blanchiment dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à manier des fonds. En particulier, les sommes mises à la charge des parties à une procédure de cassation ne peuvent pas transiter par les comptes des avocats aux Conseils.

Leur obligation de vigilance porte ainsi essentiellement, sinon exclusivement, sur les avoirs gelés, puisqu'ils ne peuvent accepter de paiements directs effectués avec des fonds gelés. Afin d'éviter que de tels paiements n'interviennent, l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation rappelle régulièrement aux membres de l'ordre, par des circulaires, l'obligation leur incombe de vérifier que les fonds qu'ils reçoivent n'émanent pas d'un client dont les avoirs sont gelés. Les modalités du mécanisme de déblocage de ces fonds leur est également rappelé.

Experts-comptables

Le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables (CNOEC) conduit depuis 2021, via son comité LBC-FT, des contrôles spécifiques en matière de lutte contre la

criminalité financière, en complément du contrôle de qualité (articles 401 et suivants du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables) qui intègre déjà un volet LBC-FT et qui concerne tous les professionnels. Le contrôle spécifique LBC-FT est basé sur une approche par les risques et vise donc les experts-comptables les plus exposés. Afin de les identifier, le comité LBC-FT a élaboré un questionnaire d'évaluation de l'exposition aux risques BC-FT, basé sur l'analyse sectorielle des risques (ARPEC). Le contrôle est organisé sur un cycle triennal. Le premier cycle couvrait la période 2021-2023 et le deuxième cycle la période 2024-2026. Il a été conduit au niveau national par un corps de contrôleurs experts-comptables sélectionné pour la période par le comité LBC-FT à la suite d'un appel à candidature. À l'issue de l'exploitation des questionnaires avec l'assistance d'un analyste de données, une classification des experts-comptables, selon trois catégories d'exposition au risque BC-FT a été établie afin de programmer les contrôles sur site et hors site, à savoir :

- Fortement exposé ;
- Moyennement exposé ;
- Faiblement exposé.

Ainsi, les experts-comptables les plus exposés au risque BC-FT font l'objet d'un contrôle spécifique sur site. Les professionnels qui sont moyennement exposés au risque BC-FT font quant à eux l'objet d'un contrôle LBC-FT hors site (contrôle sur pièces). Pour rappel, les professionnels faiblement exposés font l'objet d'un contrôle lors du contrôle qualité qui intègre un volet LBC-FT. Près de 600 contrôles LBC-FT ont été lancés au titre du programme 2024.

Notaires

Sous l'impulsion du CSN et dans le cadre du plan d'actions LBC-FT 2023-2025 mis en place dans la profession, chaque instance a mis en place un fichier d'évaluation des risques des offices de son secteur qui sera actualisé et lui permettra d'affiner son approche par les risques dans la mise en œuvre des contrôles

La profession réfléchit en outre avec son autorité de tutelle à la refonte de sa gouvernance en matière de LBC-FT. En particulier, et conformément aux recommandations du GAIFI, le rôle de supervision actuellement confié aux instances départementales en vertu du code monétaire et financier serait porté au niveau national. A ce titre, le CSN définirait la stratégie et assurerait la mise en place de plans de contrôle annuels dans la profession, fondés sur l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des offices, en tenant compte notamment de l'Analyse nationale des risques et des évaluations des risques conduites par les instances locales, des échanges avec les autorités judiciaires et des informations transmises par Tracfin et le COLB.

4. Sanctions et suites données au contrôle

PROFESSIONS NON FINANCIÈRES (hors Commission Nationale des Sanctions)

Tableau 10 : sanctions dans le secteur non-financier
à la suite de contrôles LBC-FT (hors CNS) (2020-2024)

Autorité de contrôle et de sanction/ Année		2020	2021	2022	2023	2024	Total
Conseils régionaux de disciplines (CRD) et Ordres des avocats (sanctions administratives)		1	ND	ND	ND	1 (procédure en cours)	2
Commission de contrôle des CARPA		1	2	11	12	8	34
Conseil national de l'ordre des experts-comptables (CNOEC)	Nombre d'injonctions	44	54	85	92	99	374
	Déférés en discipline	13	5	11	10	12	51
Haute autorité de l'audit (H2A)	Recommandations	13	18	6	15	2*	54
	Sanctions	0	0	0	0	1	1
Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ)		0	0	0	0	1	1
Conseil régional ou interrégional des notaires		3	2	6	2	6**	19
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)	Injonctions	2	0	0	1	6	9
	Transmissions à la Commission nationale de sanctions (CNS)	0	0	2	0	4	6
Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)		0	0	0	0	0	0
Commission nationale d'inscription et de discipline du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJM)		0	0	0	0	0	0

* Données provisoires en attendant la finalisation des contrôles en cours.

** Les manquements liés à la LBC-FT sont le plus souvent poursuivis avec d'autres griefs déontologiques et sanctionnés dans le cadre de poursuites disciplinaires. On peut noter toutefois en 2024 six rappels à l'ordre spécifiquement liés à des manquements pour défaut de mise en place d'une procédure interne, émanant de deux chambres.

Commissaires aux comptes

Les contrôles ont donné lieu à l'émission de 14 lettres de recommandation pour le programme de contrôle 2019, 13 pour 2020, 18 pour 2021, 6 pour 2022, 15 pour 2023 et, à ce jour, 2 pour 2024 (étant précisé que les contrôles du programme 2024 sont dans leur grande majorité en cours de finalisation au moment de la rédaction de ce rapport). Durant la période 2019-2024, deux décisions de sanction ont été prononcées : une première par la formation restreinte du H3C le 10 octobre 2019, puis une seconde, le 13 novembre 2024, par la Commission des sanctions de la H2A.

Experts-comptables

À la suite des contrôles, 235 lettres conclusives sur site et 205 lettres conclusives hors site ont été émises par le comité LBC-FT dont les conclusions se répartissent comme suit : 47 % sans observation, 36 % avec observations, 9% avec observations et contrôle sur site et 8 % avec une injonction pour des manquements graves ou répétés se traduisant par des observations et un nouveau contrôle à un an. Dans ce dernier cas, les contrôles pourront être étendus à tout ou partie des autres experts-comptables de la structure d'exercice professionnel de l'expert-comptable soumis à un « recontrôle à un an ». Un volet LBC-FT demeure dans les contrôles de qualité applicables aux experts-comptables faiblement exposés, dont le contrôle est diligenté par les conseils régionaux. En 2024, 83 % des rapports se sont conclus sans observation concernant la LBC-FT, 14 % avec observations concernant la LBC-FT et 3 % avec une injonction pour des manquements se traduisant par des observations portant notamment sur la LBC-FT et un nouveau contrôle à un an.

Greffiers des tribunaux de commerce

L'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels prévoit, notamment, la mise en place d'un collège de déontologie, l'élaboration d'un code de déontologie édicté par décret en Conseil d'État. Le code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce publié par le décret n°2023-609 du 13 juillet 2023 est entré en vigueur le 1er octobre 2023. Les règles professionnelles des greffiers des tribunaux de commerce ont été approuvées par arrêté du ministère de la justice en date du 13 septembre 2023 applicable depuis cette même date.

Les articles 11 et suivants de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 et les articles 27 à 35 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022 relatifs à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, prévoient les règles générales de fonctionnement et d'organisation des juridictions disciplinaires à savoir, pour les greffiers des tribunaux de commerce, la Cour nationale de discipline. L'arrêté portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour nationale de discipline des greffiers des tribunaux de commerce a été publié au journal officiel le 31 août 2022. La Cour nationale de discipline instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, qui connaît des poursuites contre les greffiers, est composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation en activité ou honoraire en qualité de président et de quatre membres de la profession. D'installation

récente, cette Cour nationale de discipline a rendu ses deux premiers arrêts au cours de l'année 2024 (sans que les obligations LBC-FT ne soient concernées).

Professions non financières relevant de la compétence de la Commission Nationale des Sanctions (CNS)

La Commission nationale des sanctions (CNS) est une institution indépendante chargée de sanctionner les agents immobiliers, les sociétés de domiciliation, les opérateurs de jeux et paris, les professionnels du secteur de l'art, du secteur du luxe et les agents sportifs. Elle joue un rôle primordial dans la mise en œuvre des obligations LBC-FT par des professions parfois assujetties depuis une date plus récente. La procédure de sanctions suit les étapes suivantes :

- La CNS peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé des comptes publics, le ministre de l'intérieur, l'Autorité de nationale des jeux et les fédérations sportives.
- Elle envoie après saisine une lettre de notification de griefs au professionnel mis en cause, qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler des observations.
- Un rapport est rédigé et suivi d'une audience devant la CNS, qui peut être publique.
- La CNS peut sanctionner les dirigeants d'une personne morale et les personnes physiques agissant pour son compte dès lors qu'ils sont impliqués dans la défaillance identifiée.

Le nombre et le montant total des sanctions prononcées est en augmentation constante depuis 2015. Dans la grande majorité des cas, les sanctions prononcées concernent :

- Les manquements aux obligations de mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques ;
- Les manquements aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- Les manquements à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Tableau 11 : nombre de dossiers reçus et de décisions rendues par la CNS par profession dans le secteur non-financier à la suite de contrôles (2021-2024)

Nombre de dossiers reçus (de décisions rendues) par profession	2021	2022	2023	2024	Total
Agents immobiliers					
Nombre de dossiers	37	31	44 dossiers	31 dossiers	143 dossiers
Nombre de décisions	26	28	30 décisions	34 décisions	118 décisions
Sociétés de domiciliation	34 dossiers	13 dossiers	19 dossiers	12 dossiers	78 dossiers
	9 décisions	24 décisions	19 décisions	15 décisions	67 décisions
Opérateurs de jeux et paris	1 dossier	0 dossier	1 dossier	0 dossier	2 dossiers
	3 décisions	1 décision	1 décision	0 décision	4 décisions
Horlogers, bijoutiers, joailliers	0	1 dossier	3 dossiers	0 dossier	4 dossiers
		0 décision	0 décision	1 décision	1 décision
Commerces de biens avec paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros	0	0	1 dossier	2 dossiers	3 dossiers
			0 décision	2 décisions	2 décisions
Marchands d'art et d'antiquités	0	2 dossiers	0 dossier	4 dossiers	6 dossiers
		0 décision	2 décisions	0 décision	2 décisions
Autres (maisons de ventes aux enchères publiques ; négociants de métaux et précieux et de pierres précieuses ; agents sportifs)	0	0	0	2 dossiers	2 dossiers ⁹³
				0 décisions	0 décision
Total	72 dossiers	47 dossiers	68 dossiers	48 dossiers	235 dossiers
	38 décisions	53 décisions	52 décisions	52 décisions	195 décisions

Note : Les dossiers dont est saisie la CNS impliquent généralement une personne morale et une ou plusieurs personnes physiques. Les décisions rendues par la CNS comportent les sanctions prononcées à l'égard de chacune de ces personnes.

⁹³ Ces deux dossiers concernent le secteur des métaux précieux. A ce jour la CNS n'a encore jamais été saisie pour des agents sportifs.

Tableau 12 : sanctions prononcées par la CNS dans le secteur non-financier
à la suite de contrôles (2021-2024)

Secteurs	Types de sanctions	2021	2022	2023	2024	Total
Agents immobiliers	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	41 (108 500€)	44 (104 500€)	56 (128 00€)	69 (608 500€)	210 (949 500€)
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	36 (4 mois et 2 semaines)	31(3 mois et 1 semaine)	56 (4 mois)	72 (6 mois)	195
Sociétés de domiciliation	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	13 (33 000€)	34 (75 000€)	30 (194 500€)	24 (98 300€)	101
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	12 (4 mois et 3 semaines)	29 (5 mois et 1 semaine)	33 (13 mois 3 semaines)	29 (12 mois)	103
Opérateurs de jeux et paris	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	3 (7 500€)	0	0	0	3
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	0	0	0	0	/
Marchands d'art et d'antiquité	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	0	0	3 (53 000€)	0	3
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	0	0	0	0	/
Autres (horlogers, bijoutiers, joailliers ; négociants de métaux précieux et pierres précieuses ; agents sportifs)	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	0	0	0	7 (199 000€)	7
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	0	0	0	5 (10 mois)	5

Note : Les statistiques cumulent pour chaque secteur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes morales et physiques.

Professionnels de l'immobilier

La DGCCRF relève une résorption sensible du taux d'établissements en anomalie. Celui-ci est ainsi passé de 86 % en 2011 à 59 % en 2024. Toutefois ce dernier taux est demeuré inchangé par rapport à 2023. Cette amélioration tend à montrer que les professionnels de l'immobilier sont davantage mobilisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, grâce, notamment, aux contrôles qui sont réalisés, aux différentes actions de sensibilisation et de

communication menées en matière de LBC-FT par la DGCCRF et Tracfin mais également à une action pédagogique des organisations professionnelles. Celles-ci fournissent désormais une information régulière à leurs adhérents sur cette problématique ainsi que des outils destinés à les accompagner dans la définition de la cartographie des risques de BC-FT. L'effet correctif des sanctions prononcées par la CNS doit être également relevé. Ainsi, les contrôles réalisés en 2024 par la DGCCRF dans le cadre des suivis de décisions avec sursis prononcées par la CNS ont permis de constater que, d'une manière générale, les professionnels de l'immobilier s'étaient mis en conformité et maîtrisaient désormais la réglementation applicable de manière satisfaisante.

En dépit de ces progrès, les manquements constatés demeurent importants, en raison d'un manque de formalisation ou bien d'adaptation des outils et procédures à l'activité de l'entreprise. En outre, certaines thématiques comme le risque lié aux personnes politiquement exposées (PPE) ou les obligations en termes de gel des avoirs restent encore insuffisamment appréhendées. L'ensemble de ces éléments reflète la nécessité de renforcer la culture du risque au sein de cette profession qui dans son ensemble mesure encore mal son exposition au risque et son rôle dans la chaîne de détection des opérations litigieuses.

Dans le cadre des campagnes de contrôles de la DGCCRF, 415 établissements ont été visités en 2024, contre 349 en 2023 et 296 en 2022. De même, une vigilance particulière a été exercée en matière de recherche des pratiques de contournement des mesures de gel des avoirs, principalement auprès des professionnels spécialisés dans l'immobilier du luxe, à la suite des sanctions adoptées au niveau européen en lien avec la guerre en Ukraine. Des opérations « coups de poing » ont été réalisées sur des zones géographiques et à l'égard d'opérateurs immobiliers exposés à des risques particulièrement élevés dans ce domaine (Outre-mer en mai 2024 et certains arrondissements parisiens en novembre 2024).

Sociétés de domiciliation

S'agissant des domiciliataires d'entreprises, les comptes rendus des campagnes de contrôle menées par les services d'enquête de la DGCCRF en 2023 et 2024 mettent en évidence la persistance d'une appropriation incomplète des obligations LBC-FT de la part des professionnels. Le taux d'anomalie, initialement très élevé, a fortement diminué au cours des premières années, passant de 64,3 % en 2012 à environ 30 % en 2016 et 2017. Toutefois, depuis 2020 un rebond significatif du taux d'anomalie des établissements contrôlés a été constaté, associé à de fortes fluctuations (70 % en 2022, 54,9 % en 2023 et 57 % en 2024). Cette tendance haussière s'explique principalement par la nature du ciblage des contrôles effectués depuis quatre ans, qui conduit les services à orienter notamment leurs efforts sur des entités qui n'appartiennent pas aux réseaux les plus importants et sont davantage susceptibles de connaître des manquements. En effet, la plupart des grandes enseignes de domiciliation d'entreprises ont d'ores et déjà fait l'objet de contrôles de la part des services de la DGCCRF qui maintient une surveillance spécifique à leur égard. Par ailleurs, le volume des contrôles réalisés chaque année (se situant entre 50 et 96

établissements entre 2020 et 2024), autorise des variations significatives dans les taux d'anomalie constatés.

Si, dans l'ensemble, la volonté de progresser des professionnels de la domiciliation est perceptible, un certain nombre d'entre eux continue à manifester une réticence à exercer une vigilance sur leur clientèle dans le cadre de la conclusion des contrats de domiciliation. Par ailleurs, un nombre important d'opérateurs exercent cette activité à titre accessoire et ne présentent pas une taille critique permettant d'envisager la mise en place d'un dispositif structuré. Aussi, les contrôles réalisés par les services de la DGCCRF sont souvent un moyen pour les professionnels de la domiciliation d'être tenus informés des évolutions de la réglementation relative à la LBC-FT et d'accéder à une meilleure connaissance des obligations auxquelles ils sont astreints.

Secteur du luxe

Les professionnels de ce secteur, plus récemment assujettis que ceux des deux secteurs précédemment cités, sont contrôlés par la DGCCRF depuis 2020. Jusqu'à présent, les investigations se sont surtout focalisées sur les opérateurs de l'Horlogerie – Bijouterie – Joaillerie – Orfèvrerie (HBJO) de luxe, en raison des risques associés à ces marchandises (forte densité de valeur, facilement transportables et convertibles, etc.). Une trentaine d'opérateurs HBJO sont contrôlés chaque année. On note une amélioration assez lente de l'appropriation des exigences LBC-FT par les professionnels concernés - le taux d'entreprises en anomalie observé suite à ces contrôles se situant autour des 60 %. Il reste toutefois que les enquêtes de la DGCCRF ont un effet correctif certain, les entreprises contrôlées se mettant, en règle générale, rapidement et durablement en conformité. En parallèle, les actions pédagogiques et de sensibilisation des organisations professionnelles concernées (UFBJOP, UBH) se poursuivent. Enfin, en matière de sanction, on note que les saisines de la CNS, par définition inexistantes au démarrage des enquêtes de la DGCCRF dans ce secteur en 2020 – 2021, montent progressivement en puissance (cf. tableaux 11 et 12).

Dans le domaine de l'art et des antiquités, des enchères et des pierres et métaux précieux :

Les contrôles menés par la douane ont tous révélé des manquements à la réglementation LBC-FT, conduisant à la transmission systématique d'une lettre d'injonction de mise en conformité sous un délai contraint. Les manquements relevés ont été considérés comme très importants pour quatre professionnels, conduisant la douane à transmettre les dossiers à la Commission nationale des sanctions. Au regard de l'augmentation du nombre de contrôles, le suivi des actions de remédiation prises par les professionnels suite aux lettres d'injonction et aux décisions de la CNS fait l'objet de contrôles dédiés par la douane. Ces contrôles sont essentiels pour s'assurer de la mise en conformité des dispositifs LBC-FT des professionnels concernés. En cas de persistance des manquements, la douane peut transmettre les dossiers à la Commission nationale des sanctions.

Exemple : Décision de la CNS n°2023-16 du 15 mars 2024 (secteur du luxe)

La Commission a retenu sept griefs contre une société spécialisée dans les activités de gérance et d’exploitation de boutiques assurant la commercialisation et la distribution de biens de haute valeur (vêtements, tissus, chaussures, maroquinerie, accessoires, mobilier et articles de décoration intérieure) à la suite d’un contrôle d’une de ses succursales françaises.

Ont ainsi été établis des manquements à l’obligation (i) de définir et mettre en place des dispositifs d’identification et d’évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu’une politique adaptée à ces risques ; (ii) d’identifier et de vérifier l’identité des clients et des bénéficiaires effectifs ; (iii) de recueillir des informations relatives à l’objet et à la nature de la relation d’affaires et d’actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d’affaires ; (iv) d’appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l’égard des clients politiquement exposés ou lorsque l’opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne ; (v) de procéder à un examen renforcé dans des cas particuliers ; (vi) de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou utilisation des fonds ou ressources économiques ; (vii) d’informer régulièrement le personnel et de mettre en place toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; et (viii) le défaut de mise en place de mesures de contrôle interne. La Commission a sanctionné aussi bien la personne morale que son dirigeant à une interdiction temporaire d’exercice de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 75 000 euros. Enfin, la Commission a ordonné la publication anonyme des sanctions dans deux quotidiens nationaux et deux magazines.

Exemple : Décision de la CNS n°2023-27 du 28 juin 2024

(secteur de l’immobilier)

Par décision du 6 décembre 2017, la Commission avait prononcé, à l’encontre d’une agence immobilière exerçant ses activités en Seine-Saint-Denis, une interdiction d’exercer son activité d’agence immobilière d’une durée d’un an avec sursis et une sanction pécuniaire d’un montant de 10 000 euros et, à l’encontre d’un de ses co-gérants, une interdiction d’exercer l’activité d’agent immobilier d’une durée d’un an avec sursis et une sanction pécuniaire d’un montant de 5 000 euros.

Saisie suite à un deuxième contrôle par la DGCCRF intervenu en novembre 2020, la Commission a retenu comme établis six des huit griefs reprochés.

Ont ainsi été établis des manquements aux obligations (i) de définir et mettre en place des dispositifs d’identification et d’évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu’une

politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne ; (ii) d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ; (iii) de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires ; (iv) de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé ; (v) de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsqu'elle n'était pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité du client ou d'obtenir des informations sur le client ou l'objet et la nature de la relation d'affaires ; (vi) d'assurer l'information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les griefs retenus par la Commission avaient déjà été retenus pour fonder sa décision du 6 décembre 2017. Or, au jour de son audition en 2024 par la Commission, la société ne s'était toujours pas dotée d'un protocole interne conforme aux exigences légales et réglementaires, comprenant un système d'évaluation des risques assorti de procédures de vigilance à mettre en œuvre.

La Commission a prononcé tant à l'encontre de la société qu'à celle de son co-gérant une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière de deux ans assortis d'un sursis⁹⁴, et d'une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 euros à l'encontre de la société et de 5 000 euros l'encontre de son co-gérant. Enfin la Commission a ordonné une publication nominative de la décision dans deux magazines.

5. Sensibilisation et échanges avec le secteur non-financier

Le COLB a, tout au long de l'année 2024, continué de sensibiliser les professions non-financières assujetties à la LBC-FT. Il est ainsi intervenu devant l'Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, des Pierres et des Perles en avril et juin 2024. Il a également présenté le paquet européen anti blanchiment devant les référents LBC-FT du notariat en avril 2024 et assuré une sensibilisation des agents sportifs à leurs obligations de vigilance en octobre 2024.

En outre, le COLB mène des actions de sensibilisation auprès des superviseurs LBC-FT. Le Conseil d'orientation a assuré, en décembre 2024, la sensibilisation des fédérations sportives ainsi qu'une présentation du nouveau paquet européen anti blanchiment devant le CNB en juin 2024. Également, à l'occasion d'une réunion

⁹⁴ L'article L561-40 du CMF dispose que la sanction portant sur l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité [ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité] peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans [à compter du prononcé de la sanction,] la personne sanctionnée commet [une infraction ou] une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

plénière du COLB, consacrée aux risques associés aux personnes morales, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est venue présenter le 5 décembre 2024 devant les membres du COLB, les cinq solutions certifiées en matière de vérification d'identité à distance, ainsi que les six solutions en cours de certification. La présentation offerte par l'ANSSI a ensuite été partagée aux superviseurs pour un éventuel relai auprès des professionnels assujettis. Enfin, la réunion du COLB sur les plans de contrôle des superviseurs du 31 janvier 2024 a permis aux autorités de supervision de partager leurs bonnes pratiques et de renforcer leur coordination en matière de contrôle.

Dans le domaine de l'immobilier et de la domiciliation :

A la suite de la publication de l'analyse sectorielle des risques dans le secteur de l'immobilier en septembre 2023, la DGCCRF a participé, en janvier 2024, aux Universités des Professionnels de l'Immobilier. Elle s'est engagée dans la conception de plaquettes pédagogiques, conjointement avec Tracfin, dont la diffusion sera effective en 2025. En parallèle, depuis le 1^{er} janvier 2025, des fiches de rappel des obligations en matière de LBC-FT sont diffusées par les services d'enquête de la CCRF aux professionnels de l'immobilier et de la domiciliation d'entreprises à l'issue des contrôles. Le Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises (SYNAPHE) a été associé à la finalisation de la conception de cette fiche.

Dans le domaine de l'art, des enchères, des pierres et métaux précieux et du luxe :

La DGDDI a conduit, en 2024, la deuxième campagne d'auto-évaluation de la conformité des professionnels dont elle assure la supervision aux obligations LBC-FT. Cet exercice permet aux professionnels répondants de comparer leur niveau de connaissance et leurs pratiques aux attendus de la réglementation. L'analyse des réponses fournies permet d'évaluer le niveau général d'appropriation de la réglementation par le secteur et d'affiner la connaissance du marché (fréquence des opérations supérieures à 10 000 euros, taille moyenne des acteurs, etc.). Près de 1 400 professionnels ont participé sur les deux années (+58 % de participants la deuxième année). Les résultats sont positifs et indiquent que près de 60 % des participants déclarent avoir actualisé leur classification des risques entre 2023 et 2024 et 50 % avoir actualisé leur procédure interne LBC-FT. Ces résultats ont fait l'objet d'une communication publique et ont été présentés aux syndicats professionnels au cours de réunions et séminaires dédiés à la LBC-FT.

La douane a participé à sept réunions de travail avec les syndicats professionnels représentatifs, dans un format de réunions collectives avec leurs membres ou de réunions de travail bilatérales. Afin de répondre à la demande répétée des professionnels et de leurs syndicats de bénéficier d'un document officiel justifiant de demander au client des justificatifs, la douane a mis à disposition sur son site internet :

- **Des Principes d'Applications Sectoriels (PAS)** ont été rédigés conjointement avec l'ACPR. Ils sont applicables aux acteurs du rachat-vente de métaux

précieux en France, certains sous supervision de l'ACPR (changeurs-manuels) et d'autres sous celle de la DGDDI (fondeurs-affineurs, officines de rachat d'or). Ce document vise à expliciter les modalités pratiques d'application des obligations et à faire converger les attentes des superviseurs pour assurer un suivi cohérent de l'ensemble des professionnels quelle que soit leur autorité de supervision.

- **Une affiche (en français et en anglais) à destination de la clientèle des professionnels assujettis** qui permet de les aider à expliquer à leurs clients les obligations auxquelles ils sont soumis et leurs conséquences en matière de recueil de documents.
- **Une « fiche rappel JO »** pour souligner les risques BC-FT en lien avec la clientèle de passage à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques en France, notamment sur les limites de paiement en espèces, l'obligation d'identification du client et l'application des mesures de gel des avoirs.

Dans le domaine des professions du chiffre et du droit :

Dans le cadre du plan d'actions 2023-2025 du notariat porté par le plus haut niveau de sa gouvernance, le **CSN** a poursuivi ses efforts en instaurant depuis juin 2024, une formation e-learning obligatoire pour tous les notaires et leurs collaborateurs. Ces modules reprennent la réglementation de manière pédagogique pour la profession notariale car ils ont été conçus pour coller à la pratique des offices. Un taux de réussite de 80 % est nécessaire pour passer au module suivant et permettre d'achever son parcours de formation. Le suivi de cette obligation est assuré par les chambres grâce à une nouvelle plateforme et vérifié dans le cadre des inspections. Dans le même temps, le service conformité du CSN continue à réunir et à informer régulièrement les notaires référents LBC-FT, ceux-ci poursuivant leurs actions au plus près de leurs instances locales et de leurs confrères.

L'assemblée générale du **CNB** du 5 avril 2024 a approuvé à l'unanimité le projet de réforme du modèle de supervision des avocats en matière de LBC-FT comprenant le déploiement d'un diagnostic d'autoévaluation basé sur les risques à renseigner annuellement par toutes les structures.

Le Comité LBC-FT du **CNOEC** intervient systématiquement lors du Congrès annuel de la profession pour présenter la thématique LBC-FT. L'atelier 2024 a porté sur une sensibilisation au nouveau paquet législatif européen. Les interventions de ce comité se sont intensifiées lors de réunions d'actualités, pour répondre aux différentes questions sur le contrôle LBC-FT et sur la préparation au contrôle des instances. Le comité s'est également chargé d'assurer des communications et actions concernant les impacts de la situation en Ukraine (sanctions économiques et sanctions financières). Le CNOEC met en outre à disposition un exemple de manuel de procédures pour les petits cabinets et met à jour le dossier de travail « mission de présentation des comptes annuels » avec des outils liés à la LBC-FT inclus dans le dossier.

Le CNGTC a, tout au long de l'année 2024, poursuivi ses actions de coopération avec les acteurs du répressif et ses différents partenaires.

- En décembre 2024, le Conseil national, sous l'impulsion de son délégué national à la lutte contre la fraude, a proposé un hors-série du bulletin d'actualité des greffiers consacré à la LBC-FT afin de réaffirmer l'importance de l'engagement des greffiers des tribunaux de commerce en matière de police économique, avec notamment un zoom sur les actions concrètes menées par la profession en lien avec les autorités nationales et européennes chargées de combattre la criminalité financière et des interviews des représentants de plusieurs partenaires institutionnels (Tracfin, AFA, COLB).
- Les échanges réguliers avec la Mission interministérielle de coordination antifraude (circuits-courts/sociétés éphémères) ou avec les services fiscaux et les organismes de protection sociale (transmission d'informations relatives à une fraude potentielle - DGFIP, URSSAF et MSA notamment) témoignent d'une mobilisation constante de la profession en matière de lutte contre les fraudes. Le thème du Groupe opérationnel antifraude du 13 décembre 2024 sur les sociétés éphémères a également été l'occasion de détailler l'action des greffiers des tribunaux de commerce en la matière, permettant de faire avancer la judiciarisation des techniques de radiation du registre du commerce et des sociétés.
- De nombreux appels à vigilance reçus de la cellule de Tracfin ont permis de travailler sur les critères de détection et de ciblage plus efficacement ainsi que sur les atypismes locaux notamment dans les DROM.
- Des actions de sensibilisation et de formation ont permis une plus grande appropriation du dispositif LBC-FT par les greffiers et leurs collaborateurs, notamment avec les interventions de Tracfin et de l'AFA lors du congrès annuel de la profession en octobre 2024. Les statistiques annuelles recueillies par le CNGTC auprès de greffes permettent désormais d'obtenir un état annuel précis des déclarations opérées par les greffes : déclarations de soupçon vers Tracfin et signalements sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (3 873 signalements en 2024).

Le CNAJM (Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires) a consacré, lors de son congrès annuel le 13 juin 2024, un atelier de formation sur l'actualité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la participation de Tracfin. Ces actions de formation sont complétées par la diffusion régulière d'informations spécifiques par voie de circulaires émises par le Président du CNAJM à l'attention de tous les professionnels (circulaire du 23 février 2024 sur l'évolution de la réglementation des investissements étrangers en France ; circulaire du 25 mars 2024 relative aux mesures sectorielles restrictives ; circulaire du 2 septembre 2024 sur les modalités d'accès au registre des bénéficiaires effectifs depuis le 1er août 2024).

Dans le domaine des jeux :

Le **SCCJ** a rédigé un guide LBC-FT avec les établissements de jeux qui été diffusé en avril 2024 aux casinos et clubs de jeux.

Subséquemment aux décisions d'approbation des plans d'actions en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux des opérateurs de jeux d'argent par le collège de **l'ANJ**, les services de l'Autorité déploient une stratégie d'accompagnement à la conformité annuelle en deux séquences au cours desquelles les opérateurs de jeux sont individuellement sensibilisés aux risques et aux mesures qu'ils devraient prendre afin d'encore améliorer leur dispositif LBC-FT. Lors de ces entretiens, l'ANJ évoque les marges d'amélioration de leur dispositif de LBC-FT identifiées dans le cadre de l'instruction de leur plan d'actions et recommande des actions adaptées à leur activité, à leur organisation interne et aux moyens humains et matériels qu'ils doivent allouer.

Dans le domaine du sport :

un plan d'action interministériel a été mis en œuvre depuis 2021 en vue de la sensibilisation des fédérations et des agents sportifs à la réglementation LBC-FT, débouchant sur la tenue de plusieurs réunions d'information auprès des fédérations concernées en 2024 avec la participation de la direction des sports, de Tracfin et de la direction générale du Trésor, et des sessions de sensibilisation des agents de plusieurs fédérations ont eu lieu au premier semestre 2025.

Partie III : Activité des services d'enquêtes et de poursuites

I. Blanchiment de capitaux

La France dispose d'un système juridique complet qui repose sur la coordination entre services judiciaires et services d'enquêtes spécialisés.

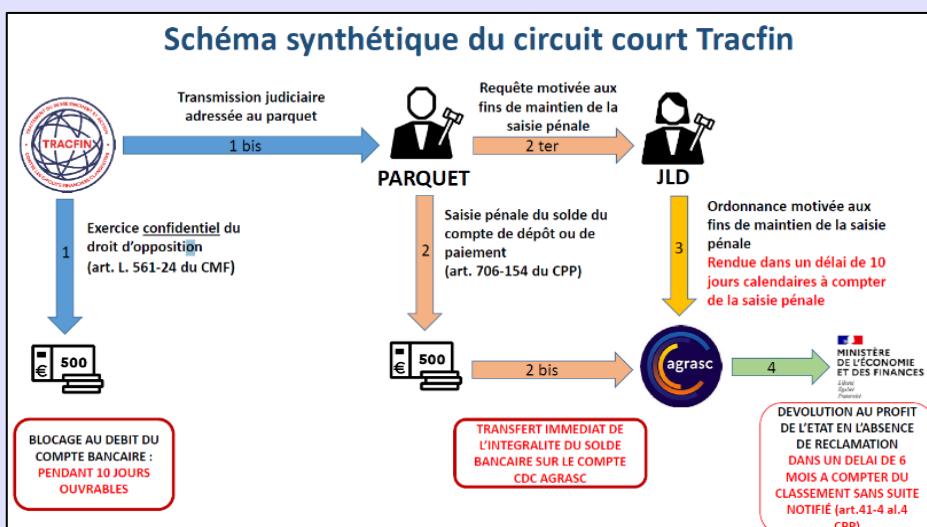
1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalement de Tracfin à l'autorité répressive

Tracfin, en tant que cellule de renseignement financier, dispose de la faculté d'adresser à l'autorité judiciaire toute information utile à l'accomplissement de ses missions. Il peut ainsi porter à la connaissance de celle-ci les éléments qu'il détient ne relevant pas en eux-mêmes d'une suspicion d'infraction, mais néanmoins susceptibles d'abonder ou d'éclairer une enquête judiciaire en cours, notamment sur l'environnement financier des personnes mises en cause. Il peut s'agir d'informations de natures très diverses (identification de comptes bancaires en France ou à l'étranger, mouvements financiers, liens financiers entre des personnes physiques ou morales, possible localisation d'une personne physique, etc.) susceptibles d'intéresser une enquête ou une information judiciaire voire une affaire audiencée, au titre d'éléments sur la personnalité ou la situation des prévenus, ou encore l'exécution d'une peine (obligation d'indemnisation, localisation d'une personne faisant l'objet d'un mandat, etc.). La note de renseignement adressée à l'autorité judiciaire compétente sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui peut être versée au dossier judiciaire.

Le droit d'opposition par Tracfin

Le droit d'opposition est une prérogative de Tracfin, lui permettant d'agir directement sur certains flux financiers en reportant la réalisation d'une opération financière portée à sa connaissance par un assujetti. Initialement cantonné à une durée de douze heures, ce droit d'opposition a été progressivement étendu à une durée de deux jours ouvrables en 2009, de cinq jours en 2013 puis de dix jours en 2017. Ce délai peut être prorogé par le président du Tribunal judiciaire de Paris sur requête de Tracfin ou du procureur de la République. Par ailleurs, depuis 2021, il porte également, par anticipation, sur toute opération ou catégorie d'opérations demandées par le client dans un délai de dix jours suivant la mise en œuvre de cette prérogative.

Le droit d'opposition exercé par Tracfin peut être suivi d'une saisie pénale autorisée par l'autorité judiciaire sur le fondement de la présomption de blanchiment. En 2024, dans le cadre d'un dispositif expérimental mis en place en lien étroit avec plusieurs parquets, Tracfin a renforcé ses actions de détection, d'entrave et de renseignement pour faciliter l'exercice de son droit d'opposition sur des comptes bancaires de sociétés « lessiveuses » et leur saisie par l'autorité judiciaire⁹⁵. Ainsi, Tracfin a émis 288 droits d'opposition en 2024 (contre 132 l'année précédente) visant les comptes bancaires de 261 sociétés « lessiveuses », sécurisant ainsi la saisie pénale de fonds issus de la criminalité organisée à hauteur de 25,3 millions d'euros par l'autorité judiciaire après la transmission par Tracfin de 253 notes d'information dans le cadre d'un dispositif dit de « circuit court ». L'efficacité de ce dispositif ayant été démontrée en 2024, le déploiement de ces circuits courts au niveau national avec l'ensemble des parquets est engagé depuis début 2025 en collaboration avec la DACG et les GIR. Il a été diffusé à l'ensemble des parquets de France par la dépêche en date du 27 janvier 2025.



⁹⁵Sociétés éphémères dédiées au blanchiment

Tableau 13 : activités de Tracfin en 2024

Signalement par Tracfin à l'autorité judiciaire	2023	2024
Notes d'information transmises à l'autorité judiciaire en matière de blanchiment de capitaux d'origine criminelle	387	452
– dont notes d'information portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales	214	345
– dont transmissions d'informations aux magistrats abondant des procédures déjà ouvertes par l'autorité judiciaire	49	84
– dont transmissions aux services de police, gendarmerie et douane judiciaire (Réponse à une réquisition judiciaire)	58	89

Lecture : En 2024, Tracfin a envoyé 452 notes d'information à l'autorité judiciaire en matière de blanchiment de capitaux, dont 84 portaient sur des procédures déjà ouvertes par l'autorité judiciaire

*Le lien avec le blanchiment est établi par Tracfin au moment de son signalement, sans préjuger de la qualification retenue au moment des poursuites.

2. Politique pénale en matière de lutte contre le blanchiment

Au sein du Ministère de la Justice, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DAGC) élabore la politique pénale en matière de LBC-FT et fixe les orientations nationales. La DAGC apporte notamment son soutien aux parquets et parquets généraux en matière d'analyse. La politique pénale française de lutte contre le blanchiment privilégie une approche « par le haut du spectre » en ciblant les cas les plus complexes impliquant des montants importants. Comme le montre le schéma infra :

- Les affaires simples impliquant des montants faibles et des schémas de blanchiment facilement identifiables relèvent des juridictions territorialement compétentes en lien avec les services d'enquêtes territoriaux ;
- Les affaires d'une grande complexité impliquant des montants importants ou des montages complexes sont traitées par les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) qui possèdent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire en matière de criminalité économique et financière (près de 400 magistrats consacrent leur activité juridictionnelle, en totalité ou en partie, au contentieux des 8 JIRS situées à Paris, Marseille, Lille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes et Fort de France) en lien avec des services d'enquête spécialisés (offices centraux de la police et de la gendarmerie, ...) ;

- Les affaires d'une très grande complexité⁹⁶ sont traitées par le Parquet National Financier (PNF) compétent sur l'ensemble du territoire national pour les investigations de très grande ampleur lorsque les infractions sous-jacentes relèvent de sa compétence⁹⁷ (18 magistrats et 5 assistants spécialisés). La juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) possède également une compétence nationale pour les cas d'une très grande complexité (24 magistrats au parquet, 19 à l'instruction et 6 assistants spécialisés au parquet). Le parquet JUNALCO a vocation à être fondu au sein du parquet national de lutte contre la criminalité organisée qui sera mis en place à compter du 5 janvier 2026 et disposera également d'une compétence nationale pour les affaires de blanchiment de très grande complexité, impliquant notamment un préjudice financier important.

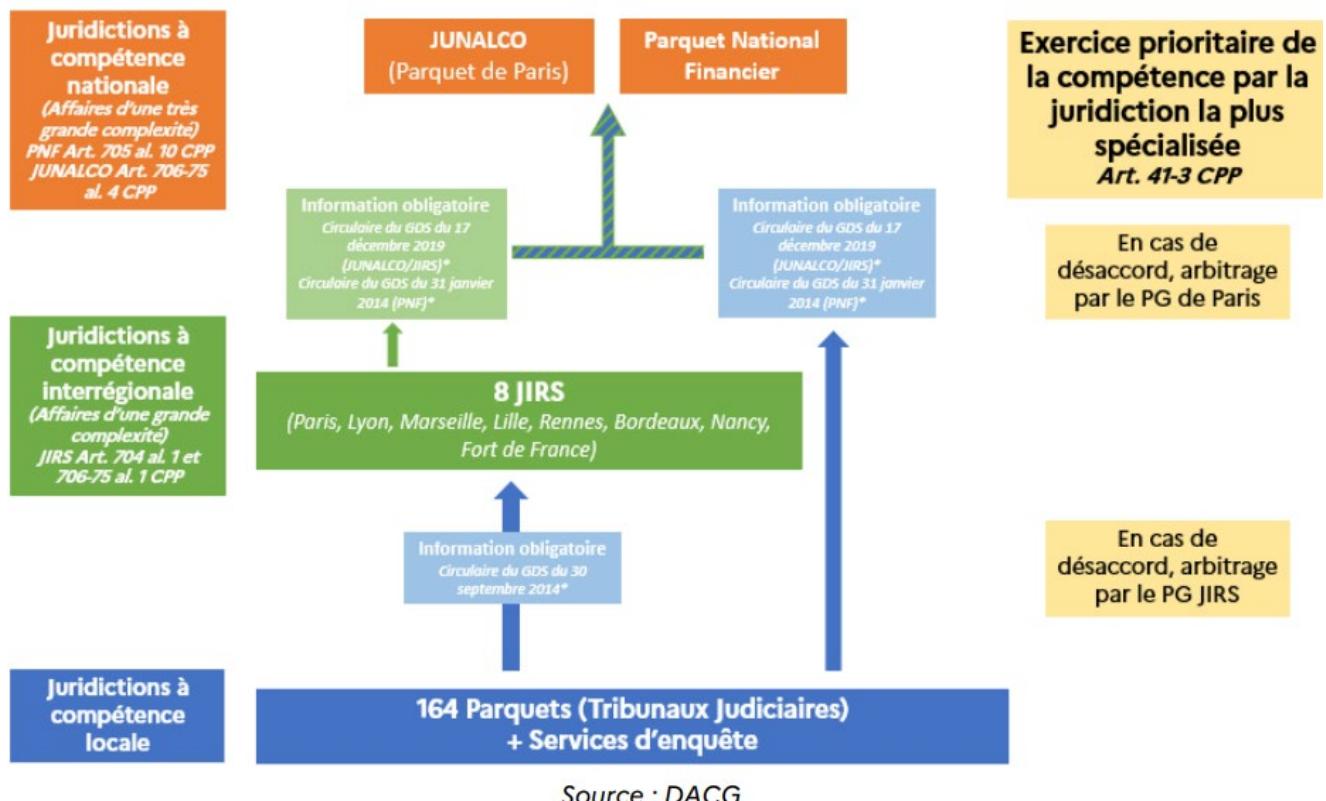
Tous ces échelons spécialisés et non-spécialisés échangent régulièrement dans le cadre des enquêtes en cours afin d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale et la saisine de l'échelon de traitement le plus adapté. Les parquets territorialement compétents (infra-JIRS) et les services d'enquête ont l'obligation de faire remonter vers la JIRS territorialement compétente les informations sur les dossiers dont ils sont saisis et qui pourraient relever de sa compétence. Il appartient par ailleurs aux JIRS de transmettre à la JUNALCO ou au PNF les informations utiles sur les dossiers dont elles sont saisies afin de permettre à ces juridictions à compétence nationale d'identifier les connexités existantes dont le regroupement à un niveau national s'avèrerait nécessaire.

La DACG organise des réunions régulières avec les JIRS/JUNALCO/PNF et les procureurs généraux compétents sur les nouveaux phénomènes identifiés, les stratégies à mettre en place et les difficultés juridiques et opérationnelles auxquelles sont confrontés les magistrats dans l'exercice quotidien de leur activité, en lien avec le blanchiment. Elle est également informée par écrit, grâce à des remontées quotidiennes et semestrielles, des dossiers les plus saillants traités par les JIRS et la JUNALCO ainsi que des phénomènes observés.

⁹⁶ Le critère de très grande complexité s'apprécie à l'aune des critères suivants : très grand ressort géographique, envergure nationale ou internationale, grand nombre d'auteurs et/ou de victimes, extrême technicité.

⁹⁷ Atteintes aux finances publiques, atteintes à la probité, atteintes au bon fonctionnement des marchés financiers et atteintes au libre jeu de la concurrence.

Figure n° 3 : Organisation des services judiciaires du volet répressif LBC-FT en France



La lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un sujet de mobilisation majeur au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, au titre de son action répressive. Il se traduit par :

La diffusion d'instructions de politique pénale dédiées (circulaires et dépêches) : la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 fait ainsi du blanchiment une priorité d'action absolue. Sa diffusion a été accompagnée par la transmission d'une dépêche du même jour relative à l'extension du circuit-court en lien avec Tracfin à l'encontre des sociétés éphémères facilitant le blanchiment. Cette dépêche, qui rappelle l'enjeu majeur que constitue la lutte contre l'économie souterraine et les circuits occultes, invite les parquets à mettre en place un circuit de traitement pour faciliter la saisie judiciaire des sommes transitant sur les comptes de sociétés éphémères (qualifiées de « lessiveuses ») et qui ont d'ores et déjà fait l'objet de l'exercice par Tracfin de son droit d'opposition.

La mise à disposition d'outils documentaires à destination des magistrats, assistants spécialisés et attachés de justice : afin de former les magistrats et de renforcer l'animation du réseau des référents présents dans l'ensemble des juridictions du territoire national, la DACG a mis à jour, fin 2024, le focus consacré à la mise en œuvre du délit de blanchiment. Ce document figure dans le corpus documentaire destiné aux magistrats et aux référents, accessible sur l'intranet de la direction.

Le déploiement d'actions de sensibilisation : la DACG organise de manière régulière des rencontres afin de permettre le partage d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques en matière de lutte contre le blanchiment grâce au concours d'intervenants spécialisés en cette matière :

- Le séminaire des référents Tracfin auprès des juridictions organisé le 23 mai 2025 a permis de dresser un panorama des stratégies d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment (circuits courts et stratégies de démantèlement) grâce au concours de Tracfin, de magistrats spécialisés et de services d'enquêtes (ONAF) ;
- La DACG a réuni l'ensemble des procureurs généraux le 12 novembre 2024 notamment sur la thématique de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Le séminaire dédié à l'anniversaire des 20 ans des JIRS en novembre 2024 a été l'occasion de réunir la JUNALCO (parquet et instruction), le procureur de Marseille et le directeur national adjoint de la police judiciaire, autour d'une table ronde consacrée à l'approche financière de la lutte contre la criminalité organisée, grâce à la mobilisation de la présomption de blanchiment ;
- La DACG a par ailleurs apporté son expertise lors du colloque organisé par la Cour de cassation le 15 mars 2024, « les 10 ans de la présomption de blanchiment : bilan et perspectives ».

Promotion de la présomption de blanchiment comme outil puissant de lutte contre la criminalité financière

La Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC) a, en 2024, activement contribué à la formation des magistrats et à la consolidation du réseau des référents spécialisés présents dans toutes les juridictions, en diffusant un ensemble de ressources documentaires via son site Intranet. Ce corpus, enrichi en fin d'année par une mise à jour du focus dédié au délit de blanchiment, intègre désormais des exemples concrets illustrant les bonnes pratiques issues de l'expérience de magistrats spécialisés, y compris dans le recours à la présomption de blanchiment. En parallèle, la DAGC a continué à animer le réseau des référents Tracfin/blanchiment notamment par l'organisation d'un séminaire le 23 mai 2025 consacré au rôle de ces référents mais surtout aux stratégies judiciaires et de poursuites. Ce séminaire a permis l'échange sur les bonnes pratiques telles que l'usage de la présomption de blanchiment et le recours aux circuits courts. La DAGC a maintenu son action auprès des parquets et parquets généraux en diffusant une dépêche mettant en avant le circuit court afin d'encourager le recours à ce nouvel outil procédural.

La Direction Nationale de la Police Judiciaire (DNPJ) a renforcé la mise en œuvre de la présomption de blanchiment, tant dans la formation de ses agents

que dans l'animation stratégique des services d'enquête. Les Groupes Interministériels de Recherche (GIR), particulièrement mobilisés dans la lutte contre l'économie souterraine, ont mis en œuvre, en coordination avec les parquets, des actions concrètes dans le cadre du « protocole circuits courts ».

Au cours de l'année 2024, la **Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN)** a également diffusé une nouvelle stratégie de lutte contre la criminalité organisée visant à décloisonner les contentieux pour traiter plus systématiquement les circuits de blanchiment. À ce titre, elle a organisé un séminaire fin 2024 regroupant l'ensemble des commandants des sections de recherches et des commandants de division de celles-ci pour présenter cette nouvelle stratégie et mettre l'accent sur la poursuite du blanchiment et notamment de la présomption de blanchiment. Par ailleurs, un *vademecum* sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la présomption de blanchiment, destiné à l'ensemble des enquêteurs de la gendarmerie nationale — et plus particulièrement aux officiers de police judiciaire — est en cours d'élaboration. Sa diffusion est envisagée d'ici la fin de l'année 2025 afin de renforcer leur capacité d'initiative. Enfin, la formation des enquêteurs financiers de la gendarmerie est également en cours de rénovation pour une meilleure prise en compte du blanchiment et des atteintes à la probité voire de la contrefaçon en lien avec la criminalité organisée.

3. Enquêtes sur les faits de blanchiment de capitaux

Plusieurs services d'enquêtes coopèrent en matière de LBC-FT :

Au ministère de l'Intérieur et des outre-mer :

- L'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) est en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre les escroqueries transnationales et les fraudes aux intérêts financiers de l'UE, ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de la corruption et du détournement de fonds publics étrangers dans le cadre des « biens mal acquis ». L'OCRGDF accueille également la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) et la brigade de recherches et d'intervention financière nationale (BRIFN).
- L'Office central de la lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF), créé en 2013, est composé de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), en charge de la lutte contre les fraudes fiscales complexes, et de la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF), en charge de la lutte contre les atteintes à la probité, les atteintes aux règles sur le financement de la vie politique et certaines infractions complexes relevant du droit pénal des affaires. L'OCLCIFF traite également du blanchiment de ces infractions.

- L'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), créé en 2005, est en charge de la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes, de la fraude en matière sociale et de l'exploitation par le travail. Son champ d'action couvre donc à la fois les fraudes aux cotisations et les fraudes aux prestations, au préjudice de la puissance publique, de la libre concurrence et des droits des travailleurs. L'OCLTI traite également du blanchiment de ces infractions.
- L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP), créé en 2004 et qui a connu une montée en puissance depuis 2019, est en charge de la lutte contre la criminalité environnementale (trafics de déchets et d'espèces protégées), contre les atteintes à la santé publique (trafics de médicaments), et, depuis janvier 2023, contre la maltraitance animale. L'OCLAESP traite également du blanchiment de ces infractions, dont le but, dans la majorité des cas, est de réaliser des profits ou de servir de moyen pour camoufler le blanchiment d'autres criminalités.
- L'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI), créé en 2004, est en charge de la lutte contre la criminalité et la délinquance commises par des malfaiteurs qui agissent de manière structurée et itinérante en plusieurs points du territoire. L'OCLDI assure la détection et le suivi de certains phénomènes criminels et délictuels graves, sériels, sensibles voire complexes en matière d'atteintes aux biens tels que les attaques de distributeurs automatiques de billets, les vols de métaux, les vols de fret, les cambriolages sériels, les vols avec violences au domicile de particuliers, les vols et agressions au préjudice de personnes âgées, etc.). L'OCLDI traite également du blanchiment de ces infractions.

Au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

- La Direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) rattachée au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique contrôle les flux financiers illicites entrants et sortants au titre du manquement à l'obligation déclarative.
- Au 1^{er} mai 2024, l'Office national anti-fraude (ONAF) s'est substitué au Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)⁹⁸. L'ONAF demeure un service à compétence nationale rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. L'Office entend améliorer la lutte contre les fraudes aux finances publiques, qu'elles soient nationales ou commises au préjudice de l'Union européenne, contre le blanchiment par l'identification des flux financiers illicites générés par ces fraudes et la saisie des avoirs criminels, et le démantèlement des structures de fraude. Au même titre que le SEJF, sont affectés à l'ONAF les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux

⁹⁸ Décret n° 2024-235 du 18 mars 2018

judiciaires qui mènent des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

- La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) est spécialisée dans le renseignement (service du premier cercle depuis 2008) et les enquêtes douanières. Elle conduit aussi des enquêtes sur des fraudes douanières, infractions sous-jacentes au blanchiment, comme le trafic de stupéfiant, la contrebande de tabac ou les fraudes à la TVA. A l'occasion de sa réorganisation, la DNRED a mis en place un département dédié à la lutte contre le blanchiment et le trafic de biens culturels. L'action de ce département vise à identifier, entraver et démanteler les groupes spécialisés.

Tableau 14 : saisines des services d'enquête judiciaire en lien avec le blanchiment de capitaux en 2024

Saisines des services d'enquête en lien avec le blanchiment de capitaux	2024
Police nationale	
Ensemble des services de police judiciaire	2 400 ⁹⁹
dont Office Central de Lutte contre la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)	36
dont Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFF)	62
Gendarmerie	
Ensemble des unités	1093 ¹⁰⁰
Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAEsp)	19
Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)	5
Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI)	3
Office national anti-fraude	146 ¹⁰¹

⁹⁹ Nombre de nouvelles enquêtes comportant l'infraction de blanchiment à titre principal ou secondaire, ouvertes en 2024 dans les services judiciaires relevant de la DGPN, hors Préfecture de police. La méthodologie de comptage a été modifiée entre 2023 et 2024. En 2023, le comptage portait sur le nombre de nouvelles procédures ouvertes. Désormais, en 2024, le comptage porte sur le nombre de nouvelles enquêtes. Une même enquête peut regrouper plusieurs procédures. De ce fait, les chiffres 2024 apparaissent visuellement inférieurs à ceux de 2023, mais l'activité des services de diminue pas. Le comptage en nombre d'enquêtes est plus pertinent, en particulier pour suivre les évolutions dans la durée.

¹⁰⁰ Nombre de nouvelles procédures comportant l'infraction de blanchiment à titre principal ou comme infraction connexe ouvertes par toutes les unités de GN au cours de l'année 2024. La requête a porté sur 67 NatInfs.

¹⁰¹ Ce chiffre ne comptabilise que les saisines de l'ONAF dans le cadre desquelles le blanchiment de capitaux est indiqué comme l'infraction principale.

Tableau 14 bis : Saisines des services d'enquête administrative en lien avec le blanchiment de capitaux en 2024

Saisines des services d'enquête en lien avec le blanchiment de capitaux	2022	2023	2024
DGDDI	233	136	469

Tableau 15 : Nombre de mis en cause pour blanchiment enregistrés par les forces de sécurité (police et gendarmerie)

Infractions	2021	2022	2023	2024
Blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants – <i>ancienne définition</i>	1 421	1 662	1 813	2 071
Blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants – <i>définition élargie</i>	1 656	1 885	2 023	2 315
Blanchiment d'escroqueries	471	422	543	441
Blanchiment d'infractions douanières	89	91	52	94
Blanchiment d'infractions fiscales	460	412	457	524
Autres faits de blanchiment	3 051	2 956	3 090	3 412
Total blanchiment	5 195	5 335	5 671	6 255
Dont blanchiment aggravé	1 639	1 463	1 396	1 522
Non justification de ressources	1 239	992	1 024	1 036
Recel de blanchiment	29	29	50	20
Total blanchiment, non justification de ressources et recel de blanchiment	6 141	6 138	6 466	7 082

Lecture : En 2024, les forces de sécurité ont entendu 6 255 mis en cause pour blanchiment toutes infractions confondues, dont 1 522 aggravées. Ces chiffres sont provisoires et sont susceptibles d'être révisés.

Note : Si un mis en cause est mis en cause pour plusieurs infractions de blanchiment au sein d'une même procédure, il ne sera comptabilisé qu'une seule fois : la somme des différentes catégories de blanchiment est donc supérieure au total. Les différents types de blanchiment sont ici considérés d'un point de vue strict, le droit français n'imposant pas d'identifier une infraction sous-jacente pour caractériser une infraction de blanchiment. Ainsi, une personne mise en cause pour deux infractions distinctes, de blanchiment (sans type de blanchiment associé) d'une part, et de trafic de stupéfiants d'autre part, ne sera pas comptabilisée comme mise en cause pour blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants (définition restreinte) mais comme mise en cause pour autres faits de blanchiment. Les discussions du groupe de travail statistique pointent l'intérêt d'adopter à terme plutôt une définition élargie, prenant en compte les autres infractions pour lesquels une même personne est mise en cause au sein de la procédure. L'effet du passage à la définition élargie est présenté pour le blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants. Cette nouvelle méthodologie aura vocation à être généralisée.

Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2024.

4. Personnes poursuivies et condamnées pour le blanchiment de capitaux

En 2024, 5 130 personnes ont été poursuivies pour des faits de blanchiment : 3 850 pour blanchiment simple et 1 280 pour blanchiment aggravé (chiffres comprenant les crimes et les délits). Le blanchiment est aggravé lorsqu'une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- il est réalisé en bande organisée.

Le nombre total de personnes poursuivies s'accroît comparé à 2023 (+ 1,8 %). Cette hausse globale recouvre toutefois des réalités bien différentes selon les deux catégories. Alors que le nombre de poursuites augmente de 3,6 % pour le blanchiment, celui pour le blanchiment aggravé se contracte de 3,1 %. Une analyse plus fine du blanchiment peut être réalisée à partir des catégories d'infractions sous-jacentes. Ainsi, les poursuites pour des faits de blanchiment de trafic de stupéfiants sont les plus nombreuses : 1 780, après 1 730 en 2023 (+ 2,7 %). Le nombre de personnes impliquées dans les autres types de blanchiment est beaucoup plus faible : 450 individus ont été poursuivis en 2024 pour blanchiment du produit d'une escroquerie et 300 pour blanchiment douanier. Par ailleurs, 160 personnes morales ont fait l'objet de poursuites pour blanchiment du produit d'un crime ou délit. Sur le champ des infractions financières assimilées, qui inclut toutes les infractions connexes de non justification de ressources et de recel de blanchiment, 5 480 personnes ont été poursuivies en 2024, une hausse de 1 % comparé à 2023.

Tableau 16 : Poursuites pour des faits de blanchiment de capitaux (2022-2024)

Nombre de personnes poursuivies par type d'infraction :	2022(r)	2023(r)	2024 (p)
Personnes poursuivies pour des faits de blanchiment	5 062	5 032	5 125
<i>Blanchiment simple</i>	3 685	3 710	3 845
<i>Blanchiment aggravé</i>	1 377	1 322	1 280
Personnes poursuivies pour des faits de blanchiment :			
<i>dont blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	1 733	1 728	1 775
<i>dont blanchiment de fraude fiscale</i>	131	127	95
<i>dont blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	457	401	448
<i>dont blanchiment douanier</i>	258	233	298
<i>dont blanchiment par une personne morale</i>	155	162	160

Personnes poursuivies pour des infractions assimilées au blanchiment				
Personnes poursuivies pour recel du produit de blanchiment	9	12	5	
Personnes poursuivies pour non justification de ressource	632	597	512	
Total personnes poursuivies pour blanchiment au sens large incluant toutes les infractions de recel du produit de blanchiment et de non justification de ressources	5446	5428	5481	

Champ : France (hors COM), personnes poursuivies pour blanchiment de capitaux.

Unité : auteur.

(r) : données révisées sur 2023 et 2022 par rapport au précédent rapport

(p) : provisoire.

Lecture : en 2024, 5 125 personnes ont été poursuivies pour blanchiment, dont 1 280 pour blanchiment aggravé.

Note : Un changement de méthode dans le calcul des poursuites conduit cette année à réviser le nombre de personnes poursuivies pour les années 2022 et 2023. Les révisions par rapport à l'édition précédente de ce rapport sont détaillées en annexe.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

En 2024, 3 800 personnes ont été jugées en première instance pour un délit de blanchiment¹⁰², en hausse de 15 % rapporté à 2023. Parmi elles, 2 920 ont été condamnées et 880 relaxées, soit un taux de relaxe de 23,1 % après 23,3 % en 2023. La grande majorité de ces condamnations (2 240) concerne le blanchiment simple. La catégorie du blanchiment de trafic de stupéfiants est celle comptant le plus de condamnés (770 condamnés en 2024), les autres contentieux représentant moins de 250 condamnés. Sur le champ élargi du blanchiment, qui inclut toutes les infractions connexes de non justification de ressources et de recel de blanchiment, 3 203 personnes ont été condamnées en 2024, une hausse de 15 % comparé à 2023.

Tableau 17 : Jugements et condamnations pour des faits de blanchiment de capitaux (2022-2024)

Jugements	2022	2023 (r)	2024 (p)
Personnes jugées pour blanchiment de capitaux	3 178	3 300	3 800
Personnes condamnées pour blanchiment de capitaux	2 450	2 530	2 920
<i>Blanchiment simple</i>	1 945	1 880	2 244
<i>Blanchiment aggravé</i>	565	686	742
Personnes condamnées pour blanchiment de capitaux :			
<i>dont blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	723	657	770

¹⁰² Pour une question de disponibilité de données dans la source Cassiopée, le nombre de personnes jugées et condamnées pour blanchiment de capitaux ne comprend pas les personnes jugées et condamnées pour une infraction de blanchiment de nature criminelle. Aux termes de l'article 324-4 du code pénal, lorsqu'un crime ou un délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru aux articles 324-1 et 324-2, le blanchiment est puni des peines rattachées à l'infraction dont l'auteur a eu connaissance, si l'infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. D'après les données du Casier judiciaire national, la part des crimes dans les condamnations définitives pour blanchiment est marginale, s'établissant en 2022 et 2023 à 0,1 % pour les deux années.

dont <i>blanchiment de fraude fiscale</i>	55	39	67
dont <i>blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	154	131	206
dont <i>blanchiment douanier</i>	241	148	183
dont <i>blanchiment par une personne morale</i>	49	51	105
Personnes condamnées pour recel du produit de blanchiment	<5	<5	<5
Personnes condamnées pour non justification de ressource	219	247	280
Personnes ayant fait l'objet d'une relaxe	722	767	878
Total personnes condamnées pour blanchiment au sens large incluant toutes les infractions de, recel de produit de blanchiment et de non justification de ressources	2 678	2 779	3 203

Champ : France (hors COM), personnes jugées et condamnées pour blanchiment de capitaux par un tribunal correctionnel.

Unité : auteur.

<5 : non diffusé en raison du secret statistique.

(r) : données révisées sur 2023 par rapport au précédent rapport

(p) : provisoire.

Lecture : sur 3 800 personnes jugées pour blanchiment de capitaux en France en 2021, 2 922 ont été condamnées à ce titre, dont 565 pour blanchiment aggravé.

Note : un individu pouvant être condamné pour plusieurs infractions de blanchiment, la somme du nombre de personnes condamnées pour blanchiment simple et de celui des personnes condamnées pour blanchiment aggravé est supérieur au nombre total de personnes condamnées pour blanchiment

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

Des peines d'emprisonnement pour plus de trois condamnations de blanchiment sur quatre : Les peines d'emprisonnement sont les sanctions le plus fréquemment prononcées par les tribunaux correctionnels à l'encontre des personnes reconnues coupables d'une infraction de blanchiment. Sur la période 2022-2024, elles représentent près de neuf peines sur dix concernant cette infraction.

En 2024, les peines de prison ferme ou en partie ferme représentent 39,3 % des peines prononcées en première instance pour un délit de blanchiment, en légère baisse par rapport à l'année précédente (41,4 % en 2023). Le blanchiment simple reste davantage sanctionné par une peine de prison ferme ou partie ferme que le blanchiment aggravé, avec un écart qui se réduit toutefois en 2024 (40,3 % en 2024 pour des faits simples contre 36,7 % pour des faits aggravés, après 43,9 % contre 35,5 % en 2023 et 46,6 % contre 41,2 % en 2022). A contrario, les peines d'emprisonnement avec sursis sont plus souvent prononcées entre 2022 et 2024 pour le blanchiment aggravé (50,4 % en 2023 contre 45,4 % pour le blanchiment simple). Il convient de rappeler qu'au-delà de la qualification de l'infraction et plus précisément de la nature simple ou aggravé du blanchiment, le profil de l'auteur, primo-délinquant ou récidiviste, et son implication plus ou moins importante dans la commission des faits, ainsi que l'existence ou non d'infractions connexes sont déterminants dans la fixation de la peine. Par catégorie, le taux d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est de loin le plus élevé pour le blanchiment de trafic de

stupéfiants bien qu'en baisse continue comparé à 2022 (63,9 % contre 68,5 % en 2023 et 71,8 % en 2022).

La durée moyenne de l'emprisonnement ferme s'établit en 2024 à 20,5 mois, en hausse de 2,1 mois par rapport à 2023 et quasiment identique par rapport à 2022 (20,8 mois). En 2023, cette durée moyenne est presque la même pour le blanchiment simple et le blanchiment aggravé (20,5 mois contre 20,4 mois), ce qui n'est pas le cas en 2023 et 2022 (respectivement 19,0 mois contre 16,6 mois et 19,1 mois contre 26,8 mois). Par catégorie, le blanchiment de trafic de stupéfiants est celui qui est le plus sévèrement sanctionné, avec un quantum de peines de prison ferme dépassant les 25 mois en 2024.

Les amendes sont beaucoup plus rarement prononcées à titre de peine principale : entre 2022 et 2024, elles représentent entre 5 % et 7 % des peines principales sanctionnant des faits de blanchiment, et sont en grande majorité des amendes fermes. Le montant moyen s'élève en 2024 à 133 000 euros et varie beaucoup selon les années (268 000 euros en 2023 et 123 000 euros en 2022). Ce montant moyen est bien plus fort entre 2022 et 2024 pour le blanchiment aggravé que pour le blanchiment simple. En 2024 il s'élève ainsi à 337 000 euros pour des faits aggravés contre 36 000 euros pour des faits simples.

Tableau 18 : Peines principales prononcées pour des faits de blanchiment de capitaux (2022-2024)

Peines principales prononcées	2022	2023(r)	2024 (p)
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme comme peine principale après condamnation pour blanchiment de capitaux, en pourcentage (Taux prononcé de l'emprisonnement avec sursis)	45,3 % (43,2 %)	41,4 % (47,3 %)	39,3 % (46,8 %)
<i>Blanchiment simple</i>	46,6 % (40,3 %)	43,9 % (45,7)	40,3 % (45,14%)
<i>Blanchiment aggravé</i>	41,2 % (52,6 %)	35,5 % (51,1 %)	36,7 % (50,4 %)
<i>Blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	71,8 % (24,5 %)	68,5 % (28,7 %)	63,9 % (29,7 %)
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	20,0 % (77,5 %)	38,7 % (51,6 %)	25,5 % (72,3 %)
<i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	22,2 % (48,1 %)	31,7 % (63,4 %)	28,6 % (48,6 %)
<i>Blanchiment douanier</i>	49,6% (36,0 %)	42,4 % (54,1 %)	40,9 % (47,3 %)
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme comme peine principale après condamnation pour recel du produit de blanchiment, en pourcentage (Taux prononcé de l'emprisonnement avec sursis)	0 % (66,7 %)	0 % (100 %)	0 % (0 %)
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme comme peine principale après condamnation pour non justification de ressource, en pourcentage (Taux prononcé de l'emprisonnement avec sursis)	29,4 % (48,7 %)	29,9 % (48,8 %)	27,4 % (49,6 %)

Durée moyenne de l'emprisonnement ferme après condamnation pour des faits de blanchiment, en mois (Durée moyenne de l'emprisonnement avec sursis)	20,8 mois (11,8 mois)	18,4 mois (11,6 mois)	20,5 mois (11,3 mois)
<i>Blanchiment simple</i>	19,1 mois (10,9 mois)	19,0 mois (9,8 mois)	20,5 mois (10,5 mois)
<i>Blanchiment aggravé</i>	26,8 mois (13,9 mois)	16,6 mois (15,4 mois)	20,4 mois (13,4 mois)
<i>Blanchiment du trafic de stupéfiants</i>	21,9 mois (12,7 mois)	23,4 mois (11,3 mois)	25,3 mois (12,6 mois)
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	12,5 mois (12,1 mois)	12,2 mois (10,6 mois)	21 mois (13,8 mois)
<i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	21,5 mois (13 mois)	9,6 mois (10,8 mois)	14,5 mois (10,6 mois)
<i>Blanchiment douanier</i>	15,7 mois (8,7 mois)	15,3 mois (10,3 mois)	13,8 mois (9,2 mois)
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme après condamnation pour des faits de recel du produit de blanchiment (Durée moyenne de l'emprisonnement avec sursis)	so (21 mois)	so (12 mois)	so (so)
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme après condamnation pour non justification de ressource (Durée moyenne de l'emprisonnement avec sursis)	11,1 mois (7,9 mois)	9,6 mois (9,4 mois)	9,9 mois (10,2 mois)
Taux de prononcé de la peine d'amende comme peine principale après condamnation pour des faits de blanchiment, en pourcentage (Taux de prononcé de la peine avec sursis)	5,5 % (1,3 %)	4,8 % (1,4 %))	6,6 % (1,2 %)
<i>Blanchiment simple</i>	6,3 % (1,5 %)	4,2 % (1,5 %)	6,2 % (1,4 %)
<i>Blanchiment aggravé</i>	3,1 % (0,5 %)	6,3 % (1,1 %)	7,7 % (0,7 %)
<i>Blanchiment du trafic de stupéfiants</i>	0,9 % (0,2 %)	0 % (0,7 %)	1,0 % (0,2 %)
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	2,5 % (0 %)	3,2 % (3,2 %)	0 % (0 %)
<i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	18,5 % (3,7 %)	0 % (0 %)	11,4 % (1,4 %)
<i>Blanchiment douanier</i>	14,4 % (0 %)	3,5 % (0 %)	11,8 % (0 %)
<i>Blanchiment par une personne morale</i>	70,7% (9,8 %)	66,7 % (4,2 %)	67,1 % (5,1 %)
Taux de prononcé de la peine d'amende comme peine principale après condamnation pour des faits de recel du produit de blanchiment, en pourcentage (Taux de prononcé avec sursis)	33,3 % (0 %)	0 % (0 %)	100,0 % (0 %)
Taux de prononcé de la peine d'amende comme peine principale après condamnation pour des faits de non justification de ressource, en pourcentage (Taux de prononcé avec sursis)	5,9 % (1,7 %)	5,5 % (2,4 %)	0,9 % (0,9 %)
Montant moyen de l'amende après condamnation pour des faits de blanchiment, en euros (Montant moyen avec sursis)	123 214 € (57 108 €)	268243 € (17195 €)	132849 € (12850 €)
<i>Blanchiment simple</i>	57 239 € (4 000 €)	13761 € (5573 €)	36318 € (5118 €)
<i>Blanchiment aggravé</i>	555 909 € (55 000€)	659054 € (52060 €)	336943 € (56667 €)

<i>Blanchiment du trafic de stupéfiants</i>	7 417 € (1 000 €)	so (1867 €)	14094 € (1500 €)
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	30 000 € (0 €)	150000 € (5000 €)	0 € (0 €)
<i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	40 200 € (1 000 €)	so (so)	29788 € (1000 €)
<i>Blanchiment douanier</i>	130 425 € (so €)	18413 € (so)	35447 € (so)
<i>Blanchiment par une personne morale</i>	229 690 € (30 000 €)	583219 € (140000 €)	244430 € (45000 €)
Montant moyen de l'amende après condamnation pour des faits de recel du produit du blanchiment, en euros (Montant moyen de l'amende avec sursis)	2 000 € (so)	so (so)	8000 € (so)
Montant moyen de l'amende après condamnation pour des faits de non justification de ressource, en euros (Montant moyen de l'amende avec sursis)	1 557 € (2 900 €)	1843 € (767 €)	1800 € (500 €)
Condamnations pour des faits de blanchiment ayant donné lieu à d'autres types de peines (DDSE, TIG, sanction-reparation...), en pourcentage	4,7 %	5,1 %	6,1 %

Champ : France (hors COM), personnes condamnées pour blanchiment de capitaux par un tribunal correctionnel.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

Unité : auteur, mois (pour la durée des peines de prison), euros (pour le montant des amendes), % (pour les taux de prononcé).

(r) : données révisées sur 2023 par rapport au précédent rapport

(p) : provisoire.

Lecture : 34,0 % des condamnations pour blanchiment de capitaux en France en 2024 ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme, et 40,5 % à une peine d'emprisonnement avec sursis. Pour les condamnations pour blanchiment aggravé en France en 2024, l'emprisonnement ferme a été prononcé dans 32,2 % des cas, et l'emprisonnement avec sursis dans 44,3 % des cas.

L'Observatoire de l'Agence française anticorruption (AFA)

Dans le cadre d'une réorganisation interne, l'AFA a créé, le 1er décembre 2024, un Observatoire dédié à la connaissance des atteintes à la probité afin de disposer de davantage de données objectives (enquêtes et condamnations pénales, décisions disciplinaires, etc.), pour mieux identifier la réalité du phénomène corruptif sur le territoire national. L'Observatoire a pour objectifs de recenser et d'analyser l'ensemble des données de l'administration et des juridictions relatives au phénomène, ainsi que de réaliser des études, en lien avec la recherche académique pour mieux cerner les principales zones de risques (sectoriels, géographiques...) au regard des atteintes à la probité. Il vise également à diffuser, en direction des administrations et du grand public, les études et données utiles en matière de connaissance du phénomène corruptif.

Dans ce cadre, l'Observatoire a réalisé courant 2024 une analyse exhaustive de 504 décisions de justice des tribunaux de première instance. En a été tirée une **note d'analyse** qui offre une photographie unique du phénomène corruptif en France tel qu'il apparaît devant les tribunaux ainsi que des **chroniques jurisprudentielles**. Elles donnent une illustration de circonstances de fait qui

peuvent aider les acteurs publics et économiques à détecter et prévenir leurs risques d'atteinte à la probité.

Blanchiment et atteintes à la probité sont des phénomènes intimement liés. D'une part, parce que le produit direct ou indirect d'un délit d'atteinte à la probité peut nécessiter, pour ses auteurs, son blanchiment ; d'autre part parce que la corruption peut être un moyen de réaliser l'activité de blanchiment en tant que telle.

Ainsi, sur la période 2019-2024, on dénombre 155 infractions de blanchiment poursuivies concomitamment à des infractions d'atteintes à la probité. Il peut s'agir de :

- **Blanchiment aggravé** (pour plus de 67 % des infractions de blanchiment poursuivies dans le cadre d'affaires d'atteinte à la probité), allant du concours habituel (comportement répété) à une opération de blanchiment (23%), au concours par un professionnel à une opération de blanchiment (4 %) ;
- **Ou de blanchiment simple**, dont le concours à une opération de blanchiment du produit d'une corruption d'agent public d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique (4%) ou l'aide à la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'un délit de trafic de stupéfiants (<1%).

5. Saisies et confiscations des avoirs criminels

La captation des avoirs criminels est un enjeu décisif dans la répression pénale de la criminalité organisée. Afin de priver efficacement les criminels de leurs avoirs et s'assurer qu'ils ne puissent pas profiter du produit de leur activité, le droit pénal français prévoit deux mécanismes complémentaires :

- La saisie pénale qui consiste à rendre un bien indisponible aux fins de servir d'élément de preuve ou aux fins de garantir sa confiscation ultérieure dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La confiscation pénale qui vise à priver l'auteur d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an de la propriété ou de la disposition d'un bien en transférant sa propriété à l'Etat. La confiscation est une peine qui suppose une déclaration de culpabilité.

La saisie et la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente est une priorité nationale depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale. Elle fournit aux enquêteurs et magistrats un cadre juridique solide destiné à développer une politique systématique de saisie et de confiscation patrimoniale, pour toutes les infractions générant des profits avec une priorité pour les infractions les plus importantes en termes de volume financier. La politique pénale a pour objectif d'identifier le plus tôt possible les avoirs criminels afin de pouvoir les saisir puis les confisquer.

Le dispositif français de saisie et de confiscation repose sur deux services essentiels :

- **La Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC)**, service enquêteur de référence en matière d'identification et de saisie des avoirs criminels et point d'entrée unique en matière de coopération internationale dans le cadre du réseau inter-agence pour le recouvrement des avoirs (CARIN : Camden Asset Recovery International Network).
- **L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRASC)** chargée de la gestion et de la valorisation des biens saisis et/ou confisqués. L'AGRASC assure un soutien juridique en apportant un conseil et un appui opérationnels nécessaires aux enquêteurs, magistrats et douaniers.

Loi du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels

Entrée en vigueur le 26 juin 2024, cette loi renforce et rationalise l'ensemble des mécanismes de saisie et de confiscation des avoirs criminels afin d'accroître leur efficacité.

Renforcement des obligations de confiscation : L'enquête patrimoniale devient, pour l'officier de police judiciaire (OPJ), une mission fondamentale, systématisée dès l'ouverture de l'enquête pénale. La confiscation du produit, de l'objet et de l'instrument de l'infraction est désormais obligatoire dès lors que ces biens ont servi à commettre l'infraction, y étaient destinés, ou en constituent le fruit direct ou indirect. Seule une décision spécialement motivée de la juridiction peut écarter cette confiscation obligatoire.

Pouvoirs dérogatoires de l'OPJ : En cas de risque de disparition imminente d'un bien meuble, l'OPJ peut, sur autorisation expresse du magistrat, procéder à sa saisie dans le cadre de la confiscation générale (art. 706-148 CPP). Cette saisie doit être confirmée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur ou le juge d'instruction, dans un délai de 10 jours à compter de la saisie.

Extension des pouvoirs de l'OPJ : La procédure de saisie des comptes bancaires par OPJ (art. 706-154 CPP), auparavant réservée aux comptes de dépôt, s'étend désormais aux comptes de paiement. La peine complémentaire de confiscation générale est étendue aux infractions de corruption et de trafic d'influence (art. 432-18, 433-22-21 et 435-16 CP).

Évolutions procédurales : Les jugements prononçant la confiscation en valeur n'exigent plus de motivation (art. 365-1 et 485-1 CPP), tandis que les modalités et délais des ventes ou d'affectations des biens meubles avant jugement sont assouplis (art. 41-5 et 99-2 CPP). Par ailleurs, les conventions judiciaires d'intérêt public peuvent entraîner le dessaisissement partiel ou total des biens au profit de l'État (art. 41-1-3 et 41-2 CPP) et le délai de saisine par l'AGRASC pour les victimes est porté de deux à six mois (art. 706-164 CPP).

A. Saisies pénales

Grâce à des actions de sensibilisation et de formation menées par la DNPJ, la DACG et l'AGRASC, le réflexe des saisies et peines de confiscation s'est progressivement développé dans les juridictions et les services d'enquête avec 700 saisies pénales immobilières par an en moyenne et un montant annuel moyen tous biens confondus d'environ 300 millions d'euros.

Avec 77 653 opérations effectuées en 2024 par les officiers de police et de gendarmerie, le nombre d'opérations de saisies a augmenté de 22 % par rapport à 2023 (63 661 opérations), démontrant l'implication de tous les services, centraux comme territoriaux.

L'année 2024 confirme la hausse tendancielle des montants saisis, avec un total de 1,13 milliard d'euros saisis par la police et la gendarmerie, à comparer à 500 millions d'euros en 2020 et 870 millions d'euros en 2022¹⁰³. Ajouté à cela les saisies effectuées par les officiers de douane judiciaires et les officiers fiscaux judiciaires, le total des saisies effectuées en 2024 représentent 1.725 milliards d'euros. Pour l'année 2024, le tiers des saisies porte sur des actifs immobiliers, et un cinquième sur des soldes de comptes bancaires. La part des saisies en crypto-actifs atteint 10 millions d'euros en 71 opérations, ce qui constitue un axe prioritaire à développer compte tenu de l'importance constatée des crypto-actifs dans les circuits de blanchiment.

Les avoirs criminels saisis directement en lien avec des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) atteignent 122 millions d'euros, en hausse de 4 % par rapport à 2023. Cependant, il importe de souligner que les avoirs issus du trafic de stupéfiants ne sont pas tous saisis au titre d'une ILS. Beaucoup de saisies sont opérées sur le fondement d'autres infractions (blanchiment, blanchiment présumé, non justification de ressources, fraude fiscale, abus de biens sociaux...) alors qu'elles concernent des fonds initialement générés par le trafic de stupéfiants.

L'OCRGDF représente à lui seul 59 millions d'euros saisis en 2024, soit 10% des saisies de la police nationale pour cette année.

Tableau 19 : saisies pénales d'avoirs criminels en 2024 par la DNPJ et la DGGN

	Police Nationale				Gendarmerie Nationale			
	2023		2024		2023		2024	
Nature des biens saisis	Valeur en M€	Nb de saisies	Valeur en M€	Nb de saisies	Valeur en M€	Nb de saisies	Valeur en M€	Nb de saisies
Immeuble	187,4	287	172,4	345	131,9	301	212,5	338
Compte de dépôts	62,9	1 172	165,0	1 104	44,2	1 098	65,7	1 184
Numéraire	76,7	21 500	77,8	25 800	20,6	3 254	20,1	3 568

¹⁰³ L'année 2023 marquait cependant un pic à 1,3 milliard d'euros du fait d'une saisie exceptionnelle de 461 M€ de créances, réalisées par l'OCLCIFF en janvier 2023 dans un dossier de fraude fiscale complexe et de blanchiment de fraude fiscale, visant l'achat et la revente dissimulés de biens immobiliers de prestige.

Véhicule	27,6	1 545	31,1	1 559	82,8	7 246	99,9	7 363
Autre bien meuble	6,5	1 577	5,6	2 168	74,2	10 396	94,2	14 694
Créance	475,5	232	19,1	278	4,5	238	8,6	233
Assurance vie	6,8	91	10,1	95	7,1	120	8,7	109
Bijou	7,7	650	55,2	844	4,7	810	5,7	980
Multimédia/Electro mén.	1,2	2 589	2,0	3 254	5,8	9 270	8,5	12 297
Produit de placement	3,2	47	12,7	55	1,4	55	7,0	69
Bateau	8,3	18	0,6	12	4,9	416	22,8	344
Or	0,5	14	0,3	14	2,6	289	3,6	262
Œuvre d'art	1,0	49	5,8	169	0,2	23	0,1	18
Animal	0,2	19	0	0	1,2	130	1,2	224
Part de société	0,1	2	0	0	26,7	13	3,1	5
Fonds de commerce	0,0	1	0,03	1	0,0		0	0
Avion	0,1	38	0,1	141	7,0	51	0,04	55
Actif numérique	3,0	50	8,2	36	23,6	70	1,8	35
TOTAL	868,6	29 881	566,1	35 875	443,3	33 780	563,3	41 778

Source : PIAC

Tableau 19 bis : saisies pénales d'avoirs criminels en 2024 (ONAF)

ONAF				
Nature des biens saisis	Avoirs saisis	Avoirs proposés à la saisie en France	Avoirs proposés à la saisie à l'étranger	Total des avoirs saisis et proposés à la saisie
Biens immobiliers	- €	194 757 298 €	401 763 €	195 159 061 €
Avoirs bancaires	342 106 022 €	24 005 331 €	7 436 008 €	373 547 361 €
Numéraire	14 231 204 €	- €	- €	14 231 204 €
Véhicule/Bateau	6 963 809 €	- €	95 000 €	7 058 809 €
Autre bien mobilier (maroquinerie, vin)	184 406 €	- €	- €	184 406 €
Bijou	3 913 982 €	- €	- €	3 913 982 €
Or/métaux précieux	2 279 499 €	- €	- €	2 279 499 €
Part de société	- €	15 000 €	- €	15 000 €
Actif numérique	168 424 €	- €	- €	168 424 €
TOTAL	369 847 346 €	218 777 629 €	7 932 771 €	596 557 746 €

Source : ONAF

Biens saisis : compétence propre de l'officier de douane judiciaire ou de l'officier fiscal judiciaire pour saisir les biens meubles + saisies sur comptes bancaires (art. 706-154 CPP)

Biens proposés à la saisie : biens relevant des « saisies spéciales » (art. 706-141 à 706-158). Les biens sont identifiés par les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires et proposés à la saisie du magistrat.

B. Confiscations pénales

Tableau 20 : Confiscations pénales prononcées (2021-2024)

Confiscations pénales	2021	2022	2023	2024 (p)
Nombres de confiscations prononcées (valeur en €)	19 683 (286,5M€)	18 195 (168,2M€)	16 117 (201,8M€)	12 394 (98,4M€)
Dont confiscations prononcées après condamnation pour des faits de blanchiment (valeur en €)	4 350 (211,5M€)	4 123 (91,8M€)	3 271 (55,4M€)	2 313 (41,4M€)
Décomposition par type de biens confisqués (valeur en €)				
Biens immobiliers	112 (160,2M€)	103 (33,7M€)	90 (20M€)	53 (8,5M€)
Biens meubles corporels	1 519 (11,2M€)	799 (2,9M€)	358 (1,1M€)	274 (1,2M€)
Véhicules	125 (5,8M€)	108 (1,6M€)	126 (827 354€)	57 (733 741€)
Bateaux	2 (12 600€)	2 (36 453€)	1 (27 100€)	1 (48 000€)
Montres/bijoux	52 (135 678€)	104 (276 962€)	22 (103 651€)	28 (123 164€)
Or/métaux	2 (229 270€)	14 (671 700€)	0	5 (146 860€)
Vêtements/maroquinerie	11 (3 434€)	214 (106 843€)	65 (25 512€)	40 (62 664€)
Vins/alcools	198 (2M€)	102 (13 023€)	47 (135 730€)	0
Autres	1 129 (3M€)	255 (180 800€)	97 (16 610€)	14 (73 983€)
Biens meubles incorporels	0	0	0	0
Fonds de commerce	0	0	0	0
Licences professionnelles (taxi, débit de boisson, etc)	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0
Actifs financiers	2 719 (40,1M€)	3 221 (55,2M€)	2 823 (34,3M€)	1 986 (31,7M€)
Numéraire	2 179 (26M€)	2 731 (33,5M€)	2 397 (24,9M€)	1 611 (14,6M€)
Comptes bancaires	477 (11,4M€)	406 (8,1M€)	388 (7,8M€)	330 (13,4M€)
Assurance vie/instruments financiers	53 (1,7M€)	61 (2,7M€)	27 (1,3M€)	26 (1,8M€)
Créances	10 (953 050€)	22 (10,9M€)	10 (292 346€)	18 (1,8M€)
Parts de société	0	0	0	1 (150 000€)

Actifs numériques	0	1 (51 460€)	1 (6 711€)	0
Autres	0	0	0	0

Lecture : 4 123 confiscations ont été prononcées en France en 2022 après condamnation pour blanchiment de capitaux, pour une valeur totale de 91,8 millions d'euros Parmi ces condamnations, 406 ont porté sur des comptes bancaires, pour une valeur de 8,1 millions d'euros.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens confisqués relevant du périmètre de la DGFiP (Domaines)).

(P) : données provisoires. Les décisions de confiscations peuvent parvenir et être exécutées par l'AGRASC avec un décalage temporel. Aussi les données des confiscations de 2024 sont vraisemblablement sous-évaluées. Des chiffres actualisés seront partagés dans le cadre du rapport d'activité du COLB 2025.

Entre 2021 et 2024, 188,7 millions d'euros d'avoirs sont confisqués par an en moyenne soit plus de 754,9 millions d'euros au total. La confiscation peut concerner tous les types de biens : comptes bancaires, assurances, avoirs financiers, biens immeubles, assurances ou encore fonds de commerce.

Tableau 22 : Exécutions par l'AGRASC des confiscations (2021-2024)

Exécutions par l'AGRASC de décisions de confiscations pénales	2021	2022	2023	2024
Nombre d'exécutions par l'AGRASC de décisions de confiscations pénales (valeur en €)	26 987 (147 720 165€)	38 915 (165 734 276€)	52 937 (265 355 909€)	77 310 (246 604 738€)
Dont exécution de décision de confiscations pénales suite à une condamnation pour des faits de blanchiment de capitaux (valeurs en €)	3 318 (59 577 657€)	4 079 (86 993 768€)	4 577 (80 387 259€)	6 014 (138 015 518€)
Décomposition par types de biens confisqués				
Biens immobiliers	34 (4 904 242€)	44 (8 729 710€)	53 (14 639 923€)	69 (46 472 531€)
Biens meubles corporels	684 (1 742 692€)	979 (7 929 366€)	750 (1 964 771€)	712 (2 766 122€)
Véhicules	180 (1 542 878€)	149 (5 633 940€)	127 (1 643 322€)	159 (1 413 071€)
Bateaux	5 (28 677€)	3 (56 419€)	3 (63 038€)	1 (22 738€)
Montres/bijoux	29 (70 850€)	28 (153 741€)	62 (85 353€)	99 (248 670€)
Or/métaux	1 (2 585€)	0	0	16 (870 096€)
Vêtements/maroquinerie	70 (10 822€)	53 (23 762€)	244 (86 535€)	163 (57 292€)
Vins/alcools	2 (1 323€)	244 (1 995 890€)	1 (14 200€)	0
Autres	397 (85 557€)	502 (65 614€)	313 (72 323€)	274 (154 256€)

Biens meubles incorporels	0	1 (1 717€)	0	0
Fonds de commerce	0	0	0	0
Licences professionnelles (taxi, débit de boisson, etc)	0	1 (1 717€)	0	0
Autres	0	0	0	0
Actifs financiers	2 600 (52 930 723€)	3 055 (70 332 975€)	3 773 (61 782 564€)	5 232 (58 776 865€)
Numéraire	2005 (30 407 192€)	2383 (39 832 185€)	3 058 (39 499 393€)	4482 (38 631 057€)
Comptes bancaires	521 (10 299 027€)	581 (17 008 478€)	618 (18 626 605€)	638 (13 548 688€)
Assurance vie / instruments financiers	50 (1 949 180€)	65 (1 895 349€)	77 (2 935 347€)	87 (3 297 515€)
Créances	24 (10 275 325€)	26 (11 596 963€)	20 (721 218€)	23 (3 287 685€)
Parts de société	0	0	0	2 (11 920€)
Actifs numériques	0	0	0	0
Autres	0	0	1 (2 000 000€)	1 (30 000 000€)

Lecture : En 2024, l'AGRASC a exécuté 6 014 décisions de confiscations après condamnation pour blanchiment de capitaux, pour un montant versé de 138 015 518€ (BGE / MILDECA / Fonds de lutte contre le proxénétisme / Autorités étrangères / Parties civiles). Parmi ces exécutions, 69 ont concerné des biens immobiliers, pour un montant versé de 46 472 531 €.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens confisqués et vendus par la DGFiP (Domaines).

II. Financement du terrorisme

La lutte contre le terrorisme et son financement demeure une priorité nationale. Toutes les autorités d'enquêtes et du renseignement travaillent ensemble de manière concertée et structurée avec le parquet national antiterroriste (PNAT).

Depuis les attentats perpétrés sur le territoire national en 2015, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées afin d'accroître les capacités de la France à lutter contre le terrorisme. L'une des dispositions mises en place est la création du parquet national antiterroriste. Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le PNAT a pris forme le 1er juillet 2019 avec pour objectif de renforcer la force de frappe judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

Il dispose d'une compétence nationale pour toute infraction terroriste et relative à la prolifération d'armes de destruction massive. Composé de 31 magistrats spécialisés, il coordonne l'action des parquets compétents à travers un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des tribunaux les plus concernés.

Le PNAT travaille en lien étroit avec le pôle de l'instruction antiterroriste du tribunal Judiciaire de Paris, les informations judiciaires en matière de terrorisme étant

confiées à des magistrats spécialisés. Un réseau de magistrats référents, déployés dans l'ensemble des parquets, et de délégués, présents dans 13 parquets (Marseille, Nice, Strasbourg, Lille, Lyon, Bobigny, Evry, Créteil, Paris, Toulouse, Nanterre, Pontoise et Versailles) et permet de couvrir tout le territoire national, d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale et de coopérer étroitement avec les magistrats européens notamment dans le cadre d'EUROJUST. Le PNAT peut s'appuyer sur plusieurs services d'enquêtes spécialisés :

- Les services de renseignement spécialisés :
 - La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), chef de file de la lutte anti-terroriste depuis 2016 en charge des enquêtes pour financement du terrorisme lorsque les faits sont liés à des enquêtes en matière de terrorisme ;
 - Tracfin, service de renseignement qui dispose d'une cellule de lutte contre le financement du terrorisme.
- Les services d'enquêtes du ministère de l'Intérieur :
 - La sous-direction anti-terroriste (SDAT) compétente en matière de répression du terrorisme et d'investigations spécifiques au financement du terrorisme ;
 - La section anti-terroriste de la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris (SAT-PP) en tant que service coordinateur sur le ressort territorial de Paris ;
 - L'Office Central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) qui dispose d'une unité dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme notamment pour les enquêtes comportant un volet structuré de financement du terrorisme.
- Le service d'enquête du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique : le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), auquel s'est substitué l'Office national anti-fraude (ONAF) en mai 2024, est également compétent en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire

En amont, puis pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, Tracfin, comme toute la communauté du renseignement, s'est fortement mobilisé. En lien avec les professionnels déclarants, Tracfin a renforcé le dispositif LBC-FT pour prévenir et identifier les risques de financement d'actions terroristes pendant les JOP. Malgré des craintes élevées, notamment concernant la menace dite endogène, les JOP se sont déroulés sans alerte ni incident dans le domaine de la sécurité, et en particulier du côté de la menace terroriste.

Plus tard dans l'année, en décembre, la chute du régime syrien de Bachar Al-Assad a profondément modifié les équilibres de la zone, avec un risque de recrudescence des activités de groupes armés. Cette situation d'instabilité a fait craindre la

résurgence d'une menace exogène pesant sur le territoire national et justifié une surveillance accrue de la part de Tracfin. Ainsi, dès la mi-décembre Tracfin a émis des appels à vigilance¹⁰⁴ à l'attention de plusieurs professions assujetties afin d'identifier, puis entraver, d'éventuels schémas de financement de terrorisme par des groupes actifs sur zone ou de blanchiment de capitaux par des proches de l'ancien régime.

Tableau 23 : Signalements de Tracfin en lien avec le financement du terrorisme

Signalements de Tracfin pour financement du terrorisme	2022	2023	2024
Signalements à l'autorité judiciaire, en lien avec le financement du terrorisme	54	3	17

Lecture : 17 signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire en 2024 ont porté sur des faits qualifiés par Tracfin comme relevant du financement du terrorisme

* le lien avec le financement est établi par Tracfin au moment de son signalement, sans préjuger de la qualification retenue au moment des poursuites

2. Enquêtes sur les faits de financement du terrorisme

Tous les types d'activités liées au financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et ce, en lien avec le profil de risque de la France. Les autorités concentrent leurs actions principalement sur le microfinancement du terrorisme au travers de réseaux de collecteurs de fonds. L'infraction de financement du terrorisme est passible de 10 ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende¹⁰⁵. Il s'agit d'une infraction distincte qui peut être poursuivie indépendamment des chefs d'infractions terroristes.

Tableau 24 : Nombre de mis en cause pour financement du terrorisme enregistrés par les forces de sécurité

	2021	2022	2023	2024
Nombre de mise en cause pour financement du terrorisme	14	20	38	31

Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2024.

Lecture : En 2024, les forces de sécurité ont entendu 31 mis en cause pour financement du terrorisme. Ces chiffres sont provisoires et sont susceptibles d'être révisés.

Champ : France.

¹⁰⁴ En application de l'article L. 561-26 du CMF

¹⁰⁵ Article 421-5 du code pénal

3. Personnes poursuivies et condamnées pour financement du terrorisme

Entre 2022 et 2024 des peines de prison sanctionnent quasi systématiquement une condamnation pour financement du terrorisme : entre 2022 et 2024, 60 personnes ont été poursuivies pour financement du terrorisme. Sur cette période, 99 personnes ont été jugées pour des faits délictuels de financement du terrorisme et la quasi-totalité a été condamnée. Sur ces trois années, la peine sanctionnant le financement délictuel du terrorisme est quasi systématiquement une peine de prison, essentiellement ferme ou en partie ferme pour les années 2022 et 2023 (près de 70 % en 2023, près de 60 % en 2022) et très majoritairement avec sursis pour 2024 (plus de 80 %). La durée moyenne de l'emprisonnement ferme ou partie ferme prononcé est de plus de quatre ans en 2024, après des durées autour de trois ans en 2023 et 2022.

Tableau 25 : Poursuites en lien avec le financement du terrorisme

	2021	2022	2023 (p)	2024 (p)
Poursuites pour financement du terrorisme	30	14	15	31
Classement sans suite	0	7	<5	26*
Alternatives aux poursuites	0	0	0	0

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

Champ : France (hors COM), personnes poursuivies pour financement de terrorisme.

<5 : non diffusé en raison du secret statistique.

Unité : auteur

(r) : données révisées sur 2023 par rapport au précédent rapport

(p) : provisoire.

Lecture : en 2024, 31 personnes ont été poursuivies pour des faits de financement du terrorisme, et 26 ont bénéficié d'un classement sans suite.

* La hausse des classements sans suite en matière de financement du terrorisme en 2024 s'explique de manière conjoncturelle par l'important effort réalisé par les services enquêteurs et le PNAT aux fins de traitement de procédures ouvertes pour financement du terrorisme, parfois anciennes. En témoigne ainsi la hausse du nombre de jugements également rendus en 2024 pour financement du terrorisme, nombre des procédures ainsi clôturées ayant donné lieu à des poursuites.

Tableau 26 : Jugements et condamnations pour des faits de financement du terrorisme

Jugements et condamnations	2022	2023 (r)	2024 (p)
Personnes jugées pour financement du terrorisme	20	20	59
Dont personnes morales	0	0	0
Personnes condamnées pour financement du terrorisme	20	20	nc
Dont personnes morales	0	0	0

Dont financement du terrorisme comme infraction unique	13	19	53
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme après condamnation pour financement du terrorisme (Taux de prononcé de l'emprisonnement avec sursis)	69,2 % (30,8 %)	57,9 % (42,1 %)	13,2 % (83,0 %)
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme en mois (Durée moyenne de l'emprisonnement avec sursis en mois)	32,2 mois (30 mois)	36,5 mois (16,3 mois)	51,4 mois (19,8 mois)
Taux de prononcé de la peine d'amende (Taux de prononcé de l'amende avec sursis)	0 (0)	0 (0)	1,9 % (0)
Montant moyen de l'amende (Taux de prononcé de l'amende avec sursis)	0 (0)	0 (0)	2500 (0)
Autres types de peines	0	0	1,9 %
Personnes ayant fait l'objet d'une relaxe	0	0	<5

Champ : France (hors COM), personnes jugées par les tribunaux correctionnels pour financement du terrorisme.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

Unités : auteur, pourcentage, mois.

(r) : données révisées sur 2023 et 2022 par rapport au précédent rapport

(p) : provisoire.

<5 : non diffusé en raison du secret statistique.

NC : non communiqué en raison du secret statistique.

Lecture : en 2023, 20 personnes ont été jugées pour des faits délictuels de financement du terrorisme, et 20 ont été condamnées à ce titre.

4. Avoirs saisis et confisqués dans les affaires de financement de terrorisme

Tableau 27 : nombre de saisies pénales prononcées en lien avec le financement du terrorisme

Saisies pénales	2021	2022	2023	2024
Nombre de saisies prononcées dans le cadre de poursuites pour financement du terrorisme	42 (199 000€)	52 (217 000€)	10 (17 000€)	94 (37 112 670€)
Décomposition par type de biens des saisies prononcées en lien avec le financement du terrorisme (valeur en euros)				
Biens immobiliers	0	0	0	0
Biens meubles corporels	0	0	0	0
Bien meubles incorporels	0	0	0	0
Actifs financiers :	42 (199 000€)	52 (217 000€)	10 (17 000€)	94 (37 112 670€)
Numéraire	41 (183 000€)	52 (217 000€)	8 (11 000€)	85 (2 618 440€)
Assurances vies / instruments financiers	0	0	0	1 (95 784€)
Comptes bancaires	1 (16 000€)	0	0	7 (2 679 227€)
Créances	0	0	0	1 (31 719 219€)
Actifs numériques	0	0	2 (5 600 €)	0

Lecture : 52 saisies ont été prononcées en France en 2022 en lien avec le financement du terrorisme, pour une valeur totale de 217 000€.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens meubles corporels saisis et non remis à l'agence pour vente ou affectation avant jugement).

III. Coopération internationale

La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est un champ d'action primordial de l'action des États en la matière, au regard de la dimension intrinsèquement transfrontalière de ces activités. Cette coopération s'inscrit dans le cadre plus large de la coopération pénale entre la France et de nombreux États.

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI de 2022 indique que « la coopération internationale de la France en matière pénale est satisfaisante. De fait, la France dispose de possibilités étendues de coopération en matière pénale. Elle a développé à de nombreuses reprises une coopération active en matière d'entraide judiciaire et d'extradition ». L'évaluation de la coopération s'appuie tant sur le cadre conventionnel applicable que sur l'entraide judiciaire effective entre les pays.

Au sein de l'Union européenne, le règlement du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, qui prévoit notamment l'unification des documents par l'instauration des certificats de gel et de confiscation, et la fluidité de la coopération par les échanges directs entre les juridictions, facilite la prise de ces mesures. Pour renforcer l'harmonisation des systèmes et poser des standards communs, la récente directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs devra être transposée par les autorités françaises avant le 23 novembre 2026.

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale de la France, une attention particulière est également portée aux pays particulièrement concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, soit parce que les investigations judiciaires le nécessitent, soit parce que s'y trouvent des personnes recherchées par les autorités judiciaires françaises et dont la France sollicite l'extradition. Un effort particulier est mené en ce sens vis-à-vis des juridictions avec lesquelles la coopération s'avère parfois plus complexe et/ou à haut enjeu en la matière. Des efforts importants sont déployés en termes d'entraide pénale et de diplomatie pour convaincre ces Etats de lutter efficacement contre la délinquance financière, le blanchiment, et le financement du terrorisme. Par ailleurs, en la matière, le ministère de la Justice participe à de nombreux séminaires et groupes de travail thématiques permettant d'échanger entre homologues de différents pays sur les difficultés rencontrées, de partager les bonnes pratiques et de fluidifier les échanges afin de lutter efficacement en matière de BC-FT.

1. Coopération entre cellules de renseignement financier

S'agissant de la coopération entre cellules de renseignement financier, Tracfin prend part aux échanges se tenant au sein d'organisations internationales et forums de coopération dans son domaine. En 2024, Tracfin a notamment accueilli à Paris la 30ème édition de la plénière du Groupe Egmont. Le Groupe Egmont est un forum d'échange opérationnel regroupant 174 CRF dans le monde. Cette plénière a été l'occasion de réunion plus de 400 représentants des dites CRF.

L'année 2024 conforte par ailleurs l'importance de la coopération bilatérale avec les partenaires européens, qui représentent 67% des échanges internationaux de Tracfin. Cette coopération a vocation à s'intensifier avec la mise en place de l'Autorité Européenne de LBC-FT (AMLA en anglais), notamment à travers la création du mécanisme des analyses conjointes.

Les cinq CRF étrangères avec lesquelles Tracfin a le plus d'échanges sont celles du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Belgique, de Malte, et de l'Algérie.

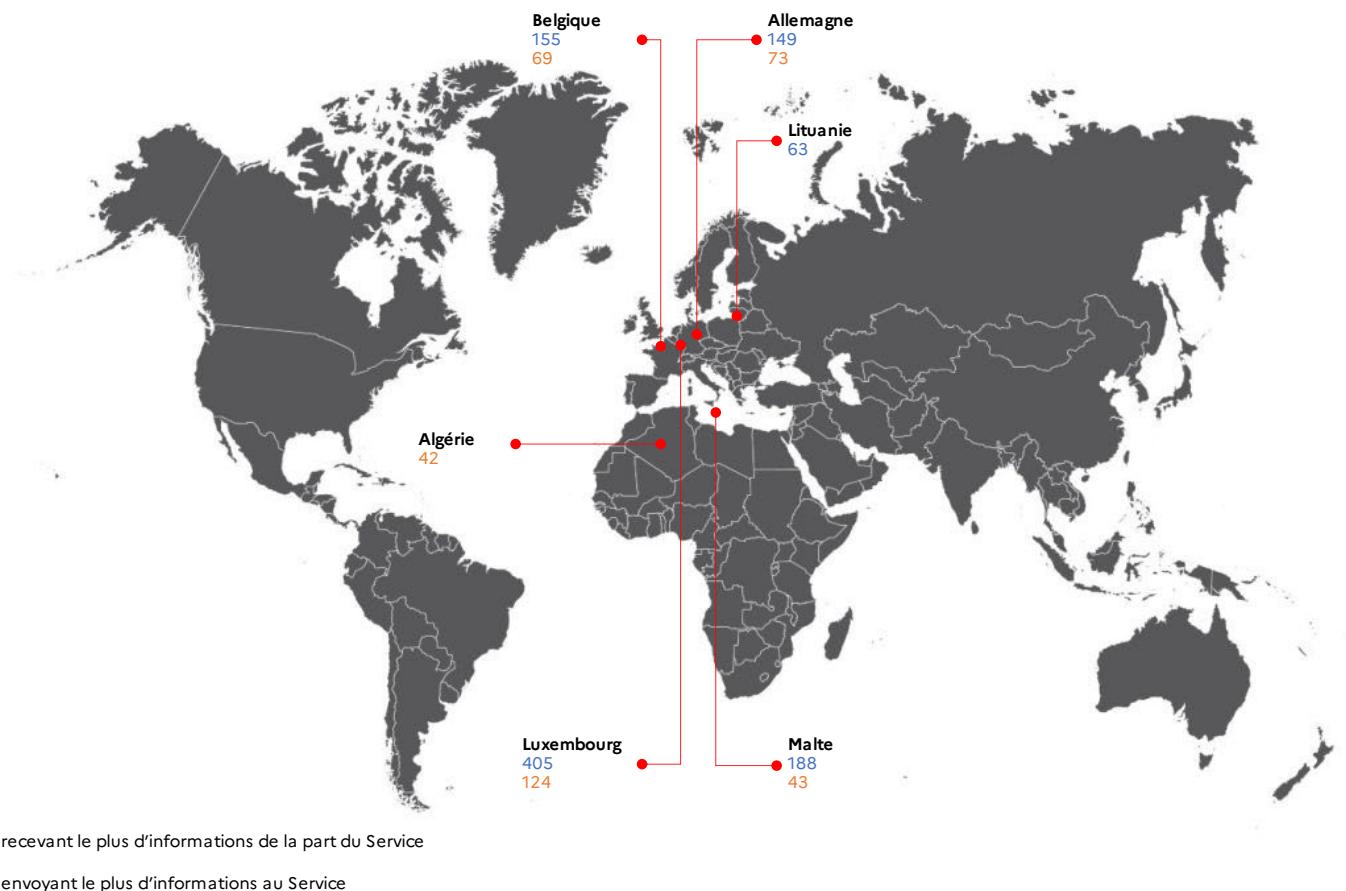


Tableau 29 : Demandes envoyées par Tracfin et reçues de cellules de renseignement financier étrangère

Demandes envoyées par Tracfin et reçues de CRF étrangères	2021	2022	2023	2024
Demandes envoyées	3 316	3 323	2 000	1 932
Demandes reçues	700	658	683	769

Lecture : En 2024 Tracfin a envoyé 1 932 demandes à des CRF étrangères et a répondu à 769 sollicitations

Tableau 30 : Communications spontanées entre cellules de renseignement financier

Communications spontanées entre CRF	2021	2022	2023	2024
Partages spontanés de renseignement par Tracfin vers une CRF étrangère	98	99	101	195
Partages spontanés de renseignement d'une CRF étrangère vers Tracfin	1 262	1 111	889	945

Lecture : En 2024, Tracfin a envoyé spontanément des informations à des CRF étrangères à 195 reprises, et a reçu des informations spontanées de ses homologues étrangers à 945 reprises

2. Entraide pénale internationale

La coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'insère dans le cadre plus large de l'intense entraide pénale internationale que la France entretient avec ses partenaires sur tout type d'infraction, qu'il s'agisse de partenaires membres de l'Union européenne, de partenaires pratiquant l'échange direct des requêtes entre autorités judiciaires, sans l'intermédiaire des autorités centrales* ou de partenaires non-membres de l'UE. En 2024, 22 875 demandes d'entraide pénales ont été reçues, dont 1139 demandes d'entraide provenant de pays non membres de l'UE reçues, enregistrées et transmises par le ministère de la Justice en 2024.

Tableau 31 : Demandes d'entraide pénales reçues de façon globale

Demandes d'entraide pénales reçues	2021	2022	2023	2024
D'un partenaire UE ou pratiquant la transmission directe entre autorités judiciaires	19 740	21 105	24 663	22 875
D'un partenaire hors UE	1 484	1 380	1 522	1 139

Source : DACG (logiciel BEPI et Rapport annuel du ministère public).

* Un pays pratiquant la « transmission directe entre autorités judiciaires » permet à une autorité judiciaire d'envoyer une demande d'entraide directement à son homologue dans un autre pays, sans passer par l'autorité centrale. Ce mode direct n'est possible que si une convention

bilatérale/multilatérale le prévoit expressément. Les pays avec qui la France a conclu des accords de coopération permettant la pratique de la transmission directe sont Monaco, le Royaume-Uni, la Suisse et Israël. Les pays des Balkans occidentaux ont des accords de coopération permettant de recourir à la transmission directe mais continuent en pratique de passer par l'autorité centrale.

Tableau 32 : Demandes d'entraide pénales émises en matière de blanchiment de capitaux

Demandes d'entraide pénales émises*	2021	2022	2023	2024
Vers un partenaire hors UE	913	906	849	

Source : DACG (logiciel BEPI et Rapport annuel du ministère public).

**La France recourt activement à l'entraide judiciaire internationale et l'extradition. Concernant l'entraide entre États membres de l'UE, le principe est celui de la transmission directe. Si le BEPI dispose d'un système interne pour les demandes hors-UE, les échanges directs magistrats-à-magistrats n'utilisent aucun outil centralisé. Par conséquent, il n'existe pas de base unique retraçant l'ensemble des demandes tous canaux confondus pour les demandes d'entraide pénales émises vers un partenaire UE.*

Focus sur les outils de l'entraide pénale internationale :

Le portail e-EDES (e-Evidence Digital Exchange System) : il s'agit d'un projet piloté par la Commission européenne, qui a pour objectif de permettre la transmission dématérialisée d'éléments de preuves en matière pénale (envoi numérique et sécurisé des décisions d'enquête européenne et demandes d'informations complémentaires, avec suivi en temps réel du traitement du dossier). Le déploiement se fait de manière progressive sur le territoire national et permettra une meilleure traçabilité des dossiers, ainsi que la récolte de statistiques plus fiables et précises.

Le logiciel d'entraide pénale internationale (LEPI) : a été officiellement mis en service en France le 23 janvier 2025¹⁰⁶. Développé par le ministère de la Justice, le LEPI vise à moderniser et optimiser la gestion des demandes d'entraide pénale internationale traitées par le Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), qui agit en tant qu'autorité centrale pour la France. Le logiciel permet de gérer, mettre en œuvre et suivre les demandes en matière d'entraide pénale internationale concernant aussi bien la remise de personnes (extradition, transferts de personnes condamnées, mandat d'arrêt européens) que l'entraide aux fins d'enquête tout en exploitant des données à des fins de pilotage de l'activité de la DACG. La mise en œuvre du LEPI constitue la première étape d'une modernisation plus large du système d'information du

¹⁰⁶ [Décret n° 2025-59 du 22 janvier 2025, entré en vigueur le 23 janvier 2025](#)

ministère de la Justice. Pour le moment, LEPI ne peut être utilisé de manière fiable pour les données antérieures à sa mise en service, la reprise des données n'ayant été que partielle. Conformément aux engagements européens, une seconde phase est prévue, visant à instaurer un portail destiné aux interlocuteurs du BEPI pour permettre la dématérialisation des demandes d'entraide.

3. Coopération en matière d'identification des avoirs criminels

Le réseau CARIN est un réseau de coopération internationale informelle dédié au dépistage d'avoirs criminels en vue de leur saisie. Il fonctionne avec des sous-réseaux régionaux, dont le réseau européen ARO (Asset Recovery Office). Au total, le réseau CARIN regroupe plus de 170 membres, dont la France, qui en est un des membres fondateurs. La Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) de l'OCRGDF traite les demandes adressées dans ce cadre par les autorités étrangères à la France et par les autorités françaises (police nationale, gendarmerie nationale, ONAF et autres) aux pays étrangers.

Tableau 33 : Coopération internationale en matière d'identification des avoirs criminels en 2024

Coopération en 2024	Intra UE (ARO)	Hors UE (CARIN / ARIN)	TOTAL
Demandes entrantes	359	66	425
Demandes sortantes	598	109	707

ARO (Asset Recovery Offices) désigne les services de police de chaque pays de l'UE en charge de l'identification des avoirs criminels. Ils forment entre eux un réseau de coopération.

CARIN (Camden Asset Recovery Inter-Agency Network) désigne le réseau de coopération internationale entre services de police en charge de l'identification des avoirs criminels, regroupant 61 juridictions et 17 institutions internationales (EUROPOL, EUROJUST, ONUDC...) et relayé par neuf réseaux régionaux dénommés ARIN (Recovery Inter-Agency Networks).

Co-présidence par la France du réseau CARIN en 2024

En 2024, la présidence du réseau CARIN a été portée conjointement par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la DNPJ.

À l'occasion du 20^e anniversaire du réseau international, la France a défini plusieurs axes stratégiques pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs :

- Axe stratégique : Renforcer la coopération avec les réseaux régionaux CARIN et œuvrer à l'adhésion de nouvelles juridictions, en particulier les pays du Maghreb et du Moyen-Orient.
- Axe opérationnel : Rénover des formulaires d'échange utilisés au sein du réseau CARIN, communication par le pays requérant des suites judiciaires données aux échanges de coopération (saisie – confiscation), rédaction d'un handbook concernant les fondements juridiques nationaux de saisie et de gestion des avoirs.
- Axe communication : Actualisation du site intranet CARIN, amélioration de la collecte statistique sur la coopération entre membres du réseau et focus sur des affaires réussies.

L'assemblée générale annuelle du réseau CARIN s'est déroulée du 20 au 22 novembre 2024 au Tribunal judiciaire de Paris, rassemblant 160 membres du réseau représentant 61 juridictions et 16 organisations internationales. Cet événement a été l'occasion de tables rondes et d'ateliers de travail, à l'issue desquelles le comité directeur du réseau a rédigé plusieurs recommandations au titre de l'année 2024 et notamment le développement de la confiscation sans condamnation et sa reconnaissance par l'ensemble des membres du réseau ainsi que la reconnaissance de la confiscation élargie aux cas de richesse inexpliquée lorsqu'un mode de vie criminel a pu être établi.

Cette assemblée générale a également été l'occasion d'une vente aux enchères exceptionnelle ouverte par le garde des Sceaux, permettant de récolter plus d'un million d'euros au bénéfice du budget général de l'État et des fonds de concours dédiés à la lutte contre les stupéfiants et le proxénétisme. À l'issue de l'assemblée générale, la France a transmis la présidence du réseau CARIN au Royaume-Uni pour l'année 2025. La Lettonie en assurera la présidence en 2026.

En 2025, la DNPJ prendra la présidence du réseau AMON, réseau international de coopération policière informelle dédié à la détection et la répression du blanchiment de capitaux.

En-dehors des réseaux ARO et CARIN, la PIAC de l'OCRGDF a traité cinq demandes entrantes et neuf demandes sortantes supplémentaires, directement avec les pays concernés, via les officiers de liaison Police sur

place. De plus, le SIRASCO financier a traité 1 726 demandes de renseignement entrantes, via les canaux EUROPOL et INTERPOL.

Partie IV : Sanctions financières ciblées et gel des avoirs

Il existe deux grands types de sanctions financières internationales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- Les sanctions dédiées à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Les sanctions dédiées à la lutte contre le financement de la prolifération.

Les sanctions financières ciblées (SFC) impliquent à la fois :

- Le gel des fonds et ressources économiques des entités ou personnes désignées ;
- Les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, ou d'être utilisés par des personnes et des entités désignées ;
- L'interdiction de participer sciemment et volontairement aux activités ayant pour but ou pour effet de contourner les mesures précitées.

Les SFC s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales en France, en application de l'article L.562-4 du code monétaire et financier et des règlements européens. La mise en œuvre sans délai des sanctions est essentielle pour s'assurer de leur bonne efficacité. Elles peuvent être doublées d'autres types de sanctions internationales, non financières, comme par exemple des interdictions de voyager.

La France joue un rôle actif sur la scène internationale dans la proposition des désignations et dans la mise en œuvre de sanctions financières ciblées. Elle agit au niveau :

- International à travers son rôle au sein du Conseil de Sécurité des Nations unies et ses comités de sanctions ;
- Européen à travers sa participation à l'adoption de Décisions et Règlements européens par le Conseil de l'Union européenne ;
- National à travers l'adoption d'arrêtés sur décision conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur, pour la lutte contre le terrorisme et son financement, et d'arrêtés du ministre de l'économie pour d'autres actions prohibées.

Au total, 5 103 personnes et entités sont visées par des sanctions financières ciblées en France en 2024 (à noter que ces désignations relèvent des régimes antiterroristes et antiprolifération autant que des régimes géographiques et des autres régimes thématiques).

La réunion plénière du COLB du 21 mars 2024 sur les mesures restrictives a permis de rappeler les obligations des assujettis en matière de SFC, venant ainsi utilement compléter les sessions de sensibilisation bilatérales organisées auprès de certains secteurs (ex : sensibilisation conjointe DG Trésor-Tracfin-DGDDI auprès des négociants en pierres et métaux précieux en avril 2024, et DG Trésor-Tracfin-DGCCRF auprès des professionnels du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie en juin 2024).

Focus sur les outils de la DG Trésor pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Pour faciliter la bonne compréhension des obligations relatives aux sanctions et leur bonne mise en œuvre, plusieurs outils sont mis à la disposition du public par la DG Trésor :

- Le site internet ([Sanctions économiques et financières | Direction générale du Trésor](#))
- Le registre national de gel des avoirs ([Gel des avoirs - Gels des Avoirs - Direction Générale Du Trésor](#))
- Le « Flash Info Gel » (pour s'abonner, écrire à info-gel-subscribe@listes.finances.gouv.fr)
- Des boîtes mails fonctionnelles pour échanger et déclarer :
 - Pour les sanctions tout régime confondu, hors terrorisme : Sanctionsgel-avoirs@dgtresor.gouv.fr
 - Pour les sanctions Russie, hors gels d'avoirs : Sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr
 - Pour les sanctions anti-terroristes (nationales, UE/ONU) : Liste-nationale@dgtresor.gouv.fr
 - Pour tout sujet relatif à l'action humanitaire : humanitaire-sanctions@dgtresor.gouv.fr
 - Pour toute demande relative à une homonymie : homonymies-gel@dgtresor.gouv.fr

Par ailleurs, plusieurs autres outils de référence doivent être connus des professionnels assujettis à la LBC-FT et aux sanctions :

- Des lignes directrices conjointes avec certaines autorités de contrôle et de supervision (par exemple les lignes directrices ACPR/DG Trésor) ;
- Le guide sur le gel des avoirs de l'AMF
- Les lignes directrices mesures restrictives d'autres autorités de contrôle et de supervision ;
- Le guide de bonnes pratiques de la DG Trésor

L'Union européenne met également à disposition certains outils :

- La cartographie des sanctions européennes
- Des lignes directrices relatives à la mise en œuvre et l'évaluation des mesures restrictives
- La Direction générale du Trésor se tient à la disposition des autorités de contrôle et de supervision ainsi que des professionnels pour les accompagner dans la conduite de leurs missions et la bonne mise en œuvre de leurs obligations.

I. Mesure de gel d'avoirs pour financement du terrorisme

La politique nationale de gel des avoirs est coordonnée au sein du groupe de travail interministériel de gel des avoirs à but antiterroriste (GABAT) sous l'égide du secrétariat général de la défense nationale, co-présidé par la DGSI et Tracfin. L'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) assure un suivi transversal de l'avancement des mesures de gel en recevant toutes les propositions de gel des avoirs émanant des différents services impliqués dans l'identification des cibles. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) est chargé de proposer des désignations au niveau européen et onusien.

Les arrêtés de gel nationaux sont un outil de police administrative provisoire, et s'appliquent pour une durée de six mois (CMF, art. L. 562-2). Si les conditions de désignations sont toujours remplies à l'issue de cette période de six mois, et à l'issue d'une nouvelle instruction du dossier, la mesure est renouvelable.

La Direction générale du Trésor est l'autorité nationale compétente en matière de mise en œuvre des sanctions et gels des avoirs. À ce titre, elle est chargée de la gestion du registre national des gels et du traitement des demandes d'autorisation de gel/dégel et autres transactions. Le registre national est mis à jour par la Direction générale du Trésor, facilitant ainsi l'application sans délai des gels d'avoirs et interdictions de mise à disposition par le public concerné. En complément de cette mise à jour du registre national, la DG Trésor diffuse le Flash Info Gel qui permet au public d'être informé en temps réel de toute modification du registre national des gels ou d'adoption d'autres mesures restrictives. Cette lettre d'information est diffusée à plus de 16 000 personnes.

Plusieurs régimes de sanction applicables en France visent à lutter contre le terrorisme et son financement :

- Le régime ONU "Al Qaeda - Etat Islamique" issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU. Le Règlement UE n°881/2002 donne force

de droit sur le territoire européen aux désignations effectuées par le Comité 1267 des Nations Unies.¹⁰⁷

- Le régime ONU "Afghanistan/Taliban" issu de la résolution 1988 (2011) du CSNU. Le Règlement UE n°753/2011 donne force de droit sur le territoire européen aux désignations effectuées par le Comité 1988 des Nations Unies.
- Le régime UE "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" issu du Règlement UE 2580/2001.
- Le régime UE "Etat Islamique - Al Qaeda" issu du Règlement UE 2016/1686
- Le régime UE "Hamas - Jihad islamique palestinien" issu du Règlement (UE) 2024/386
- Les mesures nationales de gel des avoirs à but anti-terroriste en application de l'article L.562-2 du Code monétaire et financier (arrêtés du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'Intérieur).

Tableau 34 : nombre de mesures de gels d'avoirs nationales visant à lutter contre le financement du terrorisme (2015-2024)

Gels nationaux (L562-2 du CMF)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Mesures initiales	6	4	26	128	34	31	50	41	31	40	391
Dont associations visées par une mesure initiale	3	1	2	4	2	1	4	0	3	6	26
Mesures renouvelées	5	8	21	42	143	171	147	45	31	36	649
Total	11	12	47	170	177	202	191	86	62	76	1040

Source : UCLAT, DG Trésor

La France continue d'être active pour proposer des sanctions financières ciblées afin de lutter contre le terrorisme et son financement au niveau national, dans le cadre de l'article L.562-2 du code monétaire et financier. Les montants gelés à cet égard ont augmenté depuis 2020, du fait de plusieurs cas individuels spécifiques, impliquant des personnes morales (dont OBNL) et des montants importants : de 761 000 euros gelés en 2020 à 4 201 569 euros en 2024.

¹⁰⁷ Afin d'assurer une mise en œuvre sans délai en France, l'article L.562-3-1 du code monétaire et financier rend applicable jusqu'à sa reprise dans les règlements d'exécution européens et sur une période maximale de dix jours ouvrables les mesures de gel adoptées dans les résolutions du CSNU dès l'inscription des éléments d'identification des personnes et entités désignées dans le registre national de gel des avoirs. Si le délai pour l'adoption des règlements excède les dix jours ouvrables, un arrêté de gel des avoirs sur la base de l'article L. 562-3 du CMF est adopté. Il est ensuite abrogé dès reprise des désignations onusiennes dans un règlement européen.

Tableau 35 : Montants des avoirs gelés par an à des fins de lutte contre le financement du terrorisme en k€ (2020-2024)

Régime	2020	2021	2022	2023	2024
Dispositif national de gel des avoirs (L.562-2 du code monétaire et financier)	752	1 805	2 951	3 535	4 194
Dont fonds appartenant à des OBNL	547	1 173	2 632	3 302	3 800
Règlement UE 2580/2001	-	-	-	-	-
Règlement UE 2016/1686	9	9	9	9	-
Règlement UE 2024/386	-	-	-	-	-
Comité CSNU 1267 (Règlement UE 881/2002)	< 1	<1	4	4	8
Comité CSNU 1988 (Règlement UE 2011/753)	-b	-	-	-	-
Total	761	1 813	2 964	3 548	4 202

Source : DG Trésor

II. Mesures de gel dédiées à la lutte contre le financement de la prolifération

La lutte contre la prolifération nucléaire est une composante essentielle de la paix internationale. La France contribue au niveau mondial à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, à travers son engagement dans les enceintes internationale et européenne.

En France, le secrétariat général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) coordonne l'action des autorités suivantes sur les enjeux liés au financement de la prolifération :

- La Direction générale du Trésor en tant qu'autorité nationale compétente en matière de gel et de dégel des avoirs ;
- Le service des biens à double usage (SBDU), l'autorité de contrôle des exportations des biens à double usage, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ;
- La Direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) chargée du contrôle des importations et des exportations.

La Corée du Nord est sanctionnée par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolutions 1718, 2231 et subséquentes) et par l'Union européenne. L'Iran est sanctionné par l'Union européenne (régime UE "Iran/prolifération" issu du règlement UE 267/2012) mais n'a plus fait l'objet de sanctions du CSNU en 2024 (et ce depuis octobre 2023). La France met en œuvre de manière systématique et sans délai les sanctions financières ciblées contre les régimes qui contribuent à la prolifération nucléaire comme la Corée du Nord, contre laquelle la France a proposé près de 40 des 69 désignations adoptées au niveau européen. Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes chimiques, la France met en œuvre les sanctions financières adoptées au titre du Règlement européen 2018/1542, et a également adopté en 2018 des mesures nationales de gel des avoirs au titre de l'article L562-3 du Code Monétaire et Financier, ciblant des réseaux syriens de prolifération des armes chimiques.

- Concernant la Corée du Nord, le montant total des fonds gelés au 31 décembre 2024 s'élève à 21 132.54€. Ces fonds sont issus des loyers de l'appartement possédé par une personne physique sanctionnée par l'Union européenne en avril 2018. Aucune personne désignée par l'ONU ne détient de fonds ou avoirs en France.
- Concernant l'Iran, les fonds gelés au titre du Règlement UE 267/2012 s'élèvent à 610 984,26€.
- Concernant la lutte contre la prolifération des armes chimiques, 16 personnes font actuellement l'objet de mesures nationales de gel des avoirs, pour un montant total de fonds gelés s'élevant à 5,5M€.

Tableau 36 : Montants cumulés des avoirs gelés en France par an à des fins de lutte contre le financement de la prolifération en euros – toutes sanctions financières ciblées concernées (2024)

Régime de sanctions	2024
Corée du Nord (UE)	21 132.54€
Iran (UE)	610 984.26€
Règlement UE 2018/1542 visant la prolifération des armes chimiques (UE)	0
Régime de gel national contre les actions prohibées par le Conseil des nations unies, dont le financement de la prolifération des armes de destructions massives (article L.562-3 du code monétaire et financier)	5 500 000€

Source : DG Trésor.

La Direction générale du Trésor en tant qu'autorité nationale compétente reçoit les demandes d'autorisations adressées par les opérateurs économiques et financiers via le téléservice « Sanctions financières internationales ». Ce dispositif contribue ainsi à la bonne compréhension et application des sanctions financières internationales.

En tant qu'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des sanctions, la DG Trésor est également tenue, conformément aux dispositions des règlements, d'analyser les demandes de transactions vers des pays sous sanctions devant faire l'objet d'une autorisation préalable. Pour ce faire, les opérateurs saisissent leur demande d'autorisation sur le téléservice « Sanctions financières internationales ».

Annexe 1 – Glossaire

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AJMJ	Mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires)
AMF	Autorité des marchés financiers
APG	Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent
ANJ	Autorité nationale des jeux
BC	Blanchiment de capitaux
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCLCBFT	Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
CIF	Conseiller en investissement financier
CIP	Conseiller en investissement participatif
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
CNID	Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
CNB	Conseil national des barreaux
CNCPJ	Conseil national des commissaires-priseurs judiciaires
CNHJ	Chambre nationale des huissiers de justice
CNS	Commission nationale des sanctions
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CRF	Cellule de renseignement financier
CSN	Conseil supérieur du notariat
CNOEC	Conseil national de l'ordre des experts-comptables
CVV	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
DACS	Direction des Affaires civiles et du Sceau
DACG	Direction des Affaires criminelles et des Grâces
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects

DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN	Direction générale de la police nationale
DG Trésor	Direction générale du Trésor
DNPJ	Direction nationale de la police judiciaire
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DS	Déclaration de soupçon
EC	Etablissements de crédit
EAG	Groupe Eurasie
EEE	Espace économique européen
EI	Entreprises d'investissement
EME	Etablissements de monnaie électronique
EP	Etablissements de paiement
ETNC	Etats et territoires non coopératifs
FT	Financement du terrorisme
GABAC	Groupe d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFIC	Groupe d'action financière des Caraïbes
GAFILAT	Groupe d'action financière d'Amérique latine
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord
GIABA	Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest
GIR	Groupe interministériel de recherche
GONAF	Groupe Opérationnel National Anti-Fraude
H2A	Haute autorité de l'audit
IFP	Intermédiaire en financement participatif
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
LBC-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LICAF	Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
OCLAESP	Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique
OCLCIFF	Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
ONAF	Office national anti-fraude
ORIAS	Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
PAS	Principes d'application sectorielle

PIAC	Plateforme d'indentification des avoirs criminels
PNAT	Parquet national antiterroriste
PNF	Parquet national financier
PPE	Personnes politiquement exposées
PTHR	Pays tiers à haut risque
SEJF	Service d'enquête judiciaire des finances
SIRASCO	Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée
SCCJ	Service central des courses et jeux
SGP	Société de gestion de portefeuille
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de la lutte antiterroriste

Annexe 2 – Liste des professions assujetties

Secteur financier :

Dans le secteur de la banque :

- Les établissements de crédit (EC) ;
- Les établissements de monnaie électronique (EME) ;
- Les établissements de paiement (EP) ;
- Les sociétés de financement ;
- Les entreprises d'investissement (EI) ;
- Les changeurs manuels ;
- La Caisse des dépôts et consignations ;
- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;
- Les intermédiaires en financement participatif ;
- Les succursales établies en France des EC, EP, EME et EI dont le siège social est situé dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- Les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique, et agissent donc sous une forme de libre établissement autre qu'une succursale ;
- Les entreprises d'investissement agréées dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents liés ;
- Les prestataires de service sur actifs numériques.

Dans le secteur de l'assurance :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-2 du code des assurances ;
- Les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le client, soit les courtiers d'assurance ;
- Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1^o du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la

mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale ;

- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- Les succursales établies en France des entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Professionnels assujettis relevant de la compétence de l'AMF :

- Les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier ;
- Les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du même code ;
- Les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 du même code ;
- Les personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2 du même code, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers ;
- Les dépositaires centraux mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 441-1 du même code et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- Les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5 du même code ;
- Les conseillers en investissements financiers ;
- Les prestataires de services de financement participatif au titre de leurs activités mentionnées à l'article L. 547-4 du même code ;
- Les émetteurs de jetons mentionnés au 7^o ter de l'article L. 561-2 du même code ;
- Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnés au 7^o quater de l'article L. 561-2 du même code ;

Professions du secteur non-financier :

- Les professions du chiffre et du droit : avocats, CARPA, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce ;
- les intermédiaires immobiliers ;

- les opérateurs de jeux : casinos, groupements, clubs et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, et des pronostics sportifs ou hippiques ; opérateurs de jeux et paris en ligne ;
- les professionnels des secteurs de l'art et du luxe : personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquité ou d'œuvres d'art ; sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les sociétés de domiciliation ;
- les agents sportifs.

Annexe 3 – Liste des membres du COLB

Le conseil d'orientation comprend, outre son président, les trente-huit membres suivants :

1° Au titre des services de l'État :

- le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de la justice ou son représentant ;
- le directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ou son représentant ;
- le directeur du service à compétence nationale TRACFIN ou son représentant ;
- le directeur général des outre-mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national anti-fraude ou son représentant ;
- le chef du service statistique ministériel de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- le directeur des sports ou son représentant ;
- le chef de la mission interministérielle de coordination anti-fraude ;
- le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant ;
- le directeur de la diplomatie économique ou son représentant ;
- le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;

2° Au titre des autorités de contrôle et de sanction :

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;

- le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;
- le chef du service central des courses et jeux ou son représentant ;
- le directeur général de l'Autorité nationale des jeux ;
- le directeur général de la Haute autorité de l'audit ou son représentant ;
- le président de la Commission nationale des sanctions ou son représentant ;
- un représentant du Conseil national des barreaux ;
- un représentant du Conseil supérieur du notariat ;
- un représentant de la Chambre nationale des commissaires de justice ;
- un représentant du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- un représentant de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- un représentant du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ;
- un représentant du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;
- un représentant de la Commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats ;
- le directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

3° Au titre des autorités administratives indépendantes :

- un représentant de l'Agence française anticorruption ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

En outre, le conseil peut associer à ses travaux toute personne qualifiée ainsi que des représentants des professions assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Annexe 4 – Ressources documentaires utiles

Ressources documentaires utiles relatives à la lutte contre la criminalité financière

Analyses de risques et lignes directrices nationales

Analyse nationale de risques LBC-FT

- [Analyse-nationale-des-risques-LBC-ft-en-France-2023.pdf](#) (economie.gouv.fr)

Rapport Tendances et analyses de Tracfin

- [Tracfin - publications | economie.gouv.fr](#)

Lignes directrices

Secteur financier

- [Organismes financiers des secteurs de la banque et de l'assurance assujettis au contrôle de l'ACPR](#)
- [Établissements soumis au contrôle de l'AMF \(également les éléments de doctrine de l'AMF sur la LBC-FT\)](#)

Secteur non financier

- [Commissaires aux comptes](#)
- [Opérateurs agréés de jeux](#)
- [Marchands d'art - Antiquités](#)
- [Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques](#)
- [Sociétés de domiciliation](#)
- [Experts comptables](#)
- [Professionnels de l'immobilier](#)
- [Huissiers de justice](#)

Rapports annuels des autorités publiques impliquées dans la LBC-FT

- [Rapports d'activité et d'analyse de Tracfin](#)
- [Rapport annuel de la DACG](#)
- [Rapport annuel de la Direction générale du Trésor](#)

- [Rapport annuel de l'AGRASC](#)
- [Rapport annuel de la CNS](#)
- [Rapport annuel de l'ACPR](#)
- [Rapport annuel de l'AMF](#)
- [Bilan annuel de la douane](#)
- [Rapport annuel SGDSN](#)

GAFI

Sur les recommandations du GAFI

- [Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération](#)

Sur la procédure d'évaluation mutuelle

- [Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC-FT](#)

Sur le blanchiment de capitaux

- [Professional Money Laundering - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](#)

Sur le financement du terrorisme

- [FATF report highlights evolving terrorist financing risks and warns of gaps in global understanding of the threats](#)

Sur le financement de la prolifération

- [FATF Report highlights major gaps in global response to Proliferation Financing and Sanctions Evasion](#)

La lutte contre la criminalité financière au niveau européen

- [Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Consilium \(europa.eu\)](#)
- [Anti-money laundering and countering the financing of terrorism | Commission européenne \(europa.eu\)](#)
- [Analyse supranationale des risques](#)

Annexe 5 – Méthodologie statistique

Les mis en cause pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme enregistrés par les services de sécurité

Dans le cadre des travaux du conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) et conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et de l'Autorité de la statistique publique, le SSMSI publie des données sur les mis en cause (MEC) pour blanchiment et financement du terrorisme enregistrés par les services de sécurité en 2021, 2022, 2023 et 2024. Les méthodes utilisées pour constituer ces indicateurs sont provisoires et sont susceptibles d'être révisées. Elles sont établies en concertation avec les administrations participant au groupe de travail statistique du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB), dont les travaux se poursuivent. Conformément aux conclusions de ce groupe de travail, des modifications ont été mises en œuvre cette année et les chiffres des années précédentes ont été actualisés avec cette nouvelle méthodologie.

Source de données

SSMSI, bases statistiques des mis en causes enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2024. La base statistique *Mis en cause* décrit l'ensemble des mis en causes identifiés par les forces de sécurité une année donnée. Une personne est mise en cause lorsque dans le cadre de l'enquête, des indices graves ou concordants rendent vraisemblable sa participation comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit (hors délits routiers et contraventions pour les infractions enregistrées par la gendarmerie nationale). Leur identité est alors transmise à l'autorité judiciaire. La base statistique *Mis en cause* couvre les infractions principales comme les infractions secondaires commises par les personnes mises en cause. La base statistique *Mis en cause* intègre des informations sur l'adresse de résidence, le sexe, l'âge et la nationalité des mis en cause personnes physiques. Elle couvre également les mis en cause (MEC) personnes morales. Elle donne des éléments sur les infractions commises (nature de l'infraction – NATINF-, caractère intrafamilial ou non de l'infraction, etc...).

[En savoir plus sur les sources de données](#)

Nomenclature utilisée

Crée en 2021, la NFI, nomenclature française des infractions, est une nomenclature statistique commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice qui couvre les crimes, les délits et les contraventions. Elle a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel présidé par l'INSEE, associant les principaux acteurs concernés, au terme d'un cycle de 34 réunions entre 2016 et 2021. Elle s'appuie sur une codification des articles du code de procédure pénale dite NATINF (pour NATure d'INFraction), nomenclature de gestion définie par le ministère de la Justice, et s'articule avec la Classification internationale des infractions à des

fins statistiques (ICCS) pour les postes agrégés, mais avec un détail plus pertinent dans le contexte français.

[En savoir plus sur la NFI](#)

Concepts et définitions

La typologie des natures d'infractions (NATINF) fournie par le ministère de la Justice dans le cadre du groupe de travail statistique du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) distingue les NATINF en plusieurs catégories. D'abord quatre groupes : blanchiment, financement du terrorisme, non-justification de ressources, recel de blanchiment. Puis au sein du blanchiment : blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants, blanchiment d'escroqueries, blanchiment de fraude fiscale, blanchiment d'infraction douanière, autres blanchiments (dont blanchiment « pur »). Une NATINF est codée comme relevant à la fois du blanchiment douanier et du blanchiment de stupéfiants. Cette typologie repose sur une conception stricte des différentes catégories, imposant l'usage précis des NATINF concernées. En particulier, si une personne est mise en cause au sein d'une procédure à la fois pour une infraction de blanchiment (sans que la NATINF soit associée à du blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants) et pour une infraction de trafic de stupéfiants, elle ne sera pas comptabilisée comme mise en cause pour blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants (définition restreinte). Des travaux méthodologiques sont en cours sur cette catégorisation, qui pourraient aboutir à adopter une définition plus large des types de blanchiment, ou à utiliser d'autres catégories. Cette nouvelle définition étendue n'est pas encore mise en œuvre afin de conserver une méthodologie similaire à celle du SSER, pour les données sur la Justice. Toutefois, l'effet du passage à une définition élargie est présenté pour les infractions de blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants.

De plus, les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme peuvent être « aggravées ». Toutes les infractions non aggravées sont considérées comme simples.

Méthodologie des traitements

Les forces de police et de gendarmerie enregistrent des infractions, qui sont regroupées en procédures. Chaque procédure peut suivre une ou plusieurs infractions réalisées par un ou plusieurs MEC, avec une date qui repère le moment où chaque MEC est entendu pour la première fois par les enquêteurs. En matière de blanchiment, il est fréquent d'être confronté à des affaires complexes, donc à des procédures qui comptent de multiples infractions, et à des enquêtes de longues durées, pour lesquelles les dates d'ouverture de la procédure et d'audition des différents MEC varient.

Contrairement à l'année dernière, et conformément aux travaux du groupe de travail statistique du COLB, le décompte des MEC est systématiquement un décompte unique par procédure, c'est-à-dire que si un individu est mis en cause pour plusieurs infractions du même type dans une même procédure, il ne sera compté qu'une seule fois pour ce type d'infractions ; s'il commet différentes infractions couvrant plusieurs types de blanchiment, il ne sera aussi compté qu'une fois par type de blanchiment. Par exemple, s'il est mis en cause en 2024 au sein d'une procédure pour 2 infractions de blanchiment d'escroqueries, 1 infraction de blanchiment de fraude fiscale, il sera compté en 2024, 1 fois dans le nombre de mis en cause pour

blanchiment, 1 fois pour blanchiment de fraude fiscale et 1 fois pour blanchiment d'escroquerie. Le nombre total de MEC enregistrés pour blanchiment (respectivement financement du terrorisme) par la police et la gendarmerie une année donnée, est calculé comme le nombre de MEC entendus pour au moins une infraction de blanchiment (respectivement de financement du terrorisme) en date d'élucidation de la procédure. Le total des mis en cause pour blanchiment est donc inférieur à la somme des nombres de mis en cause pour les différentes catégories de blanchiment. La méthode ayant été modifiée par rapport à la diffusion de l'année dernière, les chiffres des années précédentes ont également été actualisés. Pour le nombre de MEC enregistrés pour financement du terrorisme, on constate qu'un MEC n'a fait à chaque procédure qu'une seule des deux infractions existantes considérée comme du financement de terrorisme. C'est pourquoi le compte est le même dans la nouvelle méthode et l'ancienne méthode, où on comptait un MEC autant de fois qu'il avait fait une infraction.

Poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme - Sources et méthodes

Le fichier statistique Cassiopée

Le fichier statistique Cassiopée est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5ème classe saisies dans Cassiopée. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeurs ou mineurs) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cour d'assises et cour criminelle départementale ([voir la documentation sur le fichier statistique Cassiopée](#)).

Le Champ géographique

Toutes les statistiques produites dans ce rapport sont sur le champ France hors Collectivités outre-mer.

Révisions des données du rapport précédent

La méthode de calcul des poursuites a été modifiée ce qui conduit à réviser le nombre de personnes poursuivies pour les tableaux 1 et 4 relativement aux données du rapport de l'année dernière. Le détail des révisions figure dans les tableaux ci-dessous.

Révisions du tableau 16

Nombre de personnes poursuivies par type d'infraction :	2022	2023
Personnes poursuivies pour des faits de blanchiment	340	589
<i>Blanchiment simple</i>	240	435
<i>Blanchiment aggravé</i>	100	154
<i>dont blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	168	286
<i>dont blanchiment de fraude fiscale</i>	9	<5
<i>dont blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	46	45
<i>dont blanchiment douanier</i>	14	9
<i>dont blanchiment par une personne morale</i>	6	14
Personnes poursuivies pour recel du produit de blanchiment	0	<5
Personnes poursuivies pour non justification de ressource	71	111
Total personnes poursuivies pour blanchiment au sens large incluant toutes les infractions de recel du produit de blanchiment et de non justification de ressources	168	286

Révisions du tableau 20

	2022	2023
Poursuites pour financement du terrorisme	<5	<5
Classements sans suite	0	<5
Alternative aux poursuites	0	0

ⁱ [ACPR Rapport annuel d'activité 2024 p.25](#) (cumul établissements de crédit agréés en France et succursales d'établissement de crédit en libre établissement).

ⁱⁱ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 8.010 et spécifiquement pour les EP et EME en réseau questionnaire ad hoc cumul Q 7.020.

ⁱⁱⁱ [ACPR Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) tableau G3.1.

^{iv} ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) p.22.

^v Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 1.010.

^{vi} Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q.7.030 (clients actifs ayant un compte de paiement ou de dépôt).

^{vii} [ACPR Rapport annuel d'activité 2024 p.25](#)

^{viii} Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 8.010.

^{ix} ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) p.76

^x Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 1.010.

^{xi} [ACPR Rapport annuel d'activité 2024 p.25](#) (cumul établissements de paiement 58 et nombre de réseaux).

^{xii} Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 8.010 et spécifiquement pour les EP et EME en réseau questionnaire ad hoc cumul Q 7.020 et Q. 7.060.

^{xiii} ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2023](#) tableau G8.3.

^{xiv} Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 1.010 (exclusion des réseaux pour lesquels l'information n'est pas disponible).

^{xv} Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2025 sur les données de l'année 2024 Q. 7.030 (exclusion des réseaux pour lesquels l'information n'est pas disponible).